

**COMMUNE  
DE  
MASSERET**

**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**CONTRAT**

# SOMMAIRE

## **PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ..... 5**

### **Chapitre 1. – Objet et étendue de la délégation .....5**

Article 1.1. – Formation du contrat.....	5
Article 1.2. – Pièces annexées au contrat.....	5
Article 1.3. – Définition et objet de la délégation.....	6
Article 1.4. – Durée de la délégation.....	6
Article 1.5. – Responsabilité du délégataire.....	6
Article 1.6. – Prise en charge des dommages et assurances du délégataire.....	6
Article 1.7. – Périmètre de la délégation.....	7
Article 1.8. – Utilisation des voies publiques et privées.....	7

### **Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'assainissement collectif .....8**

Article 2.1. – Définitions des biens.....	8
Article 2.2. – Inventaire des biens du service.....	9
Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat.....	10
Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant.....	10
Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat.....	10
Article 2.6. – Retrait de biens.....	11
Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du délégataire.....	11
Article 2.8. – Documents et données relatifs au service.....	11
Article 2.9. – Biens mis en place par le délégataire au début du contrat (optionnel).....	16

### **Chapitre 3. – Personnel du délégataire .....17**

Article 3.1. – Informations sur le personnel.....	17
Article 3.2. – Détachement.....	17
Article 3.3. – Identification des agents du délégataire.....	17
Article 3.4. – Conditions de travail.....	17

### **Chapitre 4. – Contrats avec des tiers .....17**

Article 4.1. – Engagements avec d'autres collectivités.....	17
Article 4.2. – Autres contrats.....	17

### **Chapitre 5. – Service aux usagers.....18**

Article 5.1. – Règlement du service.....	18
Article 5.2. – Régime des abonnements.....	18
Article 5.3. – Actions de communication.....	19
Article 5.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité.....	19
Article 5.5. – Traitement des surconsommations.....	19

### **Chapitre 6. – Exploitation .....20**

Article 6.1. – Nature des eaux déversées.....	20
Article 6.2. – Canalisations et branchements.....	20
Article 6.3. – Regards de visite et autres ouvrages de réseau.....	24
Article 6.4. – Tronçons de réseaux unitaires - Déversoirs d'orage, dessableurs et bassins tampons.....	24
Article 6.5. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion.....	25
Article 6.6. – Postes de pompage.....	25
Article 6.7. – Système de traitement des eaux usées.....	25
Article 6.8. – traitement et élimination des boues d'épuration.....	27
Article 6.9. – Traitement et évacuation des sous-produits.....	27
Article 6.10. – Traitement des matières de vidange.....	27
Article 6.11. – Autosurveillance.....	28
Article 6.12. – Insuffisance des installations.....	28

<b>Chapitre 7. – Travaux.....</b>	<b>29</b>
Article 7.1. – Entretien et réparations.....	29
Article 7.2. – Renouvellement .....	29
Article 7.3. – Renforcements extensions et réhabilitation .....	30
Article 7.4. – Déplacement des canalisations publiques.....	31
Article 7.5. – Branchements .....	31
Article 7.6. – Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs) .....	32
Article 7.7. – Droit de contrôle du délégataire sur les travaux .....	34
Article 7.8. – Intégration des réseaux privés.....	34
Article 7.9. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux.....	35
Article 7.10. – Contrôle des travaux confiés au délégataire .....	35
Article 7.11. – Réfection des voiries.....	35
Article 7.12. – Sécurité des réseaux .....	36
Article 7.13. – Mise en œuvre du guichet unique.....	36
<b>TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES.....</b>	<b>38</b>
<b>Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la redevance d'assainissement....</b>	<b>38</b>
Article 8.1. – Éléments de la redevance d'assainissement collectif.....	38
Article 8.2. – Modalités de facturation .....	38
Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité .....	39
Article 8.4. – Tarif de base de la part du délégataire .....	39
Article 8.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire.....	40
Article 8.6. – Tarifs spéciaux .....	41
Article 8.7. – Ajustement du tarif de base de la part du délégataire à l'issue de la période de suivi des coûts de réactifs de la station d'épuration	41
<b>Chapitre 9. – Autres clauses financières.....</b>	<b>42</b>
Article 9.1. – Travaux de branchements neufs sur bordereaux de prix .....	42
Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service .....	42
Article 9.3. – Clauses financières particulières .....	42
<b>Chapitre 10. – Régime fiscal .....</b>	<b>43</b>
Article 10.1. – Impôts .....	43
Article 10.2. – Taxe sur la valeur ajoutée.....	43
Article 10.3. – Redevances pour occupation du domaine public .....	43
Article 10.4. – Redevances de l'agence de l'eau .....	43
Article 10.5. – Taxe sur la production de boues d'épuration.....	43
<b>QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT .....</b>	<b>44</b>
<b>Chapitre 11. – Comptes-rendus du délégataire.....</b>	<b>44</b>
Article 11.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service .....	44
Article 11.2. – Rapport annuel du délégataire.....	44
Article 11.3. – Compte-rendu technique .....	44
Article 11.4. – Compte-rendu financier .....	50
Article 11.5. – Information permanente de la Collectivité.....	52
<b>Chapitre 12. – Contrôle exercé par la collectivité .....</b>	<b>52</b>
Article 12.1. – Objet du contrôle.....	52
Article 12.2. – Exercice du contrôle.....	53
Article 12.3. – Obligations du délégataire .....	53
Article 12.4. – Suivi de la performance .....	53
Article 12.5. – Engagement sur la performance.....	57
<b>Chapitre 13. – Garanties, sanctions et litiges.....</b>	<b>58</b>
Article 13.1. – Cautionnement.....	58
Article 13.2. – Pénalités financières.....	58
Article 13.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	59

---

Article 13.4. – Sanction résolutoire .....	60
Article 13.5. – Règlement des litiges.....	60
<b>Chapitre 14. – Révision des clauses contractuelles .....</b>	<b>61</b>
Article 14.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire .....	61
Article 14.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire.....	61
Article 14.3. – Subdélégation et cession du contrat.....	62
<b>Chapitre 15. – Fin du contrat.....</b>	<b>62</b>
Article 15.1. – Achèvement du contrat .....	62
Article 15.2. – Remise des biens en fin de contrat.....	62
Article 15.3. – Remise des documents .....	63
Article 15.4. – Solde des comptes.....	64
Article 15.5. – Régularisation de la TVA .....	64
Article 15.6. – Libération du cautionnement.....	64
Article 15.7. – Accès aux ouvrages du service délégué .....	65
Article 15.8. – Continuité du service en fin de délégation .....	65
<b>LISTE DES ANNEXES.....</b>	<b>66</b>

---

## PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

---

---

### Chapitre 1. – Objet et étendue de la délégation

#### Article 1.1. – Formation du contrat

Au terme de la procédure prévue par les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code général des collectivités territoriales, la **Commune de MASSERET** désignée ci-après par « la collectivité », par délibération en date du **10 décembre 2020**, a autorisé **M. Bernard ROUX**, Maire, à signer le présent contrat avec la Société **Saur**

La Société **Saur, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €** inscrite au registre du Commerce et des sociétés de **NANTERRE** sous le numéro **B 339 379 984**, dont le siège social est au **11 Chemin de Bretagne, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX**, ci-après dénommée « le délégataire », représentée par **M. Monsieur Pierre CASTERAN, Directeur Délégué, 7 avenue Mercure, QUINT FONSEGRIVES, BP 33394, 31 133 BALMA Cedex**, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

Le délégataire fait élection de domicile à **Saur, Région Corrèze-Périgord, 2 Rue Alfred Deshors, 19316 BRIVE Cedex**. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du délégataire.

#### Article 1.2. – Pièces annexées au contrat

Sont annexés au présent contrat :

1. règlement du service,
2. plan du périmètre de délégation,
3. inventaire des biens du service,
4. compte prévisionnel d'exploitation
5. Note de calcul de la formule de révision des prix
6. plan et programme prévisionnels de renouvellement,
7. Engagement du délégataire sur les indicateurs de performance
8. Récépissé de déclaration des ouvrages d'assainissement
9. Autorisations de déversement
10. bordereau des prix unitaires et cadre de devis pour réalisation de branchements neufs,
11. programme d'analyses d'autosurveillance,

### **Article 1.3. – Définition et objet de la délégation**

Par le présent contrat, la collectivité confie au délégataire le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité du service public de l'assainissement collectif (Epuración, (collecte et transport) à l'intérieur du périmètre de la délégation.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas les travaux neufs (hormis les travaux de branchement effectués sur canalisation existante) ni les travaux de réhabilitation

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire, les relations avec les usagers du service ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service. La continuité du service inclut notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

La collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du délégataire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

### **Article 1.4. – Durée de la délégation**

Le contrat prend effet à compter du **1er Janvier 2021** ou à partir du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat, quand cette dernière est postérieure.

L'échéance du contrat est fixée au **31 Décembre 2030** sauf résiliation anticipée, soit une durée de **10 ans**.

### **Article 1.5. – Responsabilité du délégataire**

Le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service délégué. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers au contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la collectivité ou des tiers.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci.

Le délégataire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la collectivité de tout risque susceptible de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance.

### **Article 1.6. – Prise en charge des dommages et assurances du délégataire**

Le délégataire fait son affaire des dommages :

- subis par les biens dont il est propriétaire ou dont il dispose en vertu de contrat de location et qu'il utilise à son initiative pour assurer le bon fonctionnement du service,
- que ces biens seraient susceptibles de causer aux tiers.

Le délégataire fait également son affaire des dommages, quelle qu'en soit la cause, subis par les biens dont il a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations liées aux ouvrages. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

Le délégataire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de la collectivité et des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- assurance de dommages aux biens : cette assurance, souscrite par le délégataire, a pour objet de garantir les biens dont le délégataire a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre deux ouvrages d'une même installation de traitement. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingeries.

Le délégataire remet à la collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance produites par le délégataire font apparaître au minimum les informations suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties (facultatif) ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

## **Article 1.7. – Périmètre de la délégation**

### **1.7.1 – Définition**

Le périmètre de la délégation est constitué par le territoire de la Commune de MASSERET

### **1.7.2 – Modification du périmètre**

La collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service délégué ou d'en exclure une partie de territoire.

### **1.7.3 – Ouvrages ne dépendant pas du service**

Des ouvrages de transport ou d'épuration d'eaux usées peuvent être implantés dans le périmètre de la délégation par des services publics d'assainissement collectif extérieurs à la collectivité lorsqu'ils sont nécessaires à leur organisation. Ces ouvrages ne font pas partie de la délégation.

## **Article 1.8. – Utilisation des voies publiques et privées**

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le délégataire se conforme aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière notamment), aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitude existantes.

L'exercice des droits du délégataire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la collectivité se charge d'obtenir à la requête du délégataire.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la collectivité fournit au délégataire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

### 1.8.1 – Dispositions particulières diverses

#### 1.8.1.1 ACCUEIL DES USAGERS :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Accueil physique : lieu	Objet						
Accueil physique : horaires	Tous les jours de 9h à 12h						
Accueil téléphonique : horaires	8h – 18 h Astreinte en dehors des horaires d'ouverture de la plateforme téléphonique			Astreinte en dehors des horaires d'ouverture de la plateforme téléphonique			
Type de numéro	Non surtaxé 05.81.91.35.03 (plateforme d'accueil clientèle) 05.81.91.35.05 (dépannage / astreinte)						
Site internet : <a href="http://www.saur.fr">www.saur.fr</a> Informations consultables	Pour un abonné : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité de l'eau sur la commune (bactériologie, nitrates, pesticides, ...)</li> <li>• Travaux prévus</li> <li>• Nature des installations d'eau potable ou d'assainissement</li> <li>• Contrat : consommations personnelles, compte client</li> </ul> Documentation pédagogique sur l'eau, conseils pratiques téléchargeables						

#### 1.8.1.2 AUTRES DISPOSITIONS

Sans objet

## Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'assainissement collectif

### Article 2.1. – Définitions des biens

#### 2.1.1 – Biens de la collectivité :

- Biens matériels ou immatériels appartenant à la collectivité et mis à disposition du délégataire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.

#### 2.1.2 – Biens du délégataire :

- Biens dédiés au service : biens matériels, établis en début ou en cours de contrat, financés par le délégataire et affectés exclusivement au fonctionnement du service.
- Biens non dédiés au service : biens matériels ou immatériels appartenant au délégataire et affectés partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services). Les biens non dédiés comprennent en particulier :
  - ✓ le système central de télégestion installé dans les locaux du délégataire,
  - ✓ les véhicules,

- ✓ le logiciel de gestion des abonnés,
- ✓ les pièces de rechange,
- ✓ le mobilier,
- ✓ ...

### **2.1.3 – Biens de retour**

Sont biens de retour les biens de la collectivité mis à disposition du délégataire et les biens du délégataire dédiés au service.

### **2.1.4 – Biens de reprise**

Sans objet

## **Article 2.2. – Inventaire des biens du service**

### **2.2.1 – Contenu de l'inventaire**

L'inventaire des biens du service confiés au délégataire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique,
- la description,
- la date de mise en service,
- l'état général,
- la classification en classe de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. L'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.

Pour les canalisations et afin de permettre au service de disposer du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités, l'inventaire précisera les longueurs par matériau et par diamètre et date ou période de pose.

Le délégataire se rapprochera à cet effet de la collectivité pour qu'elle lui communique les informations en sa possession notamment pour les réseaux les plus anciens.

### **2.2.2 – Conditions de mise au point de l'inventaire**

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le délégataire propose à la collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

L'inventaire complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au contrat, se substituant à l'inventaire initial. Sauf vice caché ou réserve de la part du délégataire, il ne peut être contesté.

### **2.2.3 – Mise à jour**

L'inventaire est tenu à jour par le délégataire, afin de tenir compte :

- des nouveaux biens achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service délégué,
- des évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,

- des biens mis hors service, démontés ou abandonnés,
- des informations recueillies lors des interventions sur les ouvrages.

Les biens mis hors service donnent lieu à un inventaire annexe qui, outre les informations prévues concernant les biens en service, mentionne la date et le motif de mise hors service.

L'inventaire à jour du 31 décembre de l'année n- 1 est remis à la collectivité tous les 1er juin de l'année n, en même temps que le rapport technique annuel.

### **Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat**

La collectivité remet au délégataire l'ensemble des biens existants constituant le service. Le délégataire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant les conditions de mise au point de l'inventaire.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du délégataire.

### **Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant**

Sans objet.

### **Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat**

#### **2.5.1 – Remise de biens**

La collectivité remet les biens au délégataire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au délégataire du dossier des ouvrages exécutés, et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le délégataire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le délégataire ne peut invoquer à aucun moment, leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le délégataire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

Dès la remise, le délégataire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

L'inventaire est complété par le délégataire à l'occasion de chaque remise de biens.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public, sous réserve d'une réception partielle du bien prononcée par le maître d'ouvrage.

#### **2.5.2 – Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route**

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le délégataire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la collectivité et le délégataire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

## Article 2.6. – Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'une décision de la collectivité, notifiée au délégataire.

## Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du délégataire

Sous réserve de l'approbation expresse par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le délégataire peut établir à ses frais dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

## Article 2.8. – Documents et données relatifs au service

### 2.8.1 – Plans et documents relatifs aux biens

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, celle-ci remet au délégataire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Lors de l'intégration de nouveaux ouvrages réalisés par la collectivité, celle-ci remet au délégataire les dossiers des ouvrages exécutés, contenant les plans en classe A, et Les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le délégataire tient constamment à jour les plans à l'échelle du cadastre pour les bourgs et les zones à forte densité de population, et à l'échelle de 1/10 000 pour les zones rurales ou faiblement peuplées, du réseau d'assainissement accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le délégataire les complète au fur et à mesure de ses interventions par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature.

Le délégataire conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement.

Quand, au début du contrat, les plans ont été fournis au délégataire sur support informatique ou si ces plans ont été constitués sur support informatique en cours de contrat, ils sont par la suite tenus à jour sur le même support.

Les plans (sous format papier ou sur CD-Rom pour la version informatisée) sont remis à chaque demande de la collectivité et, dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunal ou d'un syndicat mixte, de chaque commune adhérente à la structure. Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission est le format standard DWG ou à défaut DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant).

La collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le délégataire doit demander l'accord de la collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

#### 2.8.1.1 Plans informatisés

Le délégataire devra tenir à jour les plans réalisés sous format informatique et remis par la collectivité.

Il réalise au besoin :

- Le plan général des ouvrages d'épuration
- Les plan de détail des ouvrages épuration et des canalisations liées à ces ouvrages au 1/50° au minimum

- le plan général du réseau,
- les plans de détail des canalisations,
- les plans des installations de pompage et de traitement.

Ces plans sont réalisés par le délégataire par dessin assisté par ordinateur, sur fonds de plans numérisés conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information - Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGéO]). Le format informatique des fichiers est le standard DWG ou en cas d'impossibilité DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant).

Ces plans sont réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du contrat.

#### 2.8.1.2 Système d'information géographique

Un système d'information géographique (SIG) a été réalisé dans le cadre de l'étude diagnostique et schéma Directeur d'assainissement et les ouvrages du service géoréférencés

Ce SIG comporte tous renseignements disponibles sur les dimensions et les emplacements des ouvrages du service.

Ce S.I.G. et les bases de données associées seront remis au délégataire par la Collectivité dès le démarrage du contrat.

Le SIG sera complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication par tronçon des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature et des non-conformités des analyses en distribution pendant la durée du contrat. Chacune des interventions effectuées sur le réseau est positionnée et rattachée au tronçon correspondant, les informations issues de la fiche d'intervention sont intégrées dans la base de données. Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Le SIG est constamment mis à jour par le délégataire, qui le tient à la disposition de la collectivité et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles.

Sous réserve de l'accord de la collectivité le délégataire a toutefois la possibilité d'enrichir ce SIG, par toute donnée pertinente issue de l'exploitation ou répondant à des exigences réglementaires nouvelles (CF Article 7.14.4.1)

Il est remis en fin de contrat à la collectivité sous une forme informatisée : format DWG ou DXF pour les plans (compatible avec AUTOCAD™ 2000 et suivants) et EDIGEO pour les plans et bases de données associées. La collectivité peut alors l'utiliser librement.

Le contenu, le format ainsi que les protocoles d'échange des fichiers informatiques constituant le SIG sont définis dans le cahier des charges spécifique joint au présent contrat.

Si en cours de contrat la collectivité procède à la numérisation du fond de plan cadastral conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information - Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGéO]), le délégataire, procédera au transfert du SIG sur ce nouveau fond de plan.

#### 2.8.1.3 Transmission des plans informatisés à des tiers

Les parties s'interdisent de rediffuser auprès de tiers des produits incluant exclusivement des données cadastrales lorsque les fonds de plans cadastraux ont été mis à disposition par les services de la DGI.

A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du S.I.G. ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat à la Collectivité signataire d'une convention, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

- ✓ n'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat ;
- ✓ mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises ;

### 2.8.2 – Fichier des abonnés

Le fichier des abonnés est la propriété de la collectivité.

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire le fichier des abonnés du service délégué sous forme papier et sous forme informatisée lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;
- Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville) ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune).
- Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs ;
- identification du service d'eau potable effectuant la facturation (nom de la collectivité responsable du service d'eau potable) ;
- date de mise en service du branchement,
- date du dernier contrôle,
- non conformités constatées,
- nom du poste de relèvement sur lequel il est raccordé,
- nom de la station d'épuration sur lequel il est raccordé,
- cinq derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures,
- volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- nombre de parties fixes affecté au branchement,
- mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre ;
- Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP.

Pendant la durée du contrat, le délégataire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la collectivité sur sa demande.

### 2.8.3 – Compte des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le délégataire conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le délégataire procède à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le délégataire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

#### **2.8.4 – Documents d'exploitation et de maintenance**

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la collectivité au délégataire.

Le délégataire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages délégués,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- les journaux d'exploitation de toutes les installations déléguées,
- les programmes d'intervention,
- le manuel d'autosurveillance,
- le registre des boues,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations déléguées,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- les bilans et compte-rendus d'audits techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,

Le délégataire présente ces documents à chaque demande de la collectivité.

#### **2.8.5 – Données du service - mesures**

Les données du service existantes sont remises par la collectivité au délégataire.

Le délégataire doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les données du service comprennent notamment :

- les relevés des index des dispositifs de mesure de débit, de consommation énergétique et de temps de fonctionnement,

- les données de fonctionnement de la station d'épuration,
- l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives aux rejets dans le milieu naturel (débits, qualité de l'eau, ...),
- les données enregistrées par le système de télégestion,

Le délégataire doit tenir ces données à la disposition de la collectivité sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat.

### **2.8.6 – Données du service : réseau et suivi des défaillances**

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur) sont identiques.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le délégataire établi et propose à la collectivité la subdivision en tronçons du réseau de canalisations. Il lui remet les plans et base de données correspondants, accompagnés d'une notice explicative décrivant le système d'identification des tronçons et les règles de découpage mises en oeuvre.

#### **2.8.6.1 Données relatives au réseau**

Pour chaque tronçon de canalisation, le délégataire recueille et tient à jour de façon systématique les informations suivantes :

- Type de réseau : gravitaire, sous pression, sous vide
- Diamètre
- Matériau
- Longueur
- Année de pose
- Type de joint
- Type de raccord
- Couverture (Nature de la surface du sol au droit de la canalisation)
- Profondeur
- Pente du tronçon
- Trafic routier
- Nature du terrain (dans lequel est enfouie la canalisation)
- Date de mise hors service
- Motif de mise hors service

Ces informations sont regroupées au sein d'une base de données.

#### **2.8.6.2 Données relatives aux défaillances du réseau**

Pour chaque casse ou colmatage des conduites donnant lieu à une réparation, le délégataire établit une fiche d'intervention comprenant au minimum les indications prévues par le modèle de fiche d'intervention annexé au présent contrat.

Au sein de la base de données des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, les informations suivantes :

- Code d'identification du tronçon concerné
- Date
- Localisation

- Type de la défaillance
- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention
- Éléments remarquables

Chaque défaillance est localisée sur un plan avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné et reportée sur le S.I.G.

#### 2.8.6.3 Tenue à jour de la base de données et des plans

Le délégataire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau et à ses défaillances. Cela implique notamment :

- 1- la conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau,
  - 2- la mise en oeuvre systématique des fiches d'intervention et la pérennisation des informations recueillies,
  - 3- la réalisation et la conservation des plans de localisation des défaillances,
- la conservation des informations relatives aux tronçons hors services et à leurs défaillances.

### **Article 2.9. – Biens mis en place par le délégataire au début du contrat (optionnel)**

Le délégataire met en place, dans un délai de **12** mois, les installations suivantes :

- **Mise en place d'un Plan d'Épandage pour la gestion des boues (4 000 €HT)**

Ces biens ont le statut de biens dédiés.

**En complément, le délégataire réalisera dès le début du contrat (2021) les prestations suivantes en vue d'optimiser le fonctionnement de la STEP de Masseret, en particulier sur les conditions de nitrification/dénitrification :**

- **Renouvellement dès 2021 de la turbine n°1 d'aération par un modèle + performant (aérateur à vis de marque Fuchs 18,5 Kwh au lieu de 11 Kwh) = 18 000 €HT**
- **Remplacement de l'Automate Schneider TSX premium par une supervision de type PC-WINN + adaptée = 14 000 €HT**
- **Pose d'une télésurveillance associée (Sofrel S550) = 2 500 €HT**

**Ces prestations représentent un montant global de 34 500,00 € amorti sur la durée du contrat.**

**cas de la téléalarme / télésurveillance / télégestion :** Les installations de télégestion mises en place sur le périmètre de délégation sont des biens dédiés à l'exception du poste central installé dans les locaux du délégataire. En cas de cessation du contrat de délégation, la collectivité perd le droit au bénéfice de l'utilisation de ce poste central. Le délégataire continue de plein droit à utiliser ce poste pour le compte de tiers.

---

## **Chapitre 3. – Personnel du délégataire**

### **Article 3.1. – Informations sur le personnel**

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service délégué a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le délégataire doit communiquer à la collectivité l'organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages.

Le délégataire informe la collectivité de toute modification de cet organigramme.

### **Article 3.2. – Détachement**

Sans objet

### **Article 3.3. – Identification des agents du délégataire**

Les agents que le délégataire a désignés pour la surveillance et la police du réseau et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions.

### **Article 3.4. – Conditions de travail**

Le délégataire est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation et la réglementation régissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le délégataire doit présenter à la collectivité dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.

## **Chapitre 4. – Contrats avec des tiers**

### **Article 4.1. – Engagements avec d'autres collectivités**

#### **4.1.1 – Engagements en vigueur**

Sans objet

#### **4.1.2 – Nouveaux engagements**

Tout nouvel engagement prévoyant des déversements d'eaux usées est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du délégataire.

Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales, qui sont annexées au contrat.

### **Article 4.2. – Autres contrats**

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et utiles à la continuité du service sont communiqués à la collectivité. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la collectivité la

faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat  
- Exécution du service

## Chapitre 5. – Service aux usagers

### Article 5.1. – Règlement du service

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service de l'assainissement collectif est assuré aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le délégataire.

Le règlement du service sera mis à disposition des abonnés (consultation et téléchargement) sur le site internet de la du délégataire à l'adresse <http://www.saurclient.fr> (**compte client**).

Une information relative à la mise à disposition et accès au règlement du service sera jointe à la première facture ou lors de toute demande d'abonnement au service.

Le délégataire adressera en outre le règlement du service sous format papier à tout abonné qui en fera la demande.

Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de l'assemblée de la collectivité, notifiée au délégataire. A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le délégataire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'assainissement suivant sa modification.

En cas d'incidence financière ou modification des conditions de service, l'adoption du nouveau règlement du service ne pourra être réalisée qu'à l'issue de la passation d'un avenant.

### Article 5.2. – Régime des abonnements

#### 5.2.1 – Raccordements des eaux usées d'origine domestique

Les contrats pour le raccordement et le déversement d'eaux usées domestiques sont établies conformément au règlement de service.

Le délégataire informe la collectivité de toute demande de déversement concernant un nouveau branchement, accompagné de son avis sur la demande.

Sur réponse négative de la collectivité transmise dans un délai maximum de huit jours après réception de l'information par le délégataire, le contrat de déversement peut être refusé, en particulier quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remise en cause.

Les abonnements sont souscrits par période semestrielle d'avance. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 6 mois, sauf résiliation de l'abonné 10 jours au moins avant la date souhaitée dans les conditions fixées au règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits et résiliés à toute époque de la période d'abonnement en cours. Une première facturation est calculée au prorata temporis à compter de la mise en eau du branchement jusqu'au premier jour du semestre suivant.

**La souscription du contrat de déversement, passé le délai du droit de rétractation, vaut acceptation des conditions d'accès au service.**

Tous les 6 mois le Délégataire communique à la Collectivité la liste des branchements neufs qu'il a réalisés.

### **5.2.2 – Raccordements des eaux usées assimilées domestique :**

Les demandes établies conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique par les propriétaires d'immeubles ou d'établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement, devront faire l'objet d'un avis technique adressé par le délégataire à la Collectivité.

Cet avis devra Notamment mentionner :

- La compatibilité du branchement aux capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.
- Les prescriptions techniques à imposer au demandeur, en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Le délégataire apportera, le cas échéant son concours à la Collectivité pour la rédaction des conventions de déversement.

### **5.2.3 – Raccordement d'eaux usées d'origine non domestiques**

Pour les abonnés non domestiques, la demande de raccordement est transmise par le délégataire à la collectivité avec un avis technique détaillé sur l'incidence potentielle des rejets accompagné de propositions de mesures techniques à imposer au pétitionnaire. La convention spéciale de déversement est ensuite annexée au contrat par avenant. Le délégataire apportera son concours pour la rédaction de ces conventions.

## **Article 5.3. – Actions de communication.**

Si la facturation est assurée par le délégataire, il participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La collectivité peut transmettre au délégataire un document d'information qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise. Au-delà de 1 document par an format A4 recto verso, l'édition et la reprographie sont à la charge de la collectivité.

Les actions de communication du délégataire destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de la collectivité, sauf urgence.

Le Délégataire organisera chaque année une visite de la station de dépollution destiné aux écoles primaires de la Commune et animera une journée autour de la protection des milieux aquatiques en coordination avec les enseignants et la Collectivité.

Le Délégataire accompagnera la Collectivité dans ses actions environnementale.

## **Article 5.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité**

Le cas des abonnés en situation de pauvreté précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux et le délégataire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'assainissement.

Le délégataire adhère au fonds départemental de solidarité pour le logement.

## **Article 5.5. – Traitement des surconsommations**

Le délégataire est tenu d'informer l'abonné sans délai, après avoir constaté une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'abonné

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de la moyenne consommée depuis 3 ans par l'abonné, ou, par défaut, la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

En cas de fuite sur le réseau intérieur d'eau potable de l'abonné, s'il est avéré qu'il n'y a eu aucun écoulement excédentaire dans le réseau d'assainissement, la facture au titre de l'assainissement sera calculée sur la base de la moyenne des assiettes de facturation des 3 dernières années.

Si, par contre, il y a eu écoulement excédentaire dans le réseau d'assainissement, les surconsommations seront gérées selon les modalités réglementaires en vigueur définies par les articles L2224-12-4 (partie III bis), R2224-20-1 et R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dossiers n'entrant pas dans ce champ d'application ou pour lesquels la collectivité estime qu'un traitement particulier peut s'appliquer, seront traités en concertation avec le délégataire, au cas par cas

En cas d'évolution de la réglementation, les surconsommations seront traitées selon les nouvelles modalités qui s'appliqueront au moment de la constatation de la surconsommation.

## **Chapitre 6. – Exploitation**

### **Article 6.1. – Nature des eaux déversées**

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les conventions spéciales de déversement.

Les conditions de déversements sont fixées dans le règlement de service. Le délégataire est tenu de contrôler la qualité des eaux déversées.

Le délégataire ne peut procéder au raccordement d'installations rejetant des eaux usées non domestiques sans l'accord préalable de la collectivité.

Avant toute délivrance d'une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques, la collectivité transmet au délégataire les demandes de déversements spéciaux pour avis sur les contraintes et les exigences liées à ces déversements.

Lorsqu'une autorisation de déversement a été accordée, une convention spéciale de déversement est établie conjointement entre la collectivité, le délégataire et le demandeur.

Le délégataire est tenu de contrôler les branchements et les déversements. Il est tenu d'aviser la collectivité et de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions spéciales de déversement, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article. Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la collectivité ne sont pas suivies d'effet.

### **Article 6.2. – Canalisations et branchements**

Le délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement collectif.

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le délégataire en assure un curage régulier, fait son affaire de l'évacuation et des traitements des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec la collectivité.

## **6.2.1 – Canalisations (y compris la partie publique du branchement)**

### **6.2.1.1 Hydrocurage des réseaux**

Par ailleurs, un programme préventif d'hydrocurage est établi de façon à atteindre un curage annuel moyen représentant 5% du linéaire du réseau gravitaire (**soit 565 ml ciblé sur les tronçons les moins auto-curés de part la pente du réseau**) pour éviter les dégradations du réseau.

Préalablement à ces interventions, le délégataire doit informer la collectivité au minimum 1 semaine avant la date prévue, en précisant les tronçons et le linéaire de canalisation objet de l'intervention.

### **6.2.1.2 Inspection vidéo des réseaux**

Le délégataire est chargé de vérifier et quantifier les entrées d'eaux parasites dans le réseau.

Dans le cas où un programme d'investigation vidéo s'avérerait nécessaire, ou à la demande de la collectivité, le délégataire établit une proposition à la collectivité pour avis.

En cas d'accord de la collectivité, les prestations correspondantes sont réalisées par le délégataire et réglées conformément au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Ces prestations comprennent l'hydrocurage préalable du réseau

### **6.2.1.3 Bilan des interventions et programme prévisionnel**

Les données relatives aux opérations d'hydrocurage et d'investigation vidéo seront intégrées dans le S.I.G. du service

Un compte-rendu des interventions réalisées au cours de l'exercice précédent, mentionnant les défauts éventuellement constatés et les quantités de produits de curage traitées, devra être remis chaque année avec le compte-rendu technique relatif cet exercice. La non-information de la collectivité ou la non production du compte-rendu des interventions entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 13.2.

Le délégataire remettra chaque année à la collectivité pour avis, avant le 31 décembre, un programme prévisionnel des interventions proposées pour l'année suivante.

### **6.2.1.4 Suivi de l'évolution des eaux parasites**

le délégataire mettra en œuvre une méthodologie de suivi de l'évolution des eaux parasites, afin de s'assurer de l'efficacité des travaux réalisés par la Collectivité pour la mise en conformité de son système de collecte des eaux usées.

Ce suivi fera l'objet d'une note de synthèse annuelle qui sera remise et présentée à la collectivité conjointement à rapport technique annuel du délégataire.

La méthodologie proposée et indicateurs qui feront l'objet d'un suivi sont les suivants :

- Contrôles diurnes et nocturnes sur réseau de l'arrivée d'Eaux Claires Parasites
- ITV (avec hydrocurage préalable) sur les zones les plus sensibles (Art.6.2.1.2 - sur BPU)
- Contrôles des parties privatives le cas échéant (en application de l'Art.6.2.2.- sur BPU)

## **6.2.2 – Partie privée des branchements :**

Le délégataire est chargé du contrôle de la conformité des raccordements sur le réseau public d'assainissement collectif.

Le délégataire établit une fiche explicative sur les bonnes conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement et sur les contrôles qui seront réalisés.

Afin de permettre aux propriétaires de préparer ce contrôle, le délégataire joint un exemplaire de cette fiche à chaque courrier de prise de rendez-vous.

L'agent du délégataire chargé du contrôle a la qualité d'agent du service d'assainissement au titre de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Il a libre accès aux installations des usagers pour l'exercice de cette mission. Il sera muni d'un document attestant de son identité et de sa fonction.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du délégataire, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son agent dans la propriété, le délégataire notifie à la collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

La collectivité pourra demander un nouveau passage au délégataire lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s).

Les contrôles effectués à l'occasion des cessions de propriété sont facturés aux demandeurs au prix défini dans le règlement de service.

Toutes les données collectées lors des opérations de contrôle des raccordements seront intégrées dans le S.I.G. du service au fur et à mesure de leur réalisation.

En cas de raccordement non conforme, (Branchement neuf ou existant), nécessitant la réalisation d'un second contrôle de conformité, les frais relatifs à ce nouveau contrôle seront à la charge du propriétaire du branchement.

#### **a) Branchements neufs et nouveaux raccordements :**

Le délégataire est chargé des opérations de contrôle des installations privées des usagers avant leur raccordement, **y compris dans les lotissements privés**. Ce contrôle est réalisé « tranchées ouvertes ».

Le délégataire a l'obligation de suivre les raccordements au fur et à mesure de leur réalisation et de vérifier au terme du délai légal imparti (2 ans) que l'ensemble des abonnés concernés par une nouvelle tranche d'assainissement est bien raccordé.

#### **b) Contrôle des branchements existants**

Dans le cadre de la surveillance des entrées d'eaux parasites, ou à la demande de la collectivité, le délégataire pourra proposer à la collectivité la réalisation de contrôles de branchements existants

**Ces contrôles se feront par application du BPU sur les zones les plus sujettes à l'entrée d'Eaux Claires Parasites, en accord avec la Collectivité.**

Si en cours de contrat, et à la demande de la collectivité, un programme complémentaire de contrôle des branchements existants s'avérait nécessaire, le délégataire établit une proposition à la collectivité pour avis.

En cas d'accord de la collectivité, les prestations correspondantes sont réalisées par le délégataire et réglées conformément au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Ces contrôles ont pour objectif de déceler les éventuelles anomalies structurelles des installations privées, raccordées aux réseaux d'assainissement, en matière d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, de façon à informer les propriétaires et futurs acquéreurs des travaux de réhabilitation ou de mise en conformité devant être réalisés.

Dans le cas où l'utilisateur demande au délégataire le contrôle de son branchement, les frais de ce contrôle sont à la charge de l'utilisateur selon les conditions définies au règlement du service.

#### **c) Prestations à réaliser au titre du contrôle des branchements :**

Ces contrôles comprennent a minima un test à la fumée, un test d'écoulement et le contrôle de l'étanchéité du raccordement à la boîte de branchement.

Chaque contrôle comprend :

- l’inventaire des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l’habitation,
- l’inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l’immeuble (toiture, cour, etc.),
- l’examen des conditions d’évacuation des eaux pour chacun des points correspondants (mise en œuvre de tests d’écoulement, colorants, etc.),
- le contrôle des installations au regard des dispositions du règlement du service,
- l’identification des non-conformités,
- l’établissement et l’envoi d’un rapport de visite comportant un schéma des installations,
- la préparation du constat de conformité.

Ces contrôles reposent avant tout sur un examen visuel des installations. L’examen sera complété au besoin par des photographies des différents points de contrôle, annexées au rapport de visite.

Préalablement à chaque contrôle, le délégataire prend rendez-vous avec l’occupant des lieux. Pour les nouveaux raccordements, le délégataire s’engage à fixer la date 3 jours ouvrés après en avoir été informé par l’occupant des lieux.

A l’issue de chaque contrôle, le délégataire rédige un rapport de visite reprenant l’ensemble de ses observations. Ce rapport est transmis à la collectivité en trois exemplaires dans les 15 jours suivant la visite. Selon les conclusions du contrôle, le délégataire prépare pour chaque rapport de visite :

- ✓ soit un constat de conformité,
- ✓ soit un constat motivé de non-conformité accompagné de préconisations techniques afin de remédier aux irrégularités constatées.

La collectivité, après signature des constats correspondants, adresse au propriétaire ou acquéreur un exemplaire du rapport de visite avec copie au Délégataire. En cas de non conformité, la collectivité adresse en plus au propriétaire ou acquéreur une mise en demeure en précisant les délais accordés pour la mise en conformité.

En cas de non-conformité, le délégataire organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité. Ce contrôle est réalisé à l’issue du délai accordé par la collectivité au propriétaire.

A la date prévue, le délégataire exécute le contrôle, aux frais du propriétaire, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus. Le cas échéant, si les travaux ne sont pas réalisés, le délégataire en informe la collectivité.

Les résultats des contrôles seront reportés sur le plan général des réseaux et intégrés au SIG

#### **d) Synthèse annuelle**

Le délégataire établit une synthèse annuelle des contrôles réalisés au cours de l’année et procède à l’intégration des résultats des contrôles dans le S.I.G. Cette synthèse est adressée à la collectivité avec son compte-rendu technique et comprend, pour chaque installation ayant fait l’objet d’un contrôle, les informations suivantes :

- le nom du propriétaire et éventuellement de l’occupant,
- l’adresse et les références de la parcelle,
- le type d’habitation et la date de construction,

- la date de la visite du contrôle de conformité,
- le constat de la visite (conforme ou non).

Les contrôles effectués à l'occasion des cessions de propriété sont facturés aux demandeurs au prix défini dans le règlement de service.

### **Article 6.3. – Regards de visite et autres ouvrages de réseau**

Les regards de visite et autres ouvrages annexes, dont l'installation se révèle nécessaire après achèvement des travaux de premier établissement, sont installés par la collectivité à ses frais, sauf le cas où ces dépenses incombent à une autre autorité, notamment en ce qui concerne les obligations de voirie.

Il en est de même pour les déplacements ou suppressions de ces ouvrages.

L'entretien, les réparations et le curage périodique des regards et ouvrages annexes sont assurés par le délégataire et à ses frais.

Dans le cas où des réservoirs de chasse existants ne peuvent pas être mis hors service sans nuire au bon fonctionnement du réseau, l'entretien de ces réservoirs et la facturation de l'eau sont prévues aux frais du délégataire.

### **Article 6.4. — Dégrilleur, dessableur, dégraisseur et autres ouvrages hydrauliques de prétraitement (y compris by-pass)**

Le délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien du dégrilleur, du dessableur, et du dégraisseur, ainsi que tous les autres ouvrages liés au prétraitement.

Il assure notamment le nettoyage, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Il assure le nettoyage de chaque ouvrage chaque fois que nécessaire et au minimum 3 fois par an des ouvrages de prétraitement ainsi que des stockages de graisses et sables .

Un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, ...).

### **Article 6.4. – Tronçons de réseaux unitaires - Déversoirs d'orage, dessableurs et bassins tampons**

Le délégataire est chargé de réaliser, le cas échéant, les prestations liées à la fonction de réseau pluvial de la partie unitaire du système d'assainissement. Ces prestations comprennent la surveillance et l'entretien de la partie pluviale du système, y compris le nettoyage périodique des avaloirs, des bouches d'engouffrements, ainsi que de leur raccordement sur le réseau.

Les prestations comprennent aussi les interventions en cas d'urgence

Le délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des déversoirs d'orage, des dessableurs et des bassins tampons.

Il assure notamment le nettoyage, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Il assure le nettoyage de chaque déversoir et bassin tampon chaque fois que nécessaire et au minimum 1 fois par an.

Pour chaque ouvrage, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, ...).

**Article 6.5. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion**

Le fonctionnement et l'entretien des installations de téléalarme, télésurveillance ou télégestion sont assurés par le délégataire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la délégation.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel sont à la charge du délégataire. Il doit en avertir la collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique ou de matériel.

Le délégataire fournit à la collectivité toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisé dans ses locaux capable de se substituer à l'équipement du délégataire.

**Article 6.6. – Postes de pompage**

Le délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de pompage, ainsi que le renouvellement du matériel.

Il assure notamment le nettoyage des grilles, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Il intervient sur chaque station ou poste de relevage chaque fois que nécessaire et au minimum selon la périodicité définie ci-dessous :

Relevage de Lescurat	1	Passage / 15 jours + 1 Hydrocurage annuel
Relevage Le Marguiller	1	Passage / 15 Jours + 1 Hydrocurage annuel
4 futurs PR Zone Bertranges : Bertranges + Bertranges Ouest + Bertranges Est + Camping	1	Passage / 15 Jours + 1 Hydrocurage annuel

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, relevés d'index, ...).

Sur les sites où cela s'avère nécessaire, le délégataire réalise trimestriellement le suivi des teneurs en hydrogène sulfuré dans les postes de relevage et aux exutoires des refoulements. Il tient la collectivité informée des résultats.

**Article 6.7. – Système de traitement des eaux usées**

Le délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien du système de traitement des eaux usées, ainsi que le renouvellement du matériel.

Sauf réserve dûment justifiée par des constats sur des caractéristiques ou des performances ne correspondant pas aux données fournies lors de la passation du contrat, le délégataire reconnaît que les stations d'épuration sont capables d'assurer l'épuration des eaux usées correspondant aux capacités suivantes :

*Station d'épuration Communale*

	Capacité nominale
Capacité nominale journalière :	2 100 équivalents habitant
Débit nominal de temps sec :	315 m3/j

Capacité de traitement nominale en DBO5 :	126 kg/j
Capacité de traitement nominale en DCO :	252 kg/j
Capacité de traitement nominale en MES :	189 kg/j
Capacité de traitement nominale en azote :	31.5 kg/j
Capacité nominale de traitement en phosphore	8.4 Kg/j

Dans la limite des possibilités des installations ainsi définies, le délégataire doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel qui doit satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations particulières et générales en vigueur et notamment par les arrêtés préfectoraux et les récépissés de déclaration joints au présent contrat.

En dehors de la limite des possibilités des installations, le délégataire doit assurer au mieux l'épuration des effluents qui y arrivent.

Le délégataire doit faire procéder à ses frais aux analyses des effluents, selon la périodicité et dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur. Il en communique les résultats à la collectivité, aux services de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau, dans un délai de quinze jours après leur obtention, dans le format d'échange de données SANDRE. Le délégataire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires. Les frais d'analyses et de prélèvements correspondants sont à la charge du délégataire.

Le délégataire tient un journal d'exploitation du système de traitement, d'un modèle agréé par la collectivité ; ce journal, conservé sur place, est présenté, sur leur demande, aux agents dûment accrédités par la collectivité.

Sont consignés dans ce journal toutes les semaines :

- 1- les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré (transparence au disque de Secchi, oxydabilité, putrescibilité, etc.) et les paramètres de l'épuration (volumes de boues, oxygène dissous, taux de recyclage, etc.),

#### **une fois par semaine :**

-sur l'effluent d'entrée, à partir d'un échantillon moyen du préleveur entrée : mesure de la DCO, MES, NH<sub>4</sub>, pH et contrôle des volumes journaliers,

-sur l'effluent de sortie, par prélèvement ponctuel sortie décantation (avant lagune de finition) : mesure de la DCO, MES, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> et Pt,

- ✓ contrôle de la hauteur de mesure de débit par cohérence des hauteurs sur le canal de mesure,
- ✓ dans le bassin d'aération : mesure des MS, mesure d'oxygène, test de décantabilité,
- ✓ sur les boues de recirculation : mesure de MS,
- ✓ sur les boues d'extraction vers les lits à roseaux : mesure de MS.

#### **en début et fin de semaine :**

- ✓ sur l'effluent de sortie, par prélèvement ponctuel sortie décantation (avant lagune de finition) : mesure de la DCO, MES, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> et Pt,
- ✓ contrôle des volumes journaliers traités.

#### **Tous les mois :**

- ✓ prélèvement de boues extraites vers les lits à roseaux pour contrôle de la conformité, absence de métaux,
- ✓ contrôle de temps de fonctionnement d'aération, recirculation, extraction, étalonnage des débitmètres sortie et oxymètre du bassin d'aération.

2- les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes),

3- les opérations d'entretien courant (préventif ou curatif) et les réparations éventuelles.

Le délégataire y porte également l'indication de toutes les modifications importantes de réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués avec leur destination.

Un audit complet de la station d'épuration par les services techniques et assurance qualité est réalisé chaque année et présenté à la collectivité.

### **Article 6.8. – traitement et élimination des boues d'épuration**

Pendant toute la durée du contrat, le délégataire est considéré comme le "producteur de boues" au sens de la réglementation.

Le délégataire assure le traitement et l'élimination des boues ainsi que toutes les prestations qui en découlent (suivi, analyses, .....).

Les boues issues de la filière biologique sont stockées sur des lits de Rhizophytes et évacués régulièrement par le délégataire.

Il réalisera au moins une fois par mois un prélèvement des boues extraites sur les lits de Rhizophytes pour contrôle de conformité.

Le traitement et l'élimination des boues seront effectués de la façon suivante :

- **Mise en place d'un Plan d'Épandage agréé dimensionné pour permettre l'évacuation des boues stockées et accumulées sur les lits à rhizophytes pour les 10 prochaines années**
- **Curage des lits à Rhizophytes en 2029 sur la base de 485 m3 de boues estimées**
- **Transport et épandage sur terres agricoles du Plan d'Épandage**

**En cas de non-conformité à l'arrêté du 08/01/1998 ou la norme NFU 44-095, une alternative est organisée.**

**En cas d'impossibilité de recours à l'épandage agricole, le délégataire mettre en œuvre une filière de valorisation par compostage dont le surcoût global à la charge de la collectivité serait pour les quantités mentionnées ci-dessus de 26 190 €(54 €par m3).**

### **Article 6.9. – Traitement et évacuation des sous-produits**

Les produits de dégrillage, les sables, graisses, huiles seront évacués aux frais du délégataire dans des lieux de traitement adéquat.

Le délégataire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substance et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient des stocker et, le cas échéant, des éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

### **Article 6.10. – Traitement des matières de vidange**

La station d'épuration n'est pas équipée pour la réception de matières de vidange. Leur dépotage dans le réseau ou à la station est interdit.

## Article 6.11. – Autosurveillance

Le délégataire met en oeuvre l'autosurveillance du système d'assainissement (ouvrages de collecte et d'épuration) conformément à la réglementation et au dossier de déclaration reçu dont le récépissé est annexé au présent contrat.

Le délégataire assure notamment :

- la réalisation de l'ensemble des mesures et analyses prévues sur la station et sur le réseau (y compris les déversoirs d'orage éventuels) en respectant le calendrier et la fréquence des mesures et analyses mentionnées dans l'annexe12 jointe au présent contrat. ;
- l'information immédiate des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau de la collectivité et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration en cas de dépassement des valeurs de rejet ; cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées ;
- la transmission des résultats de chaque campagne de mesures aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration ;
- la transmission du bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués au cours de l'année N avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration ;
- la tenue d'un journal dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommation d'énergie, de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, réglages, anomalies, données relatives à l'extraction, au traitement et à l'évacuation des boues [dates, quantités, destination ...], ...). Ce journal est tenu à la disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration.
- La cas échéant : Analyses du milieu récepteur

Le délégataire prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la police de l'eau (ou l'organisme indépendant mandaté par lui) et l'Agence de l'eau.

Tous les documents indiqués ci-dessus sont tenus à la disposition de la collectivité.

Le délégataire réalisera en outre chaque année un bilan complet (MES DCO DBO5 NTK NGL PT) avec pose de matériel de prélèvements sur les rejets non domestiques (Cor Resto et Argedis), sous réserve de validation de cette procédure dans le cadre des nouvelles conventions spéciales de déversement.

## Article 6.12. – Insuffisance des installations

Lorsque le délégataire constate une insuffisance des installations du service, du fait

- soit d'un accroissement des charges hydrauliques et polluantes, imprévisible au moment de la signature du contrat,
- soit d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, qui génère un franchissement prévisible des limites de qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel

il doit informer immédiatement la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux.

Le délégataire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du délégataire ne se trouve engagée vis à vis de la collectivité et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas où :

- la détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat,
- l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la collectivité en temps utile,
- ces propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le délégataire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités, jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités judiciaires.

Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

## **Chapitre 7. – Travaux**

### **Article 7.1. – Entretien et réparations**

Tous les biens du service mis à disposition du délégataire sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du délégataire.

L'entretien à la charge du délégataire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du délégataire.

Le délégataire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le délégataire et tenu à la disposition de la collectivité.

Faute par le délégataire de pourvoir à l'entretien des biens du service, la collectivité peut faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le délégataire.

### **Article 7.2. – Renouvellement**

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

#### **7.2.1 – Renouvellement réalisé par la collectivité**

Les travaux de renouvellement réalisés par la collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la collectivité sont les suivantes :

- Génie civil (ouvrages en béton ou maçonneries, bâtiments, ...)
- canalisations et branchements (partie publique)

### 7.2.2 – Renouvellement réalisé par le délégataire

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au délégataire, la dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un **plan prévisionnel de renouvellement** qui est annexé au contrat. Le plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- description,
- valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose),
- date de mise en service,
- durée de vie,
- date prévisionnelle de renouvellement.

Le plan prévisionnel de renouvellement se décline en :

- renouvellement programmé (autrement dénommé « patrimonial »),
- renouvellement non programmé (autrement dénommé « fonctionnel »).

#### 7.2.2.1 Renouvellement programmé (patrimonial)

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le délégataire procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur et l'année de renouvellement. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé.

Pour les équipements standards , le programme de renouvellement indique le prix unitaire moyen et le nombre d'appareils renouvelés chaque année.

Pendant la vie du contrat, la collectivité et le délégataire peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

#### 7.2.2.2 Renouvellement non programmé (Fonctionnel)

Le renouvellement non programmé concerne tous les biens dont le renouvellement n'incombe pas à la collectivité (y compris ceux relevant du programme de renouvellement). Le délégataire a l'obligation de procéder au renouvellement à ses risques et périls dès que ces biens n'assurent plus correctement leur fonction.

Préalablement au renouvellement programmé d'un bien, le délégataire envoie à la collectivité les caractéristiques du bien existant et celles du bien futur.

### Article 7.3. – Renforcements extensions et réhabilitation

La collectivité est maître d'ouvrage des travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements, et de nouveaux ouvrages, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent.

Le délégataire est consulté sur le programme des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises lors du raccordement des ouvrages en service.

Il participe, avant la réalisation des travaux à la prospection (recensement des usagers et implantation des branchements) et à l'information des usagers.

L'entreprise chargée par la collectivité de la réalisation des travaux réalise les travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours du délégataire pour le repérage des canalisations et la manœuvre éventuelle des vannes.

Seules des entreprises qualifiées peuvent intervenir. Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégataire a la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, ... ). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le délégataire est averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

Le délégataire participe aux opérations de mise en service des ouvrages.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du délégataire dans le programme de renouvellement, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du délégataire conformément au plan de renouvellement.

#### **Article 7.4. – Déplacement des canalisations publiques**

Le déplacement des canalisations publiques est opéré par la collectivité chaque fois que nécessaire.

#### **Article 7.5. – Branchements**

Le régime des raccordements est fixé dans le règlement de service.

Le délégataire a l'exclusivité de la réalisation des branchements sur les réseaux existants.

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le délégataire sont rémunérés selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la collectivité.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge du demandeur et payés par celui-ci au délégataire.

Quand le délégataire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

**Article 7.6. – Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs)**

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES A LA CHARGE DE
- Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	collectivité
<b>BRANCHEMENTS</b>	
- Contrôle des installations privées (nouveau branchement) avant raccordement	déléataire
<b>Option</b> :- Contrôle des installations privées existantes (tests fumées et écoulement (Hors programme contractuel prévu à l'article 6.2.2	déléataire
- Renouvellement de la partie publique du branchement	Collectivité
<b>CANALISATIONS (y compris la partie publique des branchements) ET ACCESSOIRES (regards, tampons, cadres, ventouse, ...)</b>	
- Extensions	collectivité
- Déplacement	collectivité
- Renforcement	collectivité
- Hydrocurage	déléataire
<b>- Option</b> Réduction des entrées d'eaux parasites (inspection caméra, ...)	déléataire
- Renouvellement des regards, cadres et tampons (Hors opérations de voirie)	Déléataire
- Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie-civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de pompage)	déléataire
- Renouvellement de canalisations inférieur à 6 ml	déléataire
- Renouvellement au-delà de 6 ml, y compris accessoires et <b>sauf</b> canalisations liées aux ouvrages	collectivité
- Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements) hors opération de voirie	déléataire
- Renouvellement des accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	déléataire
<b>MATERIEL D'ÉPURATION, TRAITEMENT DES BOUES ET DE POMPAGE DU PERIMETRE DELEGUE</b>	
• <b>Équipements hydrauliques d'épuration et de pompage (y compris les canalisations liées aux ouvrages)</b>	
- Renouvellement	déléataire
• <b>Matériels électromécaniques</b>	
- Renouvellement	déléataire
• <b>Installations électriques et informatiques</b>	

<b>NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS</b>	<b>EXECUTES A LA CHARGE DE</b>
- Renouvellement	déléataire
- Contrôles et tests des sécurités réglementaires	déléataire
- Mise en conformité avec réglementation	collectivité
<b>• Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure</b>	
- Mise à niveau	déléataire
- Renouvellement	déléataire
<b>• Matériel d'épuration</b>	
- Renouvellement	déléataire
<b>GENIE CIVIL ET BATIMENTS</b>	
<b>• Ouvrages en béton ou en maçonnerie</b>	
- Renouvellement	collectivité
- Vidanges et nettoyage des ouvrages	déléataire
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, ...	déléataire
- Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture	déléataire
- Peinture intérieure et extérieure	déléataire
- Réfection d'étanchéité	collectivité
- Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	déléataire
<b>• Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobiliers</b>	
- Renouvellement (hors cuves métalliques)	déléataire
- Renouvellement des cuves métalliques	déléataire
- Protection anti-corrosion et peintures	déléataire
- Renouvellement du mobilier	déléataire
<b>• Toiture, couverture, zinguerie</b>	
- Renouvellement	collectivité
- Réparations localisées	déléataire
<b>TRAITEMENT TERTIAIRE – LITS PLANTES DE ROSEAUX</b>	
- Maintien des équipements d'alimentation des lits, d'évacuation des effluents et de ventilation des filtres	déléataire
- Entretien courant (berges, faucardage, dératisation, enlèvement des végétaux, piégeage, dératisation, ...)	déléataire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES A LA CHARGE DE
<b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>	
• <b>Réseaux divers</b>	
- Renouvellement de l'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...)	déléataire
- Renouvellement des réseaux enterrés	collectivité
• <b>Clôtures et portails</b>	
- Peintures des portails	déléataire
Réparation de clôture et renouvellement < 6 ml	déléataire
- Renouvellement des clôtures et portails	Collectivité
• <b>Espaces verts</b>	
- Entretien des gazons et arbustes	déléataire
- plantations	collectivité
• <b>Voies de circulation interne</b>	
- Réparations ponctuelles	déléataire
- Réfection générale	collectivité
- Modification d'emprise	collectivité

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

### Article 7.7. – Droit de contrôle du délégataire sur les travaux

Le délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le délégataire donne son avis .

Le délégataire doit suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler à la collectivité, par écrit, dans le délai de 48 heures.

Le délégataire est invité à assister aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui sont transmises à la collectivité le même jour.

Faute d'avoir signalé à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le délégataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

### Article 7.8. – Intégration des réseaux privés

Lorsque des ouvrages susceptibles d'être intégrés dans les biens mis à disposition du délégataire sont réalisés par des aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du délégataire.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à la date d'effet du présent contrat, le délégataire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et est appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité aux exigences de la collectivité doivent être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

L'intégration effective ne pourra avoir lieu qu'après fourniture des plans de recolement conformes à la réglementation (Classe A) en vigueur et vérification de la conformité des tests de réception (ITV, étanchéité, compactage)

### **Article 7.9. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux**

Lorsque le délégataire est sollicité par la collectivité, au sujet d'une demande d'urbanisme, il est tenu de leur indiquer dans les délais réglementaires tous les éléments en sa possession permettant à ces derniers de répondre correctement à leurs obligations légales du code de l'urbanisme.

Le délégataire doit :

- établir, tenir à jour et transmettre à la Commune les plans des ouvrages ;
- répondre aux déclarations de travaux (DT) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre ;
- répondre aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs.

En cas de travaux à proximité des installations du service d'assainissement collectif, le délégataire est tenu d'indiquer le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux.

### **Article 7.10. – Contrôle des travaux confiés au délégataire**

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégataire est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le délégataire informe la collectivité au moins quinze jours à l'avance de toute intervention programmée.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat et facturés aux usagers ou à la collectivité, le délégataire tient à la disposition de la collectivité les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il remet systématiquement à la collectivité les plans de récolement en Classe A, les schémas, les notices relatives aux ouvrages réalisés, et pour les réseaux, les comptes rendus des tests de réception (ITV, étanchéité, compactage) deux mois après la fin des travaux

### **Article 7.11. – Réfection des voiries**

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sous 48 heures, sans préjudice de la réfection définitive à définir avec le service gestionnaire de la voirie et de l'entretien de cette réfection provisoire.

## Article 7.12. – Sécurité des réseaux

Le délégataire, en tant qu'exploitant du réseau d'assainissement devra se conformer aux dispositions réglementaires découlant de la Loi 2010-788 et ses décrets d'application, relatifs à la Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et acquittera à ce titre la redevance annuelle pour services rendus aux exploitants au titre de la prévention des endommagements de leurs réseaux.

## Article 7.13. – Mise en œuvre du guichet unique

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-5 du code de l'environnement, le Délégué effectuera :

### 7.13.1 – L'enregistrement des réseaux auprès du Guichet Unique

Le Délégué assure la déclaration auprès du guichet unique national des réseaux d'eau potable dont il a la charge. Il procédera également à la déclaration de toutes créations ou modifications (extension, réduction ou abandon) de réseau auprès du même service.

Les ouvrages propriété de la collectivité et mis à disposition du délégataire sont considérés comme **non sensibles** pour la sécurité.

A ce jour, les ouvrages existants de la Collectivité sont considérés en grande majorité en classe « C » de précision cartographique, sauf données appropriées et ouvrages mis en service à compter du 22 février 2012.

### 7.13.2 – La réalisation des réponses aux D.T. et D.I.C.T.

Conformément aux dispositions de l'article 7.9 du contrat, le Délégué devra fournir, dans les délais réglementaires à toute personne ayant effectué une D.T. ou une D.I.C.T. les informations et données géographiques en référence aux nouvelles classes de précision.

De façon générale, le Délégué devra :

- répondre dans les délais réglementaires aux déclarations de projets de travaux (DT) qui lui sont transmises par le responsable du projet ;
- répondre dans les délais réglementaires aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les exécutants des travaux ;
- fournir dans les récépissés de DT / DICT l'ensemble des informations visées par les textes en vigueur, complétées par toutes recommandations utiles au vu de la nature des travaux prévus et de la configuration des ouvrages du service. A ce titre, il anticipe les situations accidentelles, au vu notamment de la criticité des ouvrages du service à proximité desquels les travaux sont prévus ;
- contribuer aux investigations complémentaires rendues nécessaires.

### 7.13.3 – Obligations du Délégué au titre des travaux qu'il effectue

Au titre des travaux qu'il effectue dans le cadre du présent contrat, le Délégué :

- Mettra en œuvre des procédures d'accès aux canalisations lors des interventions urgentes conformes à la réglementation (émission et gestion des Avis de Travaux Urgents) ;
- Procédera à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des autres concessionnaires et/ou exploitants conformément à la réglementation ;
- Respectera les procédures d'exécution des chantiers conformément aux nouvelles procédures et exigences, qui découlent directement du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, des arrêtés du 15 février 2012 et du 28 juin 2012 ;
- Tous les ouvrages neufs réalisés par le délégataire, incluant les branchements, feront systématiquement l'objet de relevés topographiques précis géo-référencés en « classe A ».

### **7.13.4 – Evolutions et enrichissement de la Base de données du Système d'Information Géographique**

Pour permettre de répondre aux obligations liées à la gestion des nouvelles données topographiques, les dispositions de l'article 2.8.1.2 du contrat sont complétées par les suivantes :

#### 7.13.4.1 Evolution de la base de données du S.I.G.

##### Fiabilisation des Données existantes :

La base de données déjà disponible sera enrichie des informations collectées par le Délégué au cours du présent contrat, par le recensement des caractéristiques des ouvrages lors des investigations complémentaires et/ou lors des actions d'entretien réalisées sur ceux-ci par le Délégué lorsque les données sont disponibles : dimensions, diamètres, matériaux, année de pose, profondeur et pente, catégorie de l'ouvrage, emplacements géo référencés et classe de précision.

De son côté, la Collectivité est tenue de communiquer au Délégué tous les plans et documents disponibles intéressants les installations du service délégué (divers plans de récolement suite aux travaux d'extension et de renouvellement effectués sur les réseaux, autres documents techniques).

A la différence des autres informations exigées, « l'année de pose » est une donnée sans caractère technique qui caractérise l'histoire du développement du réseau d'eau potable et, plus globalement, celui du développement socio-économique de la Collectivité. Afin de compléter l'information « année de pose », la Collectivité mettra donc à disposition du Délégué l'historique des plans dont elle dispose (plan de ville, plan d'urbanisme, cadastre, etc.) permettant de reconstituer, si possible, les phases successives du développement urbain de son territoire.

A l'issue de cette action, la Collectivité et le Délégué conviendront s'il est nécessaire d'accroître davantage le taux de renseignement de la donnée « année de pose » (ou période de pose) et, le cas échéant, décideront des modalités pour y parvenir.

##### Nouveaux ouvrages :

La Collectivité et le Délégué établiront ensemble les procédures visant à ce que les plans de récolement pour les travaux réceptionnés soient réalisés selon les modalités et les délais prévus au décret du 5 octobre 2011 et des arrêtés du 15 février et 28 juin 2012. Sur ce point, la Collectivité veillera à ce que les cahiers des charges des prestations de travaux sous sa Maîtrise d'Ouvrage ou les conventions de rétrocession des ouvrages soient compatibles avec les exigences réglementaires précitées notamment en ce qui concerne la traçabilité des données et facilitent ensuite l'échange d'informations numérisées avec le Délégué. Dans le cas contraire, la Collectivité se charge des levés topographiques lorsque nécessaire.

##### Abandon d'ouvrages

La Collectivité et le Délégué établiront ensemble les procédures visant à ce que les ouvrages abandonnés puissent être déclarés auprès du guichet unique selon les délais réglementaires.

##### Investigations complémentaires

Afin d'améliorer continuellement la cartographie des ouvrages en service, le délégué intégrera les résultats des investigations complémentaires réalisées par ses soins ou par les maîtres d'ouvrage tiers, pour lesquelles les relevés topographiques précis géo-référencés des ouvrages ainsi que les informations assurant leur pleine traçabilité lui auront été communiqués.

#### 7.13.4.2 Remise des plans des réseaux et de la base de données à la Collectivité

Les plans et la base de données (sous format papier pour le premier et sur CD-Rom pour la base de données) sont remis dans leur intégralité à la collectivité en fin de contrat, une fois par an ainsi qu'à chaque demande de la collectivité ou de son service de contrôle. Les plans des réseaux ainsi remis à la collectivité seront une édition cartographiée à l'échelle 2000<sup>ème</sup> utile à matérialiser la présence des réseaux et à la compréhension de leur fonctionnement hydraulique.

---

## TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

---

### Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la redevance d'assainissement

#### Article 8.1. – Éléments de la redevance d'assainissement collectif

La redevance d'assainissement couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement collectif.

La redevance comprend :

- une part revenant au délégataire,
- une part revenant à la collectivité.

La part du délégataire comporte un abonnement (partie fixe) et la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume d'eau facturé à l'abonné par le service d'eau potable).

Le montant et la définition de la part de la collectivité sont fixés par délibération de son assemblée délibérante.

Les redevances des agences de l'eau sont visées à l'article 10-4 du contrat.

A ce prix, s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

La redevance d'assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le service public d'eau potable ou sur toute autre source (dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau), dont l'usage génère un rejet d'une eau usée collectée par le service de l'assainissement. Ces conditions particulières sont fixées au règlement de service.

#### Article 8.2. – Modalités de facturation

##### 8.2.1 – Généralités

Le délégataire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

La période prise en compte pour la facturation de l'assainissement collectif est la période de consommation du service de l'eau potable (Octobre N à septembre N+1).

Les volumes consommés sont relevés par le service de l'eau au mois de septembre.

Il est facturé :

Au plus tard début **Octobre N** : l'abonnement correspondant au premier semestre de la période de consommation à venir, ainsi que les consommations de la précédente période écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au plus tard en avril de l'année N.

Au plus tard début **Avril N+1** : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de la période de consommation en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du volume facturé lors de la précédente période de consommation, auquel est appliqué le tarif de l'année en cours.

La collectivité notifie au délégataire un mois avant chaque facturation l'assiette à prendre en compte pour les usagers disposant de ressources en eau privées.

### **8.2.2 – Liaison avec le service de l'eau potable**

La facturation est assurée par le gestionnaire du service d'eau potable dans le cadre de la convention jointe au-présent contrat.

### **8.2.3 – Paiment fractionné**

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'assainissement sont précisées dans le règlement de service.

### **8.2.4 – Cas particulier**

Les conventions spéciales de déversement règlent les modalités de facturation des abonnés concernés.

### **8.2.5 – Contentieux de la facturation**

Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans le règlement du service annexé au présent contrat.

## **Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité**

Le délégataire percevra auprès des abonnés du service la surtaxe de la collectivité, correspondant à la mise à disposition des installations propriétés de la collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat et s'ajoutant à sa rémunération propre.

L'assiette sur la base de laquelle sera calculée cette surtaxe est identique à celle servant au calcul de la rémunération du délégataire et son tarif fixé par délibération de la collectivité.

La collectivité notifie au délégataire annuellement un mois avant le début de la période de consommation, le tarif applicable pour la période de consommation à venir.

En l'absence de notification dans ce délai, le délégataire pourra reconduire le tarif de l'année précédente.

Le délégataire versera à la collectivité sous réserve de réception d'un titre de recette se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, le montant de la surtaxe auquel s'ajoutera la TVA au taux du droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP -10-20-10-10-20130801 §97), en vigueur à la date de facturation dans les conditions suivantes :

Le délégataire reverse à la collectivité les sommes qu'il reçoit pour le compte de la collectivité dans un délai de 30 jours après leur réception. Le délégataire fournira toutes les pièces justificatives des dates de reversement sur simple demande écrite de la collectivité.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le délégataire verse à la collectivité le solde de la part communale correspondant aux dernières factures qu'il a encaissées dans les conditions définies ci-dessus jusqu'apurement des comptes.

## **Article 8.4. – Tarif de base de la part du délégataire**

La rémunération du délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

La rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant :

**ABONNEMENT** = partie fixe annuelle en euros, hors taxes :

Abonnés : 29,25 €

Part fixe Argedis : 16 553 €

Part fixe Cor'Resto : 2 558 €

**PARTIE PROPORTIONNELLE** = prix en € hors taxes par mètre cube assujetti :

Tranche de consommation	Prix au mètre cube
<b>Tranche unique abonnés</b>	<b>0,6581 euros</b>
<b>Tranche unique Argedis &amp; Cor'Resto</b>	<b>1,3348 euros</b>

Date d'applicabilité du tarif : 1<sup>er</sup> janvier de l'année de commencement du contrat (2021),

Ce tarif demeurera applicable après réalisation des travaux d'extension sur le secteur des Bertranges et mise en service des ouvrages correspondants (CF Compte d'exploitation annexé).

Pour les usagers régis par convention spéciale de déversement, la tarification applicable à chaque usager sera définie par les conditions particulières de la convention de déversement.

### Article 8.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire

Le tarif de base de la part du délégataire est indexé une fois par an au 1er janvier en application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times k$$

- où  $P_o$  est le tarif de base et  $P_n$  est le tarif qui s'applique au 1er janvier de l'année n.
- avec

$$K = \left( 0,15 + 0,35 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_o} + 0,14 \frac{[010534766]_N}{[010534766]_o} + 0,26 \frac{FSD2_N}{FSD2_o} + 0,10 \frac{TP10a_N}{TP10_o} \right)$$

- , où  $I_i$  sont les indices de références et  $I_{i_0}$  leurs valeurs initiales et où  $\alpha_i$  sont des coefficients tels que  $0,1 + 5\alpha_1 + \alpha_2 + \alpha_3 + \dots = 1$ . Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).
- La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est la dernière valeur connue au 15 Novembre de l'année n-1.
- La valeur initiale des paramètres ci-dessus est la dernière valeur connue au 15 novembre 2020

indice	Valeur	Descriptif de l'indice	Identifiant
$I_{1_0}$	119.9	L'indice ICHT-E est un indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. (Base 100 décembre 2008)	ICHT-E DML MBTP du 12/10/2020
$I_{2_0}$	105.2	Electricité Moyenne tension professionnel	010534766 DML MBTP du 27/10/2020
$I_{3_0}$	127,9	Frais et services divers - modèle de référence n°2	FSD2 DML MBTP du 27/10/2020
$I_4$	110,2	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux	TP10-a DML MBTP du 15/10/2020

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à trois décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation.

30 jours avant chaque facturation, et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n, le délégataire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix ainsi que celui des tarifs annexes (frais d'accès au service, ...).

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

## Article 8.6. – Tarifs spéciaux

Sans objet

## Article 8.7. – Ajustement du tarif de base de la part du délégataire à l'issue de la période de suivi des coûts de réactifs de la station d'épuration

Les quantités de réactifs nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration seront suivies et enregistrées pendant une période de un an du 01/01/2021 au 31/12/2021

$$Ca = \left( (1 - R_{Ra} - R_{Rb}) + R_{Ra} \times \frac{Q_{Ra1}}{Q_{Ra0}} + R_{Rb} \times \frac{Q_{Rb1}}{Q_{Rb0}} \right) \times \left( \frac{CP_0}{CP_1} \right)$$

A l'issue de cette période, le nouveau tarif de base sera appliqué à compter de la facturation du mois de Juillet 2022 par application au tarif de base de l'article 8.4 d'un coefficient d'ajustement **Ca** calculé selon la formule ci-dessous :

Avec :

$Q_{Ra1}$  : Quantité de réactifs N°1 durant l'année d'observation : Aluminate de sodium

$Q_{Ra0}$  : Quantité de réactifs N°1 de référence soit : 4 800 Kg

$Q_{Rb1}$  : Quantité de réactifs N°2 durant l'année d'observation : acide acétique

$Q_{Rb0}$  : Quantité de réactifs N°2 de référence soit : 2 200 Kg

$R_{Ra}$  : Ratio des charges de réactif N°1 sur le total des charges du compte d'exploitation de base soit :  
 $4\,320 / 62\,950 = 6,86\%$

$R_{Rb}$  : Ratio des charges de réactif N°2 sur le total des charges du compte d'exploitation de base soit :  
 $3\,454 / 62\,950 = 5,49\%$

$CP_0$  : Charge polluante de référence - soit : 19 264 Kg DBO5

$CP_1$  : Charge polluante reçue sur l'année d'observation : en Kg DBO5

## Chapitre 9. – Autres clauses financières.

### Article 9.1. – Travaux de branchements neufs sur bordereaux de prix

Les travaux de branchements neufs confiés au délégataire en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat, les prix unitaires étant affectés des coefficients suivants :

- montant de travaux compris entre 0 et 3 000 euros HT : coefficient = 1
- montant de travaux supérieur à 3 000 euros HT : coefficient = **95 %**
- Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés une fois par an au 1<sup>er</sup> janvier au moyen de la formule de variation suivante :
- $$P_n = P_0 \times \left( 0,15 + 0,85 \frac{TP10a}{TP10a_0} \right)$$
- dans laquelle TP 10a représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau ».
- La valeur de TP10 a<sub>0</sub> est = 110,2 , dernière valeur au 15 novembre 2020.
- La valeur de l'indice TP10a utilisée pour les calculs d'indexation est la dernière valeur connue au 15 Novembre de l'année n-1.
- Lors de la facturation, les prix unitaires sont affectés du coefficient d'actualisation en vigueur au moment de l'établissement du devis.

### Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service sont détaillées dans ce même règlement.

L'ensemble des tarifs liés au règlement du service est indexés par application des règles d'indexation du tarif de base de la part du délégataire prévues au présent contrat.

### Article 9.3. – Clauses financières particulières

Sans objet

## **Chapitre 10. – Régime fiscal**

### **Article 10.1. – Impôts**

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du délégataire. Toutefois, l'impôt foncier reste à la charge de la collectivité.

### **Article 10.2. – Taxe sur la valeur ajoutée**

La Collectivité qui met à disposition ses installations à titre onéreux exerce une activité taxable à la TVA et, à ce titre, ne transfère pas au délégataire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elle a financés pendant la durée du présent contrat (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §93).

#### 10.2.1 Régularisation en début de contrat

Le changement d'exploitant s'assimile à une transmission d'une universalité totale ou partielle de bien (instruction fiscale 3 A-6-06) et il sera fait application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Le délégataire est réputé continuer la personne de l'exploitant précédent. Il est donc tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé au cédant si ce dernier avait continué à exploiter lui-même l'universalité.

#### 10.2.2 Redevances et surtaxes reversées à la Collectivité

Les redevances et surtaxes perçues par la Collectivité qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations sont soumises à la TVA au taux du droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP -10-20-10-10-20130801 §97).

La taxe ainsi collectée et facturée par la Collectivité sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Délégataire (CGI, article 271).

### **Article 10.3. – Redevances pour occupation du domaine public**

Toutes les redevances domaniales ou non seront à la charge de la collectivité.

### **Article 10.4. – Redevances de l'agence de l'eau**

Le délégataire perçoit et reverse à l'agence de l'eau dans les conditions fixées par la réglementation la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

### **Article 10.5. – Taxe sur la production de boues d'épuration**

Elle est à la charge du délégataire.

## QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT

### Chapitre 11. – Comptes-rendus du délégataire

#### Article 11.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Afin de permettre au représentant de la collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire fournit, avant le 1er juin suivant la clôture de l'exercice, les éléments relevant de leur compétence sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code général des collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette.

Les éléments à fournir sont produits en même temps sous un format informatique défini avec la Collectivité.

Le représentant de la Collectivité transmet au Délégataire, pour information, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

#### Article 11.2. – Rapport annuel du délégataire

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégataire envoie avant le 1<sup>er</sup> juin suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales et à celles prévus dans le présent chapitre.

Le rapport annuel est produit en 3 exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique défini par la collectivité.

Il appartient au délégataire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation sont remplies.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le délégataire est celle à la date de la fin de l'exercice.

#### Article 11.3. – Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique comporte deux parties :

- les données sur l'état du service
- les données et informations sur l'activité du service

##### 11.3.1 – Données sur l'état du service

Le délégataire doit fournir annuellement les données et informations suivantes :

<b>Données sur les raccordés</b>	
	nombre d'immeubles raccordables
	liste des immeubles raccordables et non raccordés
	liste des immeubles raccordables et non raccordés depuis plus de 2 ans
	liste des immeubles raccordés non assujettis à la facturation du service de l'assainissement

nombre total de branchements (en service ou non)
nombre total de branchements en service
nombre total d'usagers
nombre d'usagers domestiques
nombre d'usagers titulaires d'une convention spéciale de déversement ("industriels") et liste détaillée
nombre d'usagers collectifs (immeubles collectifs n'ayant pas bénéficié d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau)
nombre d'usagers communaux
nombre d'usagers domestiques décomposé par commune
nombre d'usagers non domestiques décomposé par commune
Nombre de contrôles de branchements réalisés par type contrôle et résultat de conformité

**Collecte et transport des effluents**

longueur totale de canalisations de collecte et transport (hors branchement)
longueur de réseau gravitaire avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge
longueur de réseau sous pression avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge
longueur de canalisations de branchements avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge
nombre de regards (visitables ou non) sur le réseau
nombre de boîtes de branchement
nombre de stations de pompage en service avec fiche caractéristique de chacune (implantation - débit - type de pompes - date d'étalonnage des pompes - télésurveillance et télégestion - trop plein avec exutoire - date de mise en service)

**Traitement des eaux usées (par unité de traitement)**

descriptif détaillé de la filière d'épuration avec schéma joint
capacité de traitement
nombre de raccordés
objectifs de qualité (normes de rejet, référence de l'arrêté)
descriptif du milieu récepteur
liste des points de rejet potentiels (exutoires, déversoirs, trop-pleins)
liste des points de rejet faisant l'objet d'un suivi quantitatif

**11.3.2 – Données sur l'activité du service**

<b>Assiette de facturation</b>	
	volume total facturé auprès des usagers assainissement
	volume facturé auprès des usagers domestiques
	volume facturé auprès des usagers titulaires d'une convention spéciale de déversement avec liste des usagers et volumes facturés
	volume facturé auprès des usagers communaux
<b>Fonctionnement du réseau</b>	
	volume collecté : volume d'eaux usées, intercepté par le réseau de collecte et d'évacuation vers les systèmes d'épuration des effluents. (Faute de mesure, ce volume est approché par le volume facturé en assainissement).
	nombre de débordements ou inondations (mesurés directement ou suivis par les plaintes) avec liste précisant la localisation et le nombre d'usagers touchés.  [Si x usagers sont touchés par le même débordement, on compte un débordement pour chaque usager touché (soit x débordements au sens de la définition). Seules les inondations liées à la mise en charge du réseau sont prises en compte (les débordements liés à une obstruction du branchement due à l'utilisateur ne sont donc pas comptés). Il est souhaitable de distinguer les inondations dues à des événements pluviométriques de celles liées à des obstructions ponctuelles du réseau.]
	nombre total de désobstructions sur réseau
	nombre total de désobstructions sur branchement
	nombre total d'obstructions sur branchement causées par l'utilisateur
	nombre de points noirs sur réseaux. Il s'agit de sites structurellement sensibles se caractérisant par la répétition du problème ou par l'obligation d'y intervenir au moins 2 fois par an. Il peut s'agir de contre-pentes, intrusions de racine, déversement, ...
	fiche caractéristique de fonctionnement de chaque poste de refoulement comprenant : temps de fonctionnement annuel - date de tarage des courbes de pompes - volumes mensuels et annuels pompés - énergie consommée - nombre de jours d'arrêt de fonctionnement
<b>Fonctionnement de l'épuration</b>	
	volume d'effluents arrivant au système d'épuration
	volume d'effluents entrant au système d'épuration (= volume arrivant - volume bypassé après l'entrée - volume rejeté au milieu avant épuration complète)
	volume maximal journalier traité par le système de traitement
	volume moyen journalier traité par le système de traitement
	charge entrante en kilogrammes par jour pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, azote (NTK),
	Charge sortante en kilogrammes par jour pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, azote (NTK), [s'ils existent, sur la moyenne des bilans 24 heures réalisés dans l'année]
	nature et quantité de chaque réactif introduit dans la filière d'épuration en tonnes par an

<p>production réelle de boues en tonnes de matière sèche par an (et en volume) :</p> <p>Total annuel de la production de boue (en masse) sur un système de traitement (hors résidus de prétraitement) calculée en sommant les productions mensuelles extrapolées sur des mesures (au moins 3 par mois si possible).</p> <p><i>Il faut bien préciser la qualité de la mesure. Les données utiles pour le calcul de la production théorique de boue sont :</i></p> <p>Cas des boues activées : charge annuelle entrante de DBO5 et de MES</p> <p>Cas des traitements physico-chimiques : charge annuelle entrante de DBO5, nature et quantité annuelle de réactifs utilisés.</p>
<p>bilan en énergie électrique</p>
<p>nombre de bilans réalisés. Donner en plus le détail selon les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, PT, pH, température (se reporter aux exigences de l'arrêté d'autorisation de rejet)</p>
<p>nombre de bilans conformes : Un bilan est considéré comme non conforme dès qu'un des paramètres testés dépasse les normes.</p> <p>Donner en plus le détail, selon les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, PT, pH, température (se reporter aux exigences de l'arrêté d'autorisation de rejet)]</p>
<p>nombre de contrôles réalisés par le délégataire en plus du programme d'autosurveillance.</p>
<p>suivi des rejets sans épuration dans le milieu récepteur :</p> <p>en nombre ou en flux (conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>en réseau unitaire</u> : Volume déversé / nombre de points de déversement suivis (déversoirs d'orage et de dérivation)</li> </ul> <p>A défaut de mesure des volumes, l'indicateur devient : nombre de déversements / nombre de points de déversement (déversoirs d'orage et de dérivation) soumis à mesure</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>en réseau séparatif</u> : Volume déversé</li> </ul> <p>A défaut de mesure des volumes, l'indicateur devient : nombre de déversements dans le milieu récepteur par an</p>
<p>suivi des rejets sans épuration dans le milieu récepteur :</p> <p>nombre de points de déversement suivis par une mesure de débit [Donner également le nombre total de points de déversement]</p>
<p>Nombre de jours de dysfonctionnement majeur</p> <p>Le dysfonctionnement majeur se caractérise par un dépassement sensible des normes de rejets (valeur rédhibitoire). Les dysfonctionnements majeurs comportent au moins les incidents signalés à la police des eaux.</p>
<p><b>Moyens mis en œuvre par le délégataire</b></p>
<p>effectifs : organigramme local et liste des salariés en CDD ou CDI affectés au contrat, avec mention du statut qui leur est applicable, de leur qualification, de leur temps de travail affecté au contrat et de la masse salariale correspondante</p>
<p>modalités d'accueil (locaux, horaires, ...)</p>
<p>Astreintes</p>

<b>Renouvellement</b>	
	liste détaillée des interventions du délégataire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement
	longueur totale de réseau renouvelé avec détail des linéaires, matériaux, diamètres et localisation par tronçon
	liste des branchements renouvelés et montant
<b>Autres travaux</b>	
	description des interventions de réparation et entretien par type (obstruction sur canalisation principale, rupture sur canalisation principale, défaut d'étanchéité, obstruction sur branchement, rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type
	longueur total de réseau réhabilité avec détail des linéaires, matériaux, diamètres et localisation par tronçon
	liste des branchements neufs portés à la connaissance du délégataire, réalisés par la collectivité dans le courant de l'année.
	liste des branchements neufs <u>en attente</u> de raccordement. portés à la connaissance du délégataire, réalisés par la collectivité dans le courant de l'année.
	nombre de raccordements réalisés dans un délai inférieur ou égal à 15 jours après autorisation administrative et acceptation du projet
	autres travaux neufs pour la collectivité ou pour des tiers
	longueur de réseau (hors branchements) ayant fait l'objet d'un hydrocurage préventif. Cela correspond à des opérations programmées. L'hydrocurage préventif se distingue du curage réalisé dans le cadre d'une alerte (suivi par le taux d'obstruction).
	description des travaux, portés à la connaissance du délégataire, réalisés par la collectivité dans le courant de l'année
<b>Relation avec les usagers</b>	
	actions de communication auprès des usagers
	nombre de contacts avec un usager (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite
	nombre de réponses à un usager envoyées dans un délai inférieur ou égal à 15 jours calendaires après le contact. [le délai est le nombre de jours écoulés, entre la date de réception du courrier chez l'exploitant (ou pour un contact téléphonique, la date de réception de l'appel demandant réponse écrite) et la date de dépôt de la réponse à la poste. Les délais de transmission entre les différents services sont à prendre en compte dans le délai de réponse. Les week-end et jours fériés sont également à prendre en compte.]
	nombre de lettres d'attente envoyées dans les quinze jours suivant un contact.
	réclamations : une réclamation se caractérise soit par l'expression explicite d'une insatisfaction, soit par une simple interrogation sur une situation jugée anormale par l'usager.  Les réclamations adressées par voie orale ou par voie de courrier concernent des thèmes récurrents. Il faut préciser ces thèmes avec le nombre de réclamations, en se guidant sur la nomenclature ci-dessous :
	<i>exploitation</i> = B-1-1 : obstruction sur réseau, B-1-2 : obstruction sur branchement, B-2-1 :

<p>débordement/inondation sur station de pompage, B-2-2 : débordement/inondation chez l'usager, B-3 : casse, B-4 : odeurs ;</p> <p><i>travaux</i> : C-1 : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), C-2 : réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ;</p> <p><i>Service relations commerciales</i> : D-1 : réclamation sur niveau du prix, D-2 : réclamation pour erreur de relève ou facturation, D-3 : réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.</p>
<p>nombre de travaux de branchements neufs réalisés</p>
<p>nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel (les week-end et les jours fériés sont à prendre en compte dans le délai).</p>
<p>Existence d'engagements envers le client comportant notamment les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• proposition de rendez-vous sous 8 jours</li> <li>• respect des rendez-vous dans une plage de 3 heures au plus</li> <li>• intervention dans les 1 heures en cas d'urgence</li> <li>• délais de réponse au courrier inférieur à 15 jours</li> <li>• envoi d'un devis pour nouveau branchement sous 8 jours</li> <li>• délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement (après acceptation et autorisation du projet) inférieur à 15 jours 1 mois)</li> </ul>

**Facturation**

<p>Nombre d'abonnés bénéficiant d'un paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel)</p>
<p>nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année</p>
<p>nombre de relances pour non paiement envoyées par courrier recommandé durant l'année [La première relance recommandée fait suite à de simples courriers de rappel. Elle est, dans le cas général, envoyée après un délai fixé après la date limite de recouvrement indiquée sur la facture (souvent 2 mois). Remarque : Si une facturation habituellement envoyée à la fin de l'année se trouve retardée et que le délai de première relance se trouve alors exceptionnellement décalé sur l'exercice suivant, le calcul est faussé. Il faut en tenir compte dans l'interprétation de l'indicateur.]</p>

**Continuité du service**

<p>nombre total d'interruptions non programmées du service</p>
<p>durée totale des interruptions non programmées (durée en h x population touchée) / (365 x 24 x population desservie)</p>

**Informations relatives à l'évolution du service**

<p>évolution générale des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté</p>
<p>difficultés rencontrées et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées</p>
<p>propositions d'amélioration avec justifications</p>
<p>actualisation des plans des installations</p>
<p>actualisation de l'inventaire des ouvrages</p>

En annexe au compte rendu technique, le délégataire fournit également :

- la nature des eaux déversées dans le réseau de collecte,
- l'état de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages,

- l'état de l'actualisation des plans des installations,
- le schéma général des installations,
- le schéma des filières d'épuration,
- les bilans annuels de l'autosurveillance conformément à la réglementation en vigueur,
- La mise à jour des plans du réseau sous format informatique
- La mise à jour du SIG sous support informatique
- le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement suivant l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat pour l'application du L.2241-1 du CGCT, mais qui inclura aussi :
  - les démolitions et constructions d'immeubles,
  - les biens immobiliers mis en place par le délégataire s'ils sont dédiés au service.

## **Article 11.4. – Compte-rendu financier**

### **11.4.1 – Compte annuel des résultats de l'exploitation de la délégation**

Ce compte comporte :

- au crédit, les produits du service revenant au délégataire y compris le produit de l'eau importée à traiter, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé), et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés :

- les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
- les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
- les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures,
- la description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables,
- la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,

et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le délégataire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la délégation rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat.

La modification des modalités d'imputation des charges par rapport au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat doivent être exceptionnelles et dûment motivées.

#### **11.4.2 – Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement**

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du délégataire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparti par type de (renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux neufs). Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

#### **11.4.3 – Compte des flux financiers**

Ce compte doit préciser :

- pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné et par régime de paiement des sommes facturées pour le compte du délégataire et de la collectivité avec indication des assiettes
- la récapitulation des recettes liées aux conventions spéciales de déversement, accompagnée du détail par convention de la part délégataire et de la part collectivité
- le détail des montants liés à l'application de conventions de déversements avec d'autres collectivités, avec factures justificatives
- la liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs
- le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés
- la récapitulation des reversements de la part collectivité
- la récapitulation des attestations de TVA enregistrées et des sommes encaissées avec justification des délais
- les sommes perçues par application du règlement du service
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations (matières de vidanges, ...) exécutés en application du contrat
- la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le délégataire ainsi que la liste des décisions de la collectivité relatives à des dégrèvements
- la liste et le montant des pénalités appliquées au délégataire
- l'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement
- la liste détaillée des impayés par facturation et les propositions d'admissions en non-valeurs

#### **11.4.4 – Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.**

Sont notamment indiqués :

- les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat (Les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires mais la collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle,
- les engagements à incidences financières résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles ( litiges avec des constructeurs ou des voisins...),

- le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affectés au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services,.
- les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter ( 13<sup>ème</sup> mois, congés payés...).

### **Article 11.5. – Information permanente de la Collectivité**

Le délégataire tient la collectivité régulièrement informée de son activité.

Il lui signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du délégataire. Ces informations sont confirmées par écrit.

Une réunion sera organisée au moins semestriellement avec la collectivité afin de faire notamment le point sur le contrat et le service.

Un tableau de bord de suivi sera élaboré et présenté par le délégataire lors de ces réunions..

Le délégataire fournit tous les 6 mois, en même temps que le rapport annuel puis 6 mois après, les documents prévus par l'article R.324-4 du code du travail.

Le délégataire est tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Sur demande spécifique de la collectivité, le délégataire fournit notamment :

- la liste classée des abonnés du service avec adresses de branchement et volume assujetti des trois dernières années,
- la liste des abonnés ayant une convention spéciale de déversement avec volumes assujettis, montants facturés et calcul de la facture des trois dernières années,
- la localisation géographique des abonnés et des volumes assujettis et son évolution sur une période donnée,
- un état des abonnés dont le volume assujetti dépasse 6000 mètres cubes par an, contenant le nom, le volume et le montant de la facture,
- la liste nominative des mouvements d'abonnés sur une période donnée,
- la restitution des informations issues du système de télégestion.

## **Chapitre 12. – Contrôle exercé par la collectivité**

### **Article 12.1. – Objet du contrôle**

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le délégataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du délégataire.

Ce contrôle comprend notamment :

- ✓ le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service délégué ;

- ✓ le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le délégataire ne se conforme pas à ses obligations.

## **Article 12.2. – Exercice du contrôle**

La collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat.

Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge de la collectivité.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le délégataire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

## **Article 12.3. – Obligations du délégataire**

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- faciliter l'accès de la collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique ;
- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la collectivité ;
- fournir à la collectivité et à son service d'assistance conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations ;
- répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;
- justifier, sur demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité ;
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué ;
- prêter son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle ;
- fournir à la demande de la collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat (liste des casses sur le réseau par tronçon, etc..).
- transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la collectivité de tous les documents envoyés à la collectivité conformément au présent contrat.

## **Article 12.4. – Suivi de la performance**

La qualité du service est appréciée à partir des indicateurs définis au paragraphe 3°) de l'annexe VI du code général des collectivités territoriales, auxquels le délégataire ajoute tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par pour une meilleure satisfaction des usagers.

La collectivité décide de suivre, à partir de données fournies par le délégataire dans son rapport annuel, les indicateurs de performances suivants.

De plus le délégataire s'engage sur ces indicateurs de performance. La valeur des ces engagements se trouve dans l'annexe "Engagements du délégataire sur les Indicateurs de performance".

**12.4.1 – Prestation aux usagers**

<b>IP1</b>	<b>Taux de réponses au courrier dans un délai de 15 jours</b>	
<i>Unité : %</i>	<i>Période de mesure : annuelle</i>	<i>Source : service client</i>
<p><b>Définition :</b>                      Nombre de réponses envoyées dans un délai inférieur ou égal à 15 jours calendaires / Nombre de contacts (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite.</p>		

<b>IP2</b>	<b>Proportion de lettre d'attente parmi les réponses du délégataire</b>	
<i>Unité : %</i>	<i>Période de mesure : annuelle</i>	<i>Source : service client</i>
<p><b>Définition :</b>                      Nombre de lettres d'attente / Nombre de réponses envoyées dans un délai inférieur ou égal à 15 jours calendaires</p>		

<b>IP3</b>	<b>Réclamations (par thème de référence)</b>	
<i>Unité: typologie+ nombre</i>	<i>Période de mesure : annuelle</i>	<i>Source : service client</i>
<p><b>Définition :</b>                      Les réclamations adressées par voie orale ou par voie de courrier sont classées par thèmes récurrents par la nomenclature ci-dessus :</p> <p><i>exploitation</i> = B-1-1 : obstruction sur réseau, B-1-2 : obstruction sur branchement, B-2-1 : débordement/inondation sur station de pompage, B-2-2 : débordement/inondation chez l'utilisateur, B-3 : casse, B-4 : odeurs ;</p> <p><i>travaux</i> : C-1 : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), C-2 : réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ;</p> <p><i>Service relations commerciales</i> : D-1 : réclamation sur niveau du prix, D-2 : réclamation pour erreur de relève ou facturation, D-3 : réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.</p>		

<b>IP4</b>	<b>Taux de respect du délai d'exécution des travaux de branchements neufs</b>	
<i>Unité : %</i>	<i>Période de mesure : annuelle</i>	<i>Source : service technique</i>
<p><b>Définition :</b>                      Nombre de travaux de branchement réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel après autorisation administrative et acceptation du projet / nombre de travaux de branchement réalisés.</p>		

IP5	Délais d'intervention	
<i>Unité : oui/non</i>	<i>Période de mesure : valeur définie une fois pour toutes</i>	<i>Source : service technique</i>
<b>Définition :</b>		
•		

IP6	Taux d'impayés 12 mois après facturation	
<i>Unité : %</i>	<i>Période de mesure : annuelle</i>	<i>Source : service technique</i>
<b>Définition :</b>		
Montant des impayés 12 mois après facturation / total des montants facturés correspondants		

**12.4.2 – Incidence sur le milieu naturel**

IP7	Taux de conformité des bilans (boues et eau)	
<i>Unité : %</i>	<i>Période de mesure : annuelle</i>	<i>Source : service technique</i>
<b>Définition :</b>		
Ratio nombre de bilans conformes / nombre de bilans réalisés		

IP8	Rendement épuratoire	
<i>Unité : %</i>	<i>Période de mesure : annuelle</i>	<i>Source : service technique</i>
<b>Définition :</b>		
Rapport [ (charge entrante - charge sortante) / charge entrante ] pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, azote (NTK, NGL), phosphore (PT), ...		

IP9	Nombre de contrôles réalisés par le délégataire	
<i>Unité : nombre</i>	<i>Période de mesure : annuelle</i>	<i>Source : service technique</i>
<b>Définition :</b> il s'agit des contrôles réalisés par le délégataire en plus du programme d'autosurveillance prévu au contrat.		

IP10	Production réelle de boue (quantité réelle de boue produite en masse de matière sèche et, éventuellement, en volume)	
<i>Unité : tMS/an/EH</i>	<i>Période de mesure : annuelle</i>	<i>Source : Service technique</i>
<b>Définition :</b>		
Total annuel de la production de boue (en masse) / nombre d'équivalent-habitants		

<b>IP11</b>	<b>Suivi des rejets sans épuration dans le milieu récepteur : en nombre ou en flux</b>	
<i>Unité</i> : Voir définition	<i>Période de mesure</i> : annuelle	<i>Source</i> : service technique
<b>Définition :</b> En réseau unitaire : volume déversé / nombre de points de déversements suivis En réseau séparatif : volume déversé		

<b>IP12</b>	<b>Nombre de journées où un dysfonctionnement majeur du système de traitement a eu lieu</b>	
<i>Unité</i> : j/an	<i>Période de mesure</i> : annuelle	<i>Source</i> : service technique
<b>Définition :</b> Nombre de jours de dysfonctionnement majeur		

**12.4.3 – Réseau et continuité du service**

<b>IP13</b>	<b>Nombre de jours d'arrêt de fonctionnement sur les stations de pompages</b>	
<i>Unité</i> : nombre	<i>Période de mesure</i> : annuelle	<i>Source</i> : service technique
<b>Définition :</b> Nombre de jours cumulés où un arrêt de fonctionnement a eu lieu sur l'un des PR du service		

<b>IP14</b>	<b>Nombre de désobstructions sur réseau</b>	
<i>Unité</i> : nombre	<i>Période de mesure</i> : annuelle	<i>Source</i> : service technique
<b>Définition :</b> Nombre de désobstructions réalisées sur le réseau		

<b>IP15</b>	<b>Nombre d'incidents liés au système de traitement des effluents (collecte et traitement)</b>	
<i>Unité</i> : nombre	<i>Période de mesure</i> : annuelle	<i>Source</i> : service technique
<b>Définition :</b> Nombre d'incidents sur le réseau de collecte et les systèmes de traitements des EU (mesurés directement ou suivis par les plaintes)		

<b>IP16</b>	<b>Indice d'eaux parasites à l'entrée des systèmes d'épuration</b>	
<i>Unité</i> : %	<i>Période de mesure</i> : annuelle	<i>Source</i> : service technique, ou dérivée des autres données
<b>Définition :</b> Pourcentage d'eaux parasites arrivant au système d'épuration.		

Ce pourcentage est obtenu :

- soit par mesure lors d'un diagnostic (débit nocturne...),
- soit par l'estimation suivante : = (Volume d'effluents arrivant au système d'épuration – Volume collecté) / Volume collecté
- ou à défaut : = (Volume d'effluents arrivant au système d'épuration – Volume facturé assainissement) / Volume facturé assainissement

IP17	Nombre de points noirs	
<i>Unité</i> : nombre	<i>Période de mesure</i> : annuelle	<i>Source</i> : service technique
<b>Définition :</b> Il s'agit de sites à problèmes répétés ou nécessitant au moins deux interventions par an.		

IP18	délai de réparations de conduites principales pour défauts d'étanchéité ou rupture	
<i>Unité</i> : nombre	<i>Période de mesure</i> : annuelle	<i>Source</i> : service technique
<b>Définition :</b> Nombre total annuel de réparations sur les conduites principales (pour défaut d'étanchéité ou rupture) où les conduites principales sont les canalisations à l'exclusion des branchements (c'est à dire le réseau de collecte)..		

IP19	Linéaire d'hydrocurage préventif	
<i>Unité</i> : km	<i>Période de mesure</i> : annuelle	<i>Source</i> : service technique
<b>Définition :</b> Linéaire de réseau principal curé à titre préventif.		

IP20	Nombre de branchements renouvelés	
<i>Unité</i> : nombre	<i>Période de mesure</i> : annuelle	<i>Source</i> : service technique
<b>Définition :</b> Nombre de branchements renouvelés dans l'année		

## Article 12.5. – Engagement sur la performance

### 12.5.1 – Engagement sur les délais d'intervention

Le délégataire s'engage à se déplacer dans les **délais** suivants pour toute demande au service d'urgence, afin de diagnostiquer le problème.

Jours ouvrés	1 heure
Nuit, Week-end et jours fériés	2 heures

Il respecte le délai d'intervention sur lequel il s'est engagé en fonction du type d'intervention nécessaire soit :

- Réparation non urgente (joint, tampon, casse branchement ou réseau ne nuisant pas à l'écoulement) : **< 48 heures après autorisations administratives**
- Réparation urgente : **< 4 heures (et 24 heures si besoin intervention hydrocurage)**

## 12.5.2 – Autres engagements

### CF annexe 7

## Chapitre 13. – Garanties, sanctions et litiges

### Article 13.1. – Cautionnement

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir la complète exécution de ses obligations contractuelles, le délégataire fournit un cautionnement d'un montant de 2000 euros.

Ce cautionnement est constitué, au choix du délégataire, en numéraires, en rentes sur l'État, en obligations garanties par l'État ou en bons du Trésor. Il est déposé auprès du receveur de la collectivité.

Le cautionnement a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par la collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures de mise en régie ;
- le paiement des pénalités dues par le délégataire en cas de non respect de clauses du présent contrat ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le délégataire à l'expiration du présent contrat.

A la demande du délégataire, la collectivité peut autoriser celui-ci à remplacer le cautionnement par une garantie à première demande.

La collectivité est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du délégataire après mise en demeure restée sans effet après un délai de 1 mois.

En cas d'extension du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement de plus de 20 % des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le cautionnement est augmenté en proportion de cet accroissement.

### Article 13.2. – Pénalités financières

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant.

Ces pénalités sont versées par le délégataire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la collectivité.

1°) retard de versement par le délégataire à la collectivité : pénalité par application sur la somme concernée du taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement contractuelle jusqu'à la date de constat du retard de versement. Quand le délai n'est pas fixé dans le présent contrat, les intérêts courent à partir de la date de réception de la mise en demeure de paiement, avec un délai minimum incompressible de 45 jours.

- 2°) retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du délégataire : versement à la collectivité d'une pénalité de 100 euros par jour de retard.
- 3°) retard de fourniture des documents prévus dans le présent contrat, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent : versement à la collectivité d'une pénalité de 100 euros par jour de retard.
- 4°) insuffisance du contenu des documents à produire : versement à la collectivité des pénalités prévus aux 2°) et 3°) ci-dessus, 10 jours après une mise en demeure non suivie d'effet
- 5°) retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service : versement à la collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 1000 euros.
- 6°) obstruction d'une canalisation non traitée au-delà de 12 h après constatation: une pénalité de 150 euros par tranche de 24 heures et par point de débordement ;
- 7°) arrêt de fonctionnement d'une station de relèvement plus de 12 h après constatation : une pénalité de 130 euros par jour ;
- 8°) débordement lié à un dysfonctionnement d'un poste de refoulement ayant entraîné la gêne d'au moins un abonné : une pénalité de 1000 euros ;
- 9°) arrêt général du fonctionnement du système de traitement : une pénalité de 2000 euros par tranche de 24 heures au-delà de 12 h d'interruption ;
- 10°) Détournement et rejet sans épuration au milieu naturel de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages entraînant l'épuration d'un volume ou d'une charge inférieure aux maximums admissibles en dehors de cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la collectivité : une pénalité de 1000 euros par jour ;
- 11°) Dépassement de valeur réhibitoire des paramètres de qualité du rejet (les caractéristiques des eaux usées admises à la station restant dans les limites de la capacité de l'installation) : une pénalité de 5000 euros par jour ;
- 12°) Non respect du programme réglementaire d'autosurveillance : une pénalité de 1000 euros ;
- 13°) Non respect des dispositions de traitement et d'évacuation des boues : une pénalité de 1000 euros ;
- 14°) Défaut de surveillance au titre du raccordement des abonnés : frais de diagnostic et mesure corrective à la charge du délégataire ;
- 15°) Défaut de surveillance au titre de l'hydrogène sulfuré, le cas échéant : une pénalité de 500 euros ;
- 16°) Non respect du programme préventif d'hydrocurage : une pénalité de 2000 euros par km de réseau ou 500 euros par ouvrage ;
- 17°) non- respect du programme de renouvellement : une pénalité correspondant à 15 % de la somme inscrite pour le bien considéré au programme de renouvellement par année de retard, sans préjudice des dispositions prévues en fin de contrat ;
- 18°) Non respect des engagements sur les autres indicateurs de performance : une pénalité de 500 euros.

### **Article 13.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire**

En cas de faute grave du délégataire, notamment quand la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence impérieuse.

La collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le délégataire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le délégataire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

#### **Article 13.4. – Sanction résolutoire**

En cas de faute du délégataire d'une particulière gravité, la collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le délégataire ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'effet du contrat ;
- le service de l'assainissement collectif est totalement interrompu pendant une période prolongée ;
- le délégataire ne constitue pas le cautionnement, ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvements effectués par la collectivité conformément au contrat ;
- le délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la collectivité.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non amortissement de biens financés par lui-même.

#### **Article 13.5. – Règlement des litiges**

Les contestations qui s'élèvent entre le délégataire et la collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité.

En cas de litige entre la collectivité et le délégataire, une commission spéciale peut être constituée à la demande de la partie la plus diligente. Cette commission est composée d'une personne désignée par la collectivité, d'une personne désignée par le délégataire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la collectivité et le délégataire.

Le délégataire et la collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de six mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai de un mois et en précise les raisons.

## Chapitre 14. – Révision des clauses contractuelles

### Article 14.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif délégataire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

- 1) en cas de variation de plus de 20 % entre la moyenne des volumes assujettis des trois dernières années et le volume assujetti de référence, qui est le suivant = **21 000 m3 abonnés + 17 500 m3 issus des 2 Conventions Spéciales de déversement (Argedis + Cor'Resto) = 38 500 m3**
- 2) à l'issue de la période d'observation, conformément aux dispositions de l'article 8.7
- 3) en cas d'augmentation de plus de 20 % du nombre d'abonnés par rapport au nombre de référence qui est de **280 abonnés** ;
- 4) quand le coefficient d'indexation k défini ci-dessus a varié de plus de 20 % depuis l'origine du présent contrat ou de la dernière modification du tarif de base du délégataire ;
- 5) en cas de révision du périmètre de délégation ;
- 6) en cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression de stations de relèvement, d'extension du système de traitement, de modification des procédés de traitement employés ou de construction d'une nouvelle unité de traitement.
- 7) en cas d'admission dans le système de traitement de matières de vidange ou d'effluents non domestiques lorsque cette admission n'est pas prévue initialement ;
- 8) en cas de modification du niveau de traitement, de la filière de traitement ou de modification de la filière d'évacuation et d'élimination des boues et autres sous-produits ;
- 9) en cas de modification significative des conditions d'exploitation par des circonstances indépendantes du délégataire;
- 10) En cas de variation significative du volume traité en provenance des abonnés industriels (Aire d'Autoroute A20), entraînant un déséquilibre entre charge et recettes d'exploitation du délégataire,
- 11) **en cas de variation de plus ou moins 20 % pendant 3 années consécutives du taux de non-recouvrement par rapport au taux d'impayés de référence, sous réserve que le délégataire ait bien engagé les actions de recouvrement adéquates. Le taux d'impayés de référence est fixé à 2 %.**
- 12)

### Article 14.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire

Le réexamen de la rémunération du délégataire est initié par la remise, par la collectivité ou le délégataire, d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées au présent contrat est réalisée.

Dans le délai d'un mois, le délégataire met à la disposition de la collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier des justificatifs des différentiels de charges et un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière ou comptable.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis au présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs et la formule de variation correspondante, ainsi que les dispositions concernant le renouvellement sont obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il est fait application du présent article.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

En l'absence d'accord dans les trois mois suivant la demande de révision, il est fait application de l'article 13-5.

### **Article 14.3. – Subdélégation et cession du contrat**

Toute cession ou subdélégation du contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante.

## **Chapitre 15. – Fin du contrat**

### **Article 15.1. – Achèvement du contrat**

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- échéance du présent contrat ;
- Résiliation du contrat aux torts du délégataire prononcée par la collectivité ;
- résiliation pour motif d'intérêt général par la collectivité.

### **Article 15.2. – Remise des biens en fin de contrat**

Les biens revenant à la collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité et le délégataire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le délégataire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du délégataire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du délégataire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la collectivité aux frais du délégataire. A la date de son départ, le délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du délégataire.

#### **15.2.1 – Biens de la collectivité**

Les biens matériels ou immatériels affectés au service, appartenant à la collectivité et mis à disposition du délégataire en début ou en cours de contrat sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat.

#### **15.2.2 – Biens dédiés au service**

Les biens dédiés au service sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat, ceci quelle que soit leur date de mise en place.

En cas de fin anticipée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens dédiés font l'objet d'un rachat par la collectivité sur la base de la part non amortie de leur valeur.

### 15.2.3 – Biens non dédiés au service

Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis à la collectivité en fin de contrat.

Par exception, les biens non dédiés au service dont la liste suit sont des biens de reprise :

- ...
- ...

## Article 15.3. – Remise des documents

### 15.3.1 – 18 mois avant la fin du contrat

18 mois avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la collectivité a prononcé la déchéance du contrat, le délégataire doit fournir à la collectivité un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;
- Liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service ;
- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- le fichier des abonnés, comprenant au minimum les informations prévues dans le présent contrat ;
- le récapitulatif des dépôts de garanties, s'ils existent, avec indication du montant global ;
- le compte des abonnés ;
- la liste des immeubles raccordables non raccordés de plus de 2 ans et de moins de 2 ans ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- les plans du réseau (forme papier et informatique),
- le cas échéant, la base de données du S.I.G. ;
- la base de données de la modélisation du réseau, si elle a été réalisée contractuellement ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- les documents d'exploitation et de maintenance dont la liste figure dans le présent contrat, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...) ;
- les données du service dont la liste figure dans le présent contrat ;
- les conventions avec les tiers (conventions de déversement avec d'autres collectivités, facturation, ..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) ;
- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- la liste des biens dédiés ;
- la liste des biens non dédiés remis à la collectivité en fin de contrat ;
- pour les trois derniers exercices :
  - ✓ montant détaillé de la taxe professionnelle afférente au service,
  - ✓ frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
  - ✓ factures liées à des conventions de déversement avec d'autres collectivités,

- ✓ frais d'analyses réglementaires.

### **15.3.2 – Un mois avant la fin du contrat**

Les informations prévues au 15-3-1 doivent faire l'objet, par le délégataire, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

### **15.3.3 – 8 jours après la fin du contrat**

Le délégataire remet à la collectivité, 8 jours après la fin du contrat le fichier des abonnés.

### **15.3.4 – ultérieurement**

Le rapport du délégataire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévus au présent contrat.

Leur remise conditionne la libération du cautionnement.

## **Article 15.4. – Solde des comptes**

### **15.4.1 – Compte des abonnés**

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relève de compteur opérée par l'exploitant du service d'eau potable, en appliquant un prorata temporis sur les parties fixes et proportionnelles du tarif.

Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le délégataire reste également seul responsable vis-à-vis de la collectivité, des organismes publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'assainissement collectif.

La collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le délégataire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

### **15.4.2 – Défaut de renouvellement ou de remise en état**

Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, indexé par application des clauses prévues à l'article 8.5.

Les montants correspondants sont payés par le délégataire 1 mois après l'émission d'un titre de recette par la collectivité ou déduits par la collectivité des sommes dues par elle (le cautionnement, par exemple, s'il existe).

## **Article 15.5. – Régularisation de la TVA**

Sans objet

## **Article 15.6. – Libération du cautionnement**

Le cautionnement est libéré sur décision du représentant de la collectivité constatant la complète exécution des obligations contractuelles par le délégataire.

Le délégataire peut mettre la collectivité en demeure de procéder à la mainlevée du cautionnement ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la collectivité dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le délégataire a droit à la libération du cautionnement.

**Article 15.7. – Accès aux ouvrages du service délégué**

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la collectivité.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

**Article 15.8. – Continuité du service en fin de délégation**

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le délégataire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La collectivité réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le délégataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le délégataire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

La collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du délégataire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des abonnés.

À *Masseret*....., le *23/12/2020*

Le délégataire

Le représentant de la collectivité

Pierre  
CASTERAN

Signature numérique de Pierre  
CASTERAN  
DN : c=FR, o=SAUR, ou=0002  
339379984, cn=Pierre CASTERAN,  
sn=CASTERAN, givenName=Pierre,  
serialNumber=d22a55e7b5e7461a  
7d614d997e2704f573843599,  
2.5.4.97=NTRFR-339379984  
Date : 2020.12.21 11:40:43 +01'00'



*Leoline  
Bernand ROUX*

---

## LISTE DES ANNEXES

---

1. **Règlement du service,**
2. **Plan du périmètre de délégation**
3. **Inventaire des biens du service**
4. **Comptes prévisionnels d'exploitation**
5. **Notes de calcul de la formule de révision des tarifs de la délégation**
6. **Plan et programme prévisionnels de renouvellement,**
7. **Engagements du délégataire sur les indicateurs de performance**
8. **Récépissé de déclaration**
9. **Autorisation de déversement d'effluents non domestiques**
10. **Bordereau des prix unitaires pour la réalisation de branchements neufs et de prestations optionnelles**
11. **Programme d'analyses d'autosurveillance réglementaire**

# **COMMUNE DE MASSERET**

## **DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**ANNEXE 1**

**REGLEMENT DU SERVICE**



# REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Le règlement du service** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du **10/12/2020**; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- **la collectivité** désigne **La Commune de MASSERET** en charge du service de l'assainissement collectif.

- **l'exploitant** désigne l'entreprise **Saur** à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service public de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

## 1- Le service de l'assainissement collectif

*Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).*

### 1•1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- ✓ les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- ✓ les eaux usées assimilées domestiques. Les activités suivantes peuvent être concernées : restaurant, hôtel, camping, boucherie, laverie, cabinets médicaux, sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations existantes.
- ✓ Sous certaines conditions, après autorisation préalable de la collectivité, et établissement d'une convention spécifique de déversement, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques ou éventuellement unitaires, sous réserve de l'autorisation de la collectivité mais en aucun cas dans les collecteurs destinés à la collecte des eaux usées.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

### 1•2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de **8 jours** en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de **2 heures**,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un **délat garanti d'intervention d'un technicien dans le délai de 2 heures** en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) **du lundi au vendredi de 8 h à 18 h** pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans **les 15 jours** suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :  
**adresse = 5 Rue Lavergne – 19130 OBJAT**  
**jours d'ouverture = du lundi au vendredi**  
**horaire d'ouverture = de 9h à 12h**  
**adresse = DIRECTION REGIONALE CORREZE PERIGORD – Parc d'Entreprises Brive Ouest – 2 rue Alfred Deshors – 19316 BRIVE Cedex**  
**jours d'ouverture = du lundi au vendredi**  
**horaire d'ouverture = de 9h à 12h et de 14h à 16h**
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
  - l'envoi du devis sous **8 jours** après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
  - la réalisation des travaux **à la date** qui vous convient ou au plus tard dans les **15 jours** après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

### 1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration,
- de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux et du traitement des boues produites,
- de nuire à la qualité de ces boues,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Dans tous les cas, une infiltration sur la parcelle de ces eaux est à privilégier.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

L'exploitant peut être amené à effectuer, pour tout branchement, une visite ou un prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à votre charge.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

#### **1•4 - Les interruptions du service**

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins **48 heures** à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

#### **1•5 - Les modifications du service**

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## **2- Votre contrat de déversement**

*Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.*

#### **2•1 - La souscription du contrat de déversement**

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif, ainsi que le détail des redevances et des éventuels frais annexes qui vous seront facturés la 1<sup>ère</sup> fois, et enfin, les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Vous devez ensuite régler la première facture qui vous est adressée.

Cette facture comprend :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;

**option** : aux frais d'accès au service. (cf. **tableau en annexe 4) uniquement dans le cas où vous n'avez pas souscrit d'abonnement au service d'eau potable**

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de l'exécution de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique, et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

#### **2•2 - La résiliation du contrat de déversement**

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple.

Le raccordement au réseau de collecte étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation du contrat de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement de titulaire du contrat de déversement, vous devez en avertir l'exploitant au moins une semaine à l'avance, au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par courriel. A défaut de cette information, l'exploitant est en droit d'exiger le paiement de la redevance pour la période concernée.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les [5 jours] suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

A défaut de résiliation de votre part, l'exploitant peut régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement portant sur les mêmes locaux. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur et le distributeur d'eau vous adresse une facture d'arrêt de compte. Cette facture est établie sur la base des index communiqués par votre successeur au distributeur d'eau lors de la souscription du contrat d'abonnement.

Le contrat n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction.

Il en est de même en cas de division de l'immeuble, toutes les fractions devant alors faire l'objet d'un contrat de déversement, correspondant chacun à un abonnement au service des eaux, comme indiqué à l'article 2.3 ci-après.

### **2•3 Si vous êtes en habitat collectif**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

Si il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements ou locaux professionnels

## **3- Votre facture**

*Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.*

### **3•1 - La présentation de la facture**

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux principales rubriques :

- une part revenant à l'exploitant,
- une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

A ces 2 parts peuvent s'ajouter diverses redevances (Agence de l'Eau notamment).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

### **3•2 - L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité sous forme d'une fiche tarifaire mise à jour chaque année. Elle est disponible au bureau de l'exploitant et au siège de la collectivité.

### **3•3 - Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué au maximum 15 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu semestriellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité. La facturation se fera en deux fois :

**Janvier** : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé mois de juillet de l'année précédente.

**Juillet** : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de [50 %] des consommations de l'année précédente.

**si votre consommation dépasse 6000 m<sup>3</sup> par an, vous pourrez faire l'objet d'une facturation trimestrielle**

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement **ou locaux professionnels**.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

#### **Paiement fractionné :**

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à **100 €**, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Vous recevez une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable.

Cette facture, établie au mois de janvier, récapitule la partie fixe du dernier semestre de l'année écoulée, la partie variable calculée sur la base de la consommation d'eau potable de l'année écoulée, ainsi que la partie fixe du semestre à venir.

Un échéancier est établi sur la base des consommations de l'année précédente et lissé sur les 12 mois :

- Des mois de mars à décembre, vous payez 8 % du montant de la facture correspondant à l'année précédente.
- Le solde à prélever, calculé à partir de la facture du mois de janvier est réparti en une ou deux mensualités complémentaires aux mois de janvier et février.

En cas de trop perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire ou reportée sous forme d'avoir sur la facture suivante.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

#### **3•4 - En cas de non paiement**

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs peuvent être majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

**Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous enverra une lettre de relance simple.**

**Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée d'une pénalité de retard de paiement indiquée dans le bordereau des prix ci-joint (cf. annexe 4).**

**Cette pénalité sera exigible dès l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la réception d'une mise en demeure de payer restée sans effet. L'alimentation en eau pourra être interrompue ou restreinte, sous réserve de la loi, jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.**

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

#### **3•5 - Les cas d'exonération**

Vous pouvez bénéficier d'exonération si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau d'eaux usées.

#### **3•6 Cas des surconsommations**

L'Exploitant du service public de l'eau potable est tenu de vous vous informer dès qu'il en a connaissance ou lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur de votre local d'habitation, que votre consommation a plus que doublé par rapport à votre consommation moyenne.

Si cette augmentation anormale de consommation est due à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous pouvez demander un dégrèvement de votre facture d'eau pour la part de la consommation excédant le double de la moyenne des volumes consommés au cours des trois années précédentes.

Ce dégrèvement ne pourra toutefois être appliqué que si vous produisez dans le délai d'un mois suivant l'information d'augmentation de votre consommation, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée, en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

S'il est avéré qu'il n'y a eu aucun écoulement excédentaire dans le réseau d'assainissement, la facture au titre de l'assainissement sera calculée sur la base de la moyenne des volumes consommés au cours des trois années précédentes.

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire.

#### **3•7 - Le contentieux de la facturation**

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

## **4- Le raccordement**

*On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.*

#### **4.1 - les obligations de raccordement**

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

##### **Abonnés domestiques :**

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être, par décision de la collectivité, majorée de 100%.

##### **Abonnés assimilés domestiques :**

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique (restaurants, hôtels, traiteur ...) ont droit, à leur demande, de rejeter leurs eaux usées dans les réseaux d'assainissement, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes et sous réserve, le cas échéant de signature d'une convention spécifique de déversement qui pourra notamment préciser les conditions techniques de déversement des eaux usées

Ils devront au préalable adresser à la collectivité une demande, précisant notamment la localisation du raccordement, la nature de l'activité, les quantités et caractéristiques des effluents qui seront rejetés. (cf. **annexe 1 et 2**)

##### **Abonnés non domestiques :**

Le déversement au réseau des rejets des installations des abonnés non domestiques (industriels, rejetant des eaux usées non domestiques etc...) est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité.

L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

**Conformément aux prescriptions de l'article L.1337-2 du code de la santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est puni de 10 000€ d'amende.**

#### **4.2 - Le branchement**

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

#### **4.3 - L'installation et la mise en service du branchement**

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant, selon les modalités contractuelles définies entre la collectivité et l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Un constat de bon achèvement des travaux est signé par le propriétaire et l'exploitant.

Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées.

En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Préalablement à chaque contrôle, vous devez prendre rendez-vous avec l'exploitant. Pour les nouveaux raccordements, l'exploitant s'engage à fixer la date 3 jours ouvrés après en avoir été informé par l'abonné.

En cas de non-conformité, l'exploitant organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité à l'issue du délai imparti et informe la collectivité du résultat. Ce deuxième passage vous sera facturé au tarif en vigueur (\*).

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son agent dans la propriété, l'exploitant notifie à la collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

La collectivité pourra demander un nouveau passage à l'exploitant lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s) et vous sera facturé au tarif en vigueur (\*).

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

#### 4.4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui.

Un acompte de [50 %] sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

#### 4.5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge, **notamment en l'absence de dispositif anti-retour (clapet) si l'altitude de votre point de rejet privatif est inférieure à celle du Terrain Naturel au droit de la canalisation en Domaine Public.**

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

#### 4.6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

## 5- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

### 5.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique. **Notamment, dans le cas le plus courant (écoulement gravitaire), les tampons de tous les regards de visite situés en domaine privé, ainsi que le plancher le plus bas supportant des appareils sanitaires ou électroménagers de lavage doivent être placés à un niveau supérieur à celui de la chaussée ou du trottoir (se reporter au schéma joint). Ces dispositions éviteront tout débordement en cas de montée en charge du réseau public.**

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), et vous devez assurer la séparation des eaux usées et eaux pluviales à l'intérieur de votre propriété, même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
  - les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,

- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Pour les campings et établissements similaires : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif de dégrillage fixe, permettant d'éliminer les corps étrangers de toute nature susceptibles d'obstruer les canalisations et appareils de relevage.

Pour les établissements de restauration, boucheries, charcuteries, traiteurs : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un intercepteur de graisse et autres matières grasses, dont le modèle sera agréé par la collectivité et l'exploitant. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite, accessible et ventilé régulièrement.

Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, vous devrez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

### **5.2 - L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Pour les campings, établissements similaires, établissements de restauration, boucheries-charcuteries- traiteurs, l'entretien des dispositifs de dégrillage et des bacs à graisse devra se faire au moins une fois par an, avec la fourniture du justificatif de la facture d'entretien.

### **5.3 contrôles de conformité**

L'exploitant peut être chargé par la collectivité de réaliser le contrôle de conformité de raccordements existants aux réseaux d'eaux usées.

En cas de non-conformité du raccordement ou d'impossibilité de réalisation du contrôle pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant, les dispositions de l'article 4.3 s'appliqueront.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur pour un montant de  euros\*, selon un tarif indiqué dans le bordereau des prix ci-joint (annexe 4).

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

## **7 – Evolution des tarifs du règlement du service**

Tous les prix indiqués dans le présent règlement du service ou ses annexes sont établis aux conditions économiques connues au 1er janvier 2021.

Ils varieront selon les dispositions du contrat de délégation passé entre la collectivité et l'exploitant.

## **6 - Modification du règlement du service**



## ANNEXE 1 – Les équipements de prétraitement

Pour les rejets assimilés domestiques et non domestiques, les caractéristiques des appareils de prétraitement devront être transmises systématiquement au SPAC pour validation, avant travaux.

Le recours à une solution alternative ou à tout nouveau dispositif mis sur le marché devra être soumis obligatoirement à l'approbation du SPAC.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code la santé publique, tout rejet gras ou contenant des féculés doit, avant son transport dans les réseaux publics de collecte, faire l'objet d'un prétraitement chez l'usager dans les conditions fixées par l'annexe n°3.

- **Débourbeur-séparateur à graisses**

L'installation et la vidange régulière d'un séparateur à graisses sont obligatoires sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, boulangeries, pâtisseries, abattoirs... Ce dispositif devra obligatoirement être équipé d'une ventilation hors toiture ou être placé sur une chute ventilée hors toiture.

- **Séparateur à fécule**

Les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un appareil retenant les féculés de pommes de terre.

- **Débourbeur-séparateur à hydrocarbures**

Afin de protéger l'environnement et le système d'assainissement collectif, les établissements suivants :

- garages,
- aires de lavage des véhicules,
- lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures,
- ateliers d'entretien mécanique
- ainsi que certains établissements industriels et commerciaux,

doivent être équipés de dispositifs de prétraitement des hydrocarbures en conformité avec la réglementation en vigueur. En règle générale, les eaux devront avoir une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Dans certaines circonstances, infiltration notamment, des concentrations plus faibles pourront être imposées par le SPAC. Ces dispositifs devront être sans by-pass, à obturateur automatique et équipé d'un dispositif d'alarme automatique (sauf dérogation expresse du SPAC).

Cas des ateliers mécaniques : les eaux souillées aux hydrocarbures seront soit collectées et éliminées en centre agréé, soit prétraitées par un déboubeur séparateur à hydrocarbures 5 mg/l avant rejet au réseau d'eaux usées.

Cas des aires de distribution de carburants couvertes ou découvertes : les eaux collectées seront gérées indépendamment des autres eaux pluviales du site et prétraitées par un déboubeur séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Cas des aires de lavage : qu'elles soient couvertes ou découvertes : les eaux de lavage seront dirigées après prétraitement dans un déboubeur séparateur à hydrocarbures, vers le réseau d'eaux usées.

Les équipements de prétraitement doivent en permanence être maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces équipements auprès du SPAC. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboubeurs doivent être curés chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Un cahier d'entretien est tenu à jour et consultable par le SPAC. En tout état de cause, l'usager demeure seul responsable de ses équipements.

## **ANNEXE 2 – Guide pour la réalisation des ouvrages de prétraitements des effluents gras ou contenant des féculés avant déversement au réseau public d'assainissement**

### **1 - Généralités**

Pour les eaux grasses et les féculés de pommes de terre issues des établissements hospitaliers, restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, conserveries, boucheries, charcuteries, laveries, etc., des séparateurs devront obligatoirement être installés dans les conditions et suivant les critères de dimensionnement indiqués ci-après.

L'installation de ces appareils ne dispense bien évidemment pas de la récupération à la source des produits gras usagés tels que les huiles de friture et graisses qui doivent être éliminés par une filière spécifique (déchetteries, récupérateur spécialisé, etc...).

### **2 - Agrément de l'installation par la commune/EPCI**

Lors de la procédure de demande de branchement aux réseaux publics d'assainissement, les caractéristiques techniques des prétraitements seront soumises à l'approbation du SPAC.

### **3 - Caractéristiques du séparateur à graisses**

Seules les eaux grasses contenant des graisses d'origine organique seront admises dans le séparateur.

Le séparateur à graisse pourra être dimensionné suivant la norme NF EN 1825-2.

A défaut, il sera dimensionné sur la base de 400 litres par litre/seconde du débit pouvant traverser l'ouvrage avec un volume de stockage des graisses ou des matières légères, sera au minimum de 80 litres par litre/seconde.

Dans certains cas, un débourbeur, destiné à provoquer la décantation des matières lourdes et à ralentir la vitesse de passage de l'effluent, pourra être placé en amont :

- celui-ci aura une contenance utile de 40 litres d'eau par litre/seconde du débit pouvant traverser l'ouvrage,
- un dimensionnement confortable du séparateur à graisses dispense de cet appareil.

#### **3.1 - Etablissements de restauration**

Sachant que la production de déchets gras est évaluée à environ 25 à 30 ml /repas pour un établissement de restauration traditionnelle, le calcul du volume de l'ouvrage devra tenir compte des fréquences de vidange.

Le tableau suivant donne, pour cette activité, la correspondance entre le nombre de repas journaliers et le dimensionnement du séparateur.

<b>Nombre de repas journaliers</b>	<b>0 à 200 repas</b>	<b>201 à 400 repas</b>	<b>Supérieur à 400 repas</b>
Volume du séparateur	600 à 800 litres	800 à 1200 litres	Prévoir une étude particulière (capacité des machines, mode de travail,...)

#### **3.2 - Autres établissements**

On calculera le dimensionnement sur la base du débit de pointe exprimé en litres par seconde (l/s) que devra justifier l'établissement.

A titre indicatif sont rappelées ci-dessous quelques valeurs couramment rencontrées :

- plonge de cuisine ou charcuterie : 2,0 l/s ;
- siphon de sol : 0,7 l/s ;
- machine à laver la vaisselle : 1,0 l/s au minimum, à vérifier auprès du fabricant.

### **4 - Caractéristiques du séparateur à féculés**

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée d'une simple chambre de décantation.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculé ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Le tableau suivant donne la correspondance entre le nombre de repas journaliers et le volume minimum du séparateur à féculés à retenir :

<b>Nombre de repas journaliers</b>	<b>0 à 400 repas</b>	<b>401 à 800 repas</b>	<b>801 à 1200 repas</b>
Volume du séparateur à féculés	500 litres	800 litres	1300 litres

### **5 - Installation et entretien**

Les prétraitements sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Ils devront être conçus de telle façon :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout public,
- que les couvercles des ouvrages puissent permettre un nettoyage correct de l'appareil par aspiration,
- que l'espace compris entre le niveau d'eau dans les appareils et les couvercles soit correctement ventilé.

Si possible, un regard de contrôle sera prévu directement en aval des ouvrages avant le branchement sur le réseau public.

Les équipements de prétraitements seront vidangés et nettoyés suivant un rythme adapté à leur remplissage.

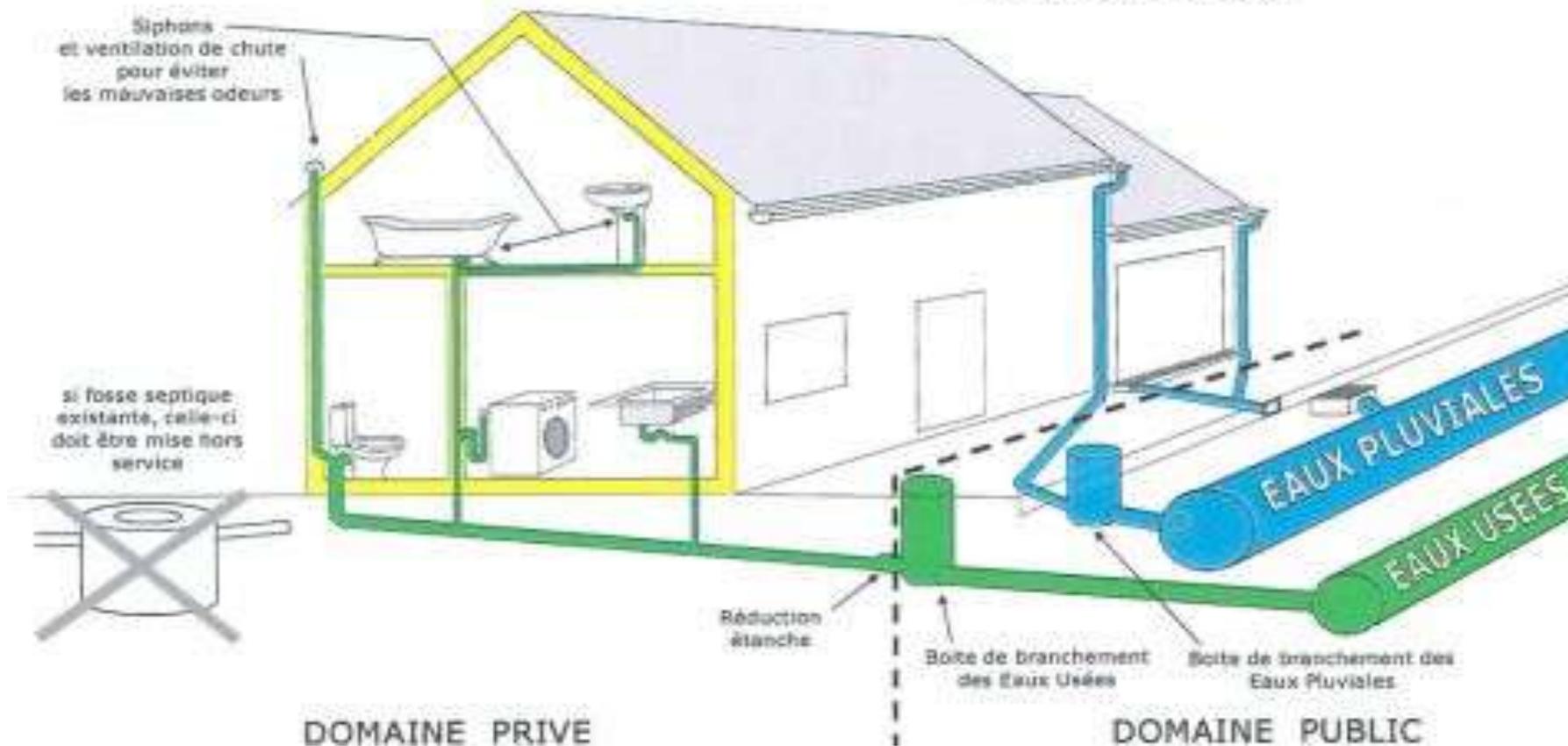
Le service public d'assainissement aura la faculté de contrôler, à tout moment, le nettoyage régulier des appareils de séparation des graisses et des féculés.

### ANNEXE 3 – Branchement Assainissement Type

#### SCHEMA DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

Les **Eaux Usées** se raccordent avec une canalisation en PVC sur la boîte de branchement

Les **Eaux Pluviales** se raccordent :  
 - sur la boîte de branchement  
 - en bordure de trottoir



## Annexe 4

Ces montants sont ceux en vigueur au **01/01/2020**. Ils sont révisables chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau.

### Tarifs du service aux abonnés

Part collectivité		Part distributeur d'eau	
• Abonnement	€ HT	• Abonnement	€ HT
• Prix au m <sup>3</sup>	€ HT	• Prix au m <sup>3</sup>	€ HT

### Bordereau des prix aux abonnés

Articles du Règlement de Service	Désignation des interventions	Montants en euros HT	
<b>Uniquement dans le cas ou vous n'avez pas souscrit d'abonnement à l'eau</b>			
article 2.1	Souscription du contrat		
	Frais d'accès au service (Frais de dossier), sans déplacement	<b>55,00 €</b>	
	Déplacement si nécessaire en complément des frais de dossier.	<b>55,00 €</b>	
article 3.4	En cas de non paiement	Pénalités contractuelles pour retard de paiement de facture :	
		Relance simple	<b>3,80 €</b>
		Mise en demeure et avis de fermeture	<b>12,00 €</b>
		Pénalités sur les sommes dues par mois de retard (Minimum de facturation de 12,50 €)	<b>1,0%</b>
	Déplacement pour impayés	<b>55,00 €</b>	
<b>Permanent</b>			
article 5.3	Contrôle de conformité des installations privées	<b>150,00 €</b>	
Divers	Frais de déplacement suite à la demande de l'abonné (Hors obligation contractuelle)	<b>55,00 €</b>	



## Modèle de Demande de Rétractation



*Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.*

A l'attention de Saur

Adresse (inscrivez l'adresse figurant sur votre facture) :

Je vous notifie par la présente ma rétractation du(des) contrat(s) d'abonnement au(x) service(s) de l'eau et/ou d'assainissement ci-dessous :

Demandé(s) le :

Référence client :

Nom :

Adresse :

Signature :

Date :



Siège social : 11, chemin de Bretagne - 92130 Issy-les-Moulineaux  
Tél. 01 30 50 84 00 - [www.saur.com](http://www.saur.com)

Saur - S.A.S. au capital de 101 529 000 € - 339 379 964 R.C.S. Nanterre - TVA Intracommunautaire : FR 26 339 379 964 - NAF 3600 Z

## INFORMATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RETRACTATION

### Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat. Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire. Pour que votre rétractation soit effective, il suffit que vous transmettiez votre décision avant l'expiration du délai de rétractation.

### Effets de rétractation

En cas d'exercice de votre droit de rétractation, nous vous rembourserons :

- Tous les paiements reçus de vous, (notamment les frais de dossiers, les frais d'accès au service, l'abonnement) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous aurons été informés de votre décision.
- Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Vous pouvez également imprimer la demande de rétractation ou nous transmettre toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté sur [www.saurclient.fr](http://www.saurclient.fr).

Si vous avez demandé de commencer la fourniture d'eau pendant le délai de rétractation, vous serez facturé des prestations exécutées jusqu'à la date d'exercice de votre rétractation.

# **COMMUNE DE MASSERET**

## **DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **ANNEXE 2**

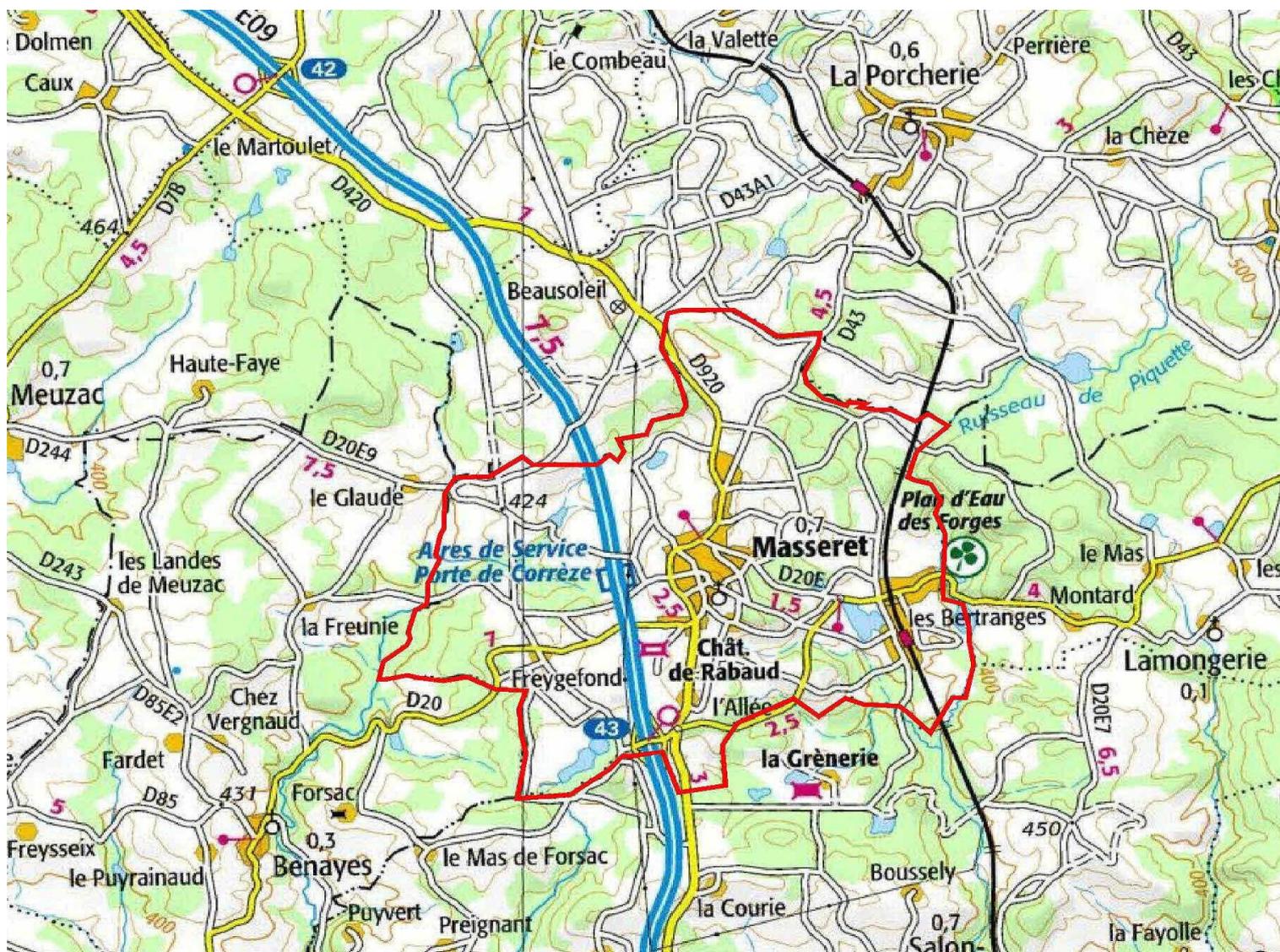
### **PLAN DU PERIMETRE DE LA DELEGATION**



# COMMUNE DE MASSERET

## DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

### PLAN DU PERIMETRE DE LA DELEGATION





# **COMMUNE DE MASSERET**

## **DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **ANNEXE 3**

### **INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE**



Département de la Corrèze  
**COMMUNE DE MASSERET**  
**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**INVENTAIRE DES INSTALLATIONS**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service
<b>STATION D'EPURATION</b>		
<b>Arrivée d eaux brutes</b>		
Débitmètre électromagnétique à écoulement libre Khrone Tidalflex 4110 PF DN200	1	2010
Transmetteur de débit Krhone IFC110 PF	1	2010
Préleveur entrée Marque Hach Lange-Modele 4011	1	2010
<b>Pré-traitements</b>		
<b>Dégrillage</b>		
Chenal béton Largeur 2*0,4ml - Longueur 1,5ml - Hauteur 1ml	1	2010
Batardeaux aluminium avec glissières 500 mm*1000 mm	1	2010
Batardeaux aluminium avec glissières 500 mm*1000 mm	1	2010
Dégrilleur courbe automatique Marque Huber -Type Rotamat Ro9 - Inclinaison 38° -	1	2010
Vis de d extraction des refus montée sur âme Puissance du moteur 1,1Kw Longueur 1	1	2010
Zone de compactage Marque IRGA crépines - Rampe de lavage -	1	2010
Ensacheur Marque Lonopac	1	2010
Container Capacité 200 L	1	2010
Container Capacité 200 L	1	2010
Tuyauterie Tuyauterie d arrivée en inox 316 L Dn 219,7	1	2010
Dégrilleur manuel de by pass Grille inox 316 L Lageur 400 mm maille de la grille 30mm	1	2010
<b>Déssablage -Dégraissage</b>		
Couverture Plaques composites sur struture inox 316 L	1	2010
Canalisations ( Entrée -sortie - By pass ) Inox 316 L DN100	1	2010
Clifford Inox 316 L Dn 800 mm- Hauteur 1500 mm	1	2010
Aéroflot Marque R&O - Type diffusion micro bulles- Pu moteur 0,75Kw- Vitesse rotation 1 450 tr/min -turbine- Tube d aspiration - Chaîne	1	2010
Motoréducteur du racleur Marque SEX - Puissance : 0.18 kW	1	2019
Bras racleur de surface Type circulaire - Bras - Raclettes	1	2010
<b>Fosse à graisses</b>		
Couverture Aluminium	1	2010
<b>Fosse à sables</b>		
Vanne guilotine Dn 100 mm	1	2010
Couverture Aluminium	1	2010
<b>Traitement biologique</b>		
<b>Zone de contact</b>		
Agitateur Marque ABS - Type agitateur rapide immergée- Pu moteur 1,3 Kw-Vitesse rotation 1 430 tr/min- Dn hélice 200 mm	1	2014
Guidage - chaîne Inox 304 L	1	2010
Potence avec treuil Cu max 150 Kg	1	2010
Tuyauterie d'arrivé Inox 304 L DN 200	1	2010
<b>Bassin d aération</b>		
Garde corps	1	2010
Lame déversante Inox 316 L	1	2010
Accessoires bouée	1	2010
Sonde d'oxygène LDO	1	2010
Transmetteur Marque Hach Lange - Type SC 100 - sonde à oxygene	1	2010
Agitateur immergé Marque ABS-Type agitateur rapide-Pu moteur 3 kw- vitesse rotation 702tr/min-Dn hélice 400 mm	1	2018
Potence CU 300 Kgs avec treuil	1	2010
Aérateurs de surface Aérateur centrox Fluchs Pu 5.5KW	1	2010

**Département de la Corrèze  
COMMUNE DE MASSERET  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**INVENTAIRE DES INSTALLATIONS**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service
Support aérateur n°1 Chassis galvanisé	1	2010
Aérateurs à vis n°1 Aérateurs à vis -Marque Fuchs-Type vi hélicoidale-Pu moteur 11 kw-vitesse rotation 1 450tr/min	1	2010
Support aérateur n°2 Chassis galvanisé	1	2010
Aérateurs à vis n°2 Aérateurs à vis -Marque Fuchs-Type vi hélicoidale-Pu moteur 11 kw-vitesse rotation 1 450tr/min	1	2010
Dégazeur & Puits d extraction		
Cuve béton Dn 2,3 ml - Hauteueur utile 4,4 ml- Hauteur totale 5 ml-	1	2010
Lame déversante Inox 304 L	1	2010
Clarificateur		
Cuve béton Dia: 11,3ml- Hauteur utile 3,5ml - Hauteur totale 4 ml Goulotte béton d évacuation des eaux traitées colonne centrale puits central	1	2010
Pont racleur Marque : RMC - Type radial raclé-Dia interieur 10,8 ml parties émergéesz , garde corps aluminium - partie immergées inox 316 L	1	2010
Motoréducteur pont racleur 0,12KW Marque SEW	1	2015
Roue d'entraînement pont racleur Roue à bandage polyuréthane Dn 300 mm Largeur 80 mm	1	2020
Roue suiveuse pont racleur Roue à bandage polyuréthane Dn 300 mm Largeur 80 mm	1	2020
Toles siphoides Soyage de 300 mm inox 316L	1	2010
Tôles déversoirs Soyage de 300 mm inox 316L	1	2010
boite à écumes Matériau inox 316 L avec tube évacuation Dia 168,3 mm	1	2010
Raclage de fond Matériau inox 316 L	1	2010
Clifford de répartition Dia : 1,8ml- Hauteur 1ml- Inox 316L	1	2010
Détecteur voile de boue Hach Lange Sonatax	1	2010
Transmetteur voile de boie Hach Lange SC100	1	2010
Capteur de rotation du pont racleur Télémécanique	1	2010
Recirculation des boues		
Couverture Trappe Aluminium	1	2010
vanne (purge ) Type à pelle Dn 150mm	1	2010
pompe n°1 pompe Marque KSB Type immergée-rous Vortex-Vitesse rotation 1 410 tr/min- accessoires ( guidage,chaines inox 316L)	1	2010
pompe n°2 pompe Marque KSB Type immergée-rous Vortex-Vitesse rotation 1 410 tr/min- accessoires ( guidage,chaines inox 316L)	1	2010
tuyauterie inox 304 L	1	2010
potence Cu max 250Kg	1	2010
vanne n°1 Dn 80 mm	1	2010
vanne n°2 Dn 80 mm	1	2010
vanne n°3 Dn 80 mm	1	2010
vanne n°4 Dn 80 mm	1	2010
Puits d extraction des boues		
Cuve béton 2,3ml-Hauteur utile 4,4ml- Hauteur totale 5 ml	1	2010
Vanne Type pelle-Dn 100 mm	1	2010
Motorisation vanne Montoréducteur 0,12Kw	1	2019
tuyauterie Inox 304 L- Dn 114,3mm	1	2010
Poire de niveau niveau très bas	1	2010
Poire de niveau niveau bas	1	2010
Poire de niveau niveau moyen	1	2010
Poire de niveau niveau haut	1	2010

**Département de la Corrèze**  
**COMMUNE DE MASSERET**  
**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**INVENTAIRE DES INSTALLATIONS**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service
débitmètre extraction des boues Marque Siemens-Type électromagnétique- DN80	1	2010
Pompe immergée Marque Flygt -Roue Vortex-Vitesse de rotation 1 380 tr/min	1	2010
<b>Comptage de sortie</b>		
Canal de comptage Venturi - Marque hach Lange modèle 1253B	1	2010
Mesure ultrasonique Marque Siemens - Type ultrasonique	1	2016
Transmetteur de débit Siemens - Hydromanager 200	1	2016
Préleveur Marque Hach Lange-Modele 4011	1	2013
<b>Postes toutes eaux</b>		
Cuve béton Dn 1,5ml-Hauteur 2,5 ml	1	2010
Trappe d accès Matériau aluminium Dimensions 1ml *05ml	1	2010
Pompe n°1 Marque Flygt -Roue Vortex-Vitesse de rotation 1 330 tr/min Pu moteur 1,3kw	1	2020
Pompe n°2 Marque Flygt -Roue Vortex-Vitesse de rotation 1 330 tr/min Pu moteur 1,3kw	1	2010
Barres de guidage - Chaines Inox 316 L	1	2010
Potence avec treuil Cu max 150 Kg	1	2010
Poire de niveau bas	1	2010
Poire de niveau moyen	1	2010
Poire de niveau haut	1	2010
<b>Traitement physico-Chimique</b>		
Cuve de stockage Nature PEHD- Volume 5 m3 Cuve rétention double peau	1	2010
douche de sécuritée avec rince œil	1	2010
Coffret dosage antigel	1	2010
Pompe doseuse n°1 Type membranne-Débit 5 à 20L/H-Pression 10b Pu moteur 0,2Kw-coffret de sotckage	1	2010
Pompe doseuse n°2 Type membranne-Débit 5 à 20L/H-Pression 10b Pu moteur 0,2Kw-coffret de sotckage	1	2010
Tuyauterie refoulement Tricoclair - 20m	1	2010
<b>Traitement des boues</b>		
tuyauterie Canalisation enterrée PVC Dn 160 mm	1	2010
Collecteur d'alimentation lit n°1 Inox 316 L DN 139.7	1	2010
Collecteur d'alimentation lit n°2 Inox 316 L DN 139.7	1	2010
Collecteur d'alimentation lit n°3 Inox 316 L DN 139.7	1	2010
Collecteur d'alimentation lit n°4 Inox 316 L DN 139.7	1	2010
Collecteur d'alimentation lit n°5 Inox 316 L DN 139.7	1	2010
Collecteur d'alimentation lit n°6 Inox 316 L DN 139.7	1	2010
Collecteur d'alimentation lit n°7 Inox 316 L DN 139.7	1	2010
Collecteur d'alimentation lit n°8 Inox 316 L DN 139.7	1	2010
Collecteur d'alimentation lit n°9 Inox 316 L DN 139.7	1	2010
Collecteur d'alimentation lit n°10 Inox 316 L DN 139.7	1	2010
Vanne réglage lit n°1 Dn 125 mm	1	2010
Vanne réglage lit n°2 Dn 125 mm	1	2010
Vanne réglage lit n°3 Dn 125 mm	1	2010
Vanne réglage lit n°4 Dn 125 mm	1	2010
Vanne réglage lit n°5 Dn 125 mm	1	2010
Vanne réglage lit n°6 Dn 125 mm	1	2010
Vanne réglage lit n°7 Dn 125 mm	1	2010
Vanne réglage lit n°8 Dn 125 mm	1	2010
Vanne réglage lit n°9 Dn 125 mm	1	2010
Vanne réglage lit n°10 Dn 125 mm	1	2010

Département de la Corrèze  
COMMUNE DE MASSERET  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**INVENTAIRE DES INSTALLATIONS**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service
<b>Traitement tertiaire</b>		
Cuve béton Dn 1,5ml-Hauteur 2,5 ml	1	2010
Trappe d accès Matériau aluminium	1	2010
Pompe n°1	1	2010
Pompe n°2	1	2010
Barres de guidage - Chaines Inox 316 L	1	2010
Potence avec treuil Cu max 150 Kg	1	2010
Poire de niveau bas	1	2010
Poire de niveau moyen	1	2010
Poire de niveau haut	1	2010
Champignons de débordement	1	2010
<b>Batiment et utilité générale</b>		
Pluviometre Type RG 600 Marque IRIS instruments	1	2010
Clôture grillage simple torsion	1	2010
Portail sur rail longueur 5 ml, hauteur 2 ml	1	2010
Batiment d'exploitation		
Porte aluminium, pleine	1	2010
Fenêtre coulissante aluminium	1	2010
Fenêtre coulissante aluminium	1	2010
Fenêtre aluminium	1	2010
Fenêtre aluminium	1	2010
bac de douche	1	2010
WC	1	2010
lavabo	1	2010
évier	1	2010
chauffe-eau 50 Litres	1	2010
Ventilation	1	2010
Convecteur 1000 Watts	1	2010
Eclairage intérieur et extérieur	1	2010
Installation électrique		
disjoncteur général tarif jaune 125A différentiel	1	2010
départ disjoncteur-général auxiliaire	1	2010
batterie de condensateurs	1	2010
Armoire électrique	1	2010
Automate Schneider TSX premium	1	2010
Télégestion Sofrel S550	1	2010
Ecran Tactile Schneider HMIGTO5310	1	2017
laboratoire		
pH-mètre portable	1	2010
Oxymètre	1	2010
Trousse test colorimétrique	1	2010
Réfrigérateur 122 Litres	1	2010
Thermobalance	1	2010

Département de la Corrèze  
**COMMUNE DE MASSERET**  
**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**INVENTAIRE DES INSTALLATIONS**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service
<b>RESEAUX ET POSTES DE RELEVAGE</b>		
<b>PR LE MARGUILLER</b>		
Cuve circulaire béton revêtu résine anti H2S	1	2014
Chambre à vanne béton	1	2014
Trappe cuve fonte rectangulaire articulée avec vérin	2	2014
Trappe chambre à vannes fonte triangulaire avec vérin	2	2014
Barres de guidage pompes inox	4	2014
Chaînes boulonnerie inox	1	2014
Barraudage anti-chute	1	2014
Panier dégrilleur INOX	1	2014
Armoire de commande	1	2014
Automatisme alternance pompes	1	2014
Voyant défaut extérieur	1	2014
Poires de niveau	3	2014
Pompe 1 : Flygt 3068-180 - 2780 tr/mn - 2.4 Kw	1	2014
Pompe 1 : Flygt 3068-180 - 2780 tr/mn - 2.4 Kw	1	2014
Colonne montante PVC DN 63	2	2014
Collecteur refoulement PVC DN 63	1	2014
Vidange refoulement PVC DN 50	1	2014
Vannes DN 60	2	2014
Clapets DN 60	2	2014
Vanne vidange refoulement DN 50	1	2014
Alimentation AEP avec compteur	1	2014
<b>PR LESCURAT</b>		
Clôture fils barbelés sur piquets bois	1	2014
Portail bois avec cadenas	1	2014
Cuve circulaire polyester Flygt	1	2014
Capot polyester cuve	1	2014
Barres de guidage inox	2	2014
Chaînes boulonnerie inox	1	2014
Armoire de commande Flygt DUCTOR II	1	2014
Poires de niveau	2	2014
Pompe 1 : Flygt 3057-181 MT	1	2014
Colonne montante PVC DN 63	1	2014
Collecteur refoulement PVC DN 63	1	2014
Vannes DN 60	1	2014
Clapets DN 60	1	2014
Alimentation AEP avec compteur	1	2014
<b>CANALISATIONS</b>		
<b>Canalisations gravitaires</b>		
Canalisations en PVC DN 160 mm (ml)	6 408	
Canalisations en PVC DN 200 mm (ml)	4 282	
Canalisations en amiante ciment DN 200 mm (ml)	263	
Canalisations matériau et DN non déterminé (ml)	332	
<b>Canalisations Refoulement</b>		
Canalisations en PVC DN 63 mm (ml)	499	
Canalisations en PVC DN 90 mm (ml)	627	
Canalisations en PVC DN 110 mm (ml)	130	
<b>Ouvrages</b>		
Regards de visite	196	

Département de la Corrèze  
**COMMUNE DE MASSERET**  
**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**INVENTAIRE DES INSTALLATIONS "Secteur des Bertanges"**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service
<b>PR BERTRANGES</b>		
Clôture H = 2.00	1	2022
Portail d'accès L = 1.00 m	1	2022
Cuve revêtue anti H2S -Ø = 1.20 m - H = 2.50 m	1	2022
Chambre à vanne	1	2022
Couverture cuve	1	2022
Couverture Chambre à vanne	1	2022
Barres de guidage des pompes inox	4	2022
Barres de guidage panier	2	2022
Chaînes de levage - boulonnerie inox	2	2022
Barraudage anti-chute	1	2022
Panier dégrilleur inox	1	2022
Armoire de commande	1	2022
Automatisme alternance pompes	1	2022
Poires de niveau	3	2022
Sonde de niveau	1	2022
Télégestion	1	2022
Pompe 1 : Q = 14 m <sup>3</sup> /h - HMT= 13 mCE	1	2022
Pompe 2 : Q = 14 m <sup>3</sup> /h - HMT= 13 mCE	1	2022
Colonne montante inox DN 80	2	2022
Collecteur refoulement inox DN 80	1	2022
Vidange du refoulement inox DN 50	1	2022
Vannes DN 80	2	2022
Clapets DN 80	2	2022
Vanne vidange refoulement DN 50	1	2022
Vidange Chambre à vannes avec vanne	1	2022
Ballon anti bélier 50 l	1	2022
Potence	1	2022

**Département de la Corrèze  
COMMUNE DE MASSERET  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**INVENTAIRE DES INSTALLATIONS "Secteur des Bertanges"**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service
<b>PR BERTRANGES OUEST</b>		
Clôture H = 2.00	1	2022
Portail d'accès L = 1.00 m	1	2022
Cuve revêtue anti H2S -Ø = 1.00 m - H = 3.80 m	1	2022
Chambre à vanne	1	2022
Couverture cuve	1	2022
Couverture Chambre à vanne	1	2022
Barres de guidage des pompes inox	4	2022
Barres de guidage panier	2	2022
Chaînes de levage - boulonnerie inox	2	2022
Barraudage anti-chute	1	2022
Panier dégrilleur inox	1	2022
Armoire de commande	1	2022
Automatisme alternance pompes	1	2022
Poires de niveau	3	2022
Sonde de niveau	1	2022
Télégestion	1	2022
Pompe 1 : Q = 7 m <sup>3</sup> /h - HMT= 12 mCE	1	2022
Pompe 2 : Q = 7 m <sup>3</sup> /h - HMT= 12 mCE	1	2022
Colonne montante inox DN 80	2	2022
Collecteur refoulement inox DN 60	1	2022
Vidange du refoulement inox DN 50	1	2022
Vannes DN 60	2	2022
Clapets DN 60	2	2022
Vanne vidange refoulement DN 50	1	2022
Vidange Chambre à vannes avec vanne	1	2022
Ballon anti bélier 50 l	1	2022
Potence	1	2022

Département de la Corrèze  
**COMMUNE DE MASSERET**  
**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**INVENTAIRE DES INSTALLATIONS "Secteur des Bertanges"**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service
<b>PR BERTRANGES EST</b>		
Clôture H = 2.00	1	2022
Portail d'accès L = 1.00 m	1	2022
Cuve revêtue anti H2S -Ø = 1.00 m - H = 2.10 m	1	2022
Chambre à vanne	1	2022
Couverture cuve	1	2022
Couverture Chambre à vanne	1	2022
Barres de guidage des pompes inox	4	2022
Barres de guidage panier	2	2022
Chaînes de levage - boulonnerie inox	2	2022
Barraudage anti-chute	1	2022
Panier dégrilleur inox	1	2022
Armoire de commande	1	2022
Automatisme alternance pompes	1	2022
Poires de niveau	3	2022
Sonde de niveau	1	2022
Télégestion	1	2022
Pompe 1 : Q = 14 m <sup>3</sup> /h - HMT= 10 mCE	1	2022
Pompe 2 : Q = 14 m <sup>3</sup> /h - HMT= 10 mCE	1	2022
Colonne montante inox DN 80	2	2022
Collecteur refoulement inox DN 80	1	2022
Vidange du refoulement inox DN 50	1	2022
Vannes DN 80	2	2022
Clapets DN 80	2	2022
Vanne vidange refoulement DN 50	1	2022
Vidange Chambre à vannes avec vanne	1	2022
Ballon anti bélier 50 l	1	2022
Potence	1	2022

**Département de la Corrèze  
COMMUNE DE MASSERET  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**INVENTAIRE DES INSTALLATIONS "Secteur des Bertanges"**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service
<b>PR DU CAMPING</b>		
Clôture H = 2.00	1	2022
Portail d'accès L = 1.00 m	1	2022
Cuve revêtue anti H2S -Ø = 1.00 m - H = 2.70 m	1	2022
Chambre à vanne	1	2022
Couverture cuve	1	2022
Couverture Chambre à vanne	1	2022
Barres de guidage des pompes inox	4	2022
Barres de guidage panier	2	2022
Chaînes de levage - boulonnerie inox	2	2022
Barraudage anti-chute	1	2022
Panier dégrilleur inox	1	2022
Armoire de commande	1	2022
Automatisme alternance pompes	1	2022
Poires de niveau	3	2022
Sonde de niveau	1	2022
Télégestion	1	2022
Pompe 1 : Q = 10 m <sup>3</sup> /h - HMT= 14 mCE	1	2022
Pompe 2 : Q = 10 m <sup>3</sup> /h - HMT= 14 mCE	1	2022
Colonne montante inox DN 80	2	2022
Collecteur refoulement inox DN 65	1	2022
Vidange du refoulement inox DN 65	1	2022
Vannes DN 80	2	2022
Clapets DN 80	2	2022
Vanne vidange refoulement DN 50	1	2022
Vidange Chambre à vannes avec vanne	1	2022
Ballon anti bélier 50 l	1	2022
Potence	1	2022
<b>RESEAU DE COLLECTE ET DE TRANSFERT</b>		
Canalisations PVC Ø 160 SN 8	1555	2022
Canalisation refoulement Ø 76.8/90 mm	865	2022
Canalisation refoulement Ø 64/75 mm	485	2022
Canalisation refoulement Ø 53.6/63 mm	235	2022
Regards de visite	32	2022



# **COMMUNE DE MASSERET**

## **DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **ANNEXE 4**

### **COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION**



**COMMUNE DE MASSERET - DSP ASSAINISSEMENT COLLECTIF - CEP AVANT RACCORDEMENT BERTRANGES**

DESIGNATION	STATION D'EPURATION	BOUES	RESEAU (Variante n°1)	POSTES DE RELEVAGE (Variante n°1)	MONTANT TOTAL H.T.
<b>CHARGES LIEES AUX OUVRAGES DU SERVICE</b>					
<b>1.1 - Produits de traitement</b>					
• Aluminat de Sodium (Neutral 23 Dequachim) : 4 800 Kg/an	4 320.00 €				4 320.00 €
• Acide acétique - 2 200 Kg/an	3 454.00 €				3 454.00 €
<b>1.2 - Achats non stockés</b>					
• énergie (dont 2 PR)	9 799.00 €			199.00 €	9 998.00 €
• télécommunications	120.00 €				120.00 €
• Achats d'eau : Pour Mémoire					0.00 €
<b>1.3 - Traitement des boues</b>					
• frais de transport : curage RhizoStep 485 m3 / durée DSP		2 140.00 €			2 140.00 €
• frais d'élimination : Pour Mémoire					0.00 €
• Suivi agronomique (lors épandage agricole boues curées)		100.00 €			100.00 €
<b>1.4 - Frais d'analyses</b>					
• programme réglementaire	1 248.00 €				1 248.00 €
• autocontrôle	150.00 €				150.00 €
<b>1.5 - Fourniture pour entretien et réparations</b>					
• du réseau					0.00 €
• du matériel et des équipements	279.00 €			49.00 €	328.00 €
• du génie civil					0.00 €
• des branchements (Cf charges travaux exclusifs)					0.00 €
<b>1.6 - Hydrocurage et élimination des sous-produits</b>					
• actions curatives : 1 débouchage/an			246.00 €		246.00 €
• actions préventives : 5% linéaire/an (non autocuré), soit 565 ml/an + Curage 1fois/an des 2 PR			463.00 €	164.00 €	627.00 €
• élimination des sous-produits : 7 m3 Graisses + 1,7 m3 Sables + 1,1 m3 Refus dégrillage	1 471.00 €				1 471.00 €
<b>1.7 - Sous traitance externe</b>					
• Gestion des espaces verts	500.00 €				500.00 €
• Contrôles réglementaires SOCOTEC	300.00 €				300.00 €
• Réfection voirie (Cf charges travaux exclusifs)					0.00 €
<b>1.8 - Frais de personnel imputable au contrat</b>					
• exploitation des ouvrages (dont évacuation boues + Gestion réseau)	7 366.00 €	1 716.00 €	420.50 €	604.50 €	10 107.00 €
• Entretien électromécanique (préventif + curatif) dont 2 PR	977.00 €			176.00 €	1 153.00 €
• Amélioration de la performance du service : Gestion Technique CPO (expertise + ordonnancement) + Recherche Eaux Parasites	2 896.00 €		570.00 €		3 466.00 €
• Encadrement	1 421.00 €		279.00 €		1 700.00 €
<b>1.9 - Frais de déplacement (engins &amp; véhicules)</b>					
	2 213.00 €		264.00 €		2 477.00 €
<b>1.10 - Renouvellement</b>					
• renouvellement non programmé	6 305.00 €			220.00 €	6 525.00 €
• renouvellement programmé	914.00 €			161.00 €	1 075.00 €
<b>1.11 - Dotation aux amortissements (biens du délégataire)</b>					
	323.00 €		56.00 €		379.00 €
<b>1.12 - Amortissement biens de retour (mise en place Plan d'Épandage)</b>					
	465.00 €				465.00 €
<b>1.13 - Autres charges d'exploitation : pertes sur créances irrécouvrables + Frais recouvrement contentieux</b>					
			801.00 €		801.00 €
<b>TOTAL DES CHARGES LIEES AUX OUVRAGES</b>	<b>44 521.00 €</b>	<b>3 956.00 €</b>	<b>3 099.50 €</b>	<b>1 573.50 €</b>	<b>53 150.00 €</b>
<b>CHARGES LIEES AU SERVICE</b>					
<b>2.1 - Frais généraux</b>					
• Frais de siège (national, régional)	1 981.80 €				1 981.80 €
• Frais de structure locale	4 624.20 €				4 624.20 €
<b>2.2 - Frais liés au service (variante)</b>					
• Facturation			560.00 €		560.00 €
• Gestion clientèle			1 777.00 €		1 777.00 €
<b>2.3 - Assurances</b>					
	240.00 €				240.00 €
<b>2.4 - Impôts, taxes et redevances</b>					
	617.00 €				617.00 €
<b>2.5 - Frais financiers liés au service</b>					
	0.00 €				0.00 €
<b>TOTAL DES CHARGES LIEES AU SERVICE</b>	<b>7 463.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 337.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>9 800.00 €</b>
<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (A)</b>	<b>51 984.00 €</b>	<b>3 956.00 €</b>	<b>5 436.50 €</b>	<b>1 573.50 €</b>	<b>62 950.00 €</b>

<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	
<b>Redevance délégataire</b>	
<b>Redevance à la charge des usagers domestiques</b>	
• part fixe	8 257.20 €
• part proportionnelle	13 931.40 €
<b>Redevance à la charge des usagers industriels</b>	
• part fixe	
• part proportionnelle	
<b>Redevance dans le cadre de conventions collectives</b>	
• Part fixe ARGEDIS	16 234.70 €
• Part fixe COR'RESTO	2 508.51 €
• part proportionnelle	23 094.81 €
<b>Produits liés au règlement du service (Variante)</b>	0.00 €
<b>Produits financiers</b>	
<b>Autres produits</b>	
<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (B)</b>	<b>64 026.63 €</b>
<b>RESULTAT AVANT IMPOT (B-A)</b>	<b>1 076.63 €</b>

<b>TRAVAUX LIES AU CONTRAT (variante n°1)</b>	
<b>Charges relatives aux travaux</b>	<b>880.00 €</b>
<b>Produits des travaux</b>	<b>1 375.00 €</b>
<b>Solde des travaux exclusifs (C)</b>	<b>495.00 €</b>

#### VENTES AUX ABONNES

(valeurs de bases au 05/11/2020)

<b>ASSIETTE DE FACTURATION EAUX USEES</b>		
DESCRIPTION	NOMBRE ABONNES	VOLUMES
• Usagers domestiques	280	21 000
• Usagers industriels	0	0
• Conventions collectives	2	17 500

<b>REDEVANCES DU DELEGATAIRE</b>		
<b>Redevance à la charge des usagers domestiques</b>		
• Part fixe	29.49	€/ abonné / an
• Part proportionnelle	0.6634	€/ m <sup>3</sup>
<b>Redevance à la charge des usagers industriels</b>		
• Part fixe		€/ abonné / an
• Part proportionnelle		€/ m <sup>3</sup>
<b>Redevance dans le cadre de conventions collectives</b>		
• Part fixe ARGEDIS	16 235 €	€/ abonné / an
• Part fixe COR'RESTO	2 509 €	€/ abonné / an
• Part proportionnelle	1.3197	€/ m <sup>3</sup>

**COMMUNE DE MASSERET - DSP ASSAINISSEMENT COLLECTIF - CEP APRES RACCORDEMENT BERTRANGES**

DESIGNATION	STATION D'EPURATION	BOUES	RESEAU	POSTES DE RELEVAGE	MONTANT TOTAL H.T.
<b>CHARGES LIEES AUX OUVRAGES DU SERVICE</b>					
<b>1.1 - Produits de traitement</b>					
• Aluminat de Sodium (Neutral 23 Dequachim) : 4 800 Kg/an	4 320.00 €				4 320.00 €
• Acide acétique - 2 200 Kg/an	3 454.00 €				3 454.00 €
<b>1.2 - Achats non stockés</b>					
• énergie (dont 6 PR) : relevage + aération	10 848.00 €			656.00 €	11 504.00 €
• télécommunications	120.00 €				120.00 €
• Achats d'eau : Pour Mémoire					0.00 €
<b>1.3 - Traitement des boues</b>					
• frais de transport : curage RhizoStep 540 m3 / durée DSP		2 360.00 €			2 360.00 €
• frais d'élimination : Pour Mémoire					0.00 €
• Suivi agronomique (lors épandage agricole boues curées)		100.00 €			100.00 €
<b>1.4 - Frais d'analyses</b>					
• programme réglementaire	1 248.00 €				1 248.00 €
• autocontrôle	150.00 €				150.00 €
<b>1.5 - Fourniture pour entretien et réparations</b>					
• du réseau					0.00 €
• du matériel et des équipements	279.00 €			80.00 €	359.00 €
• du génie civil					0.00 €
• des branchements (Cf charges travaux exclusifs)					0.00 €
<b>1.6 - Hydrocurage et élimination des sous-produits</b>					
• actions curatives : 2 débouchages/an			492.00 €		492.00 €
• actions préventives : 5% linéaire/an (non autocuré), soit 643 ml/an + Curage 1fois/an des 6 PR			527.00 €	492.00 €	1 019.00 €
• élimination des sous-produits : 8,3 m3 Graisses + 2 m3 Sables + 1,3 m3 Refus dégrillage	1 739.00 €				1 739.00 €
<b>1.7 - Sous traitance externe</b>					
• Gestion des espaces verts	500.00 €				500.00 €
• Contrôles réglementaires SOCOTEC	300.00 €			25.00 €	325.00 €
• Réfection voirie (Cf charges travaux exclusifs)					0.00 €
<b>1.8 - Frais de personnel imputable au contrat</b>					
• exploitation des ouvrages (dont évacuation boues + Gestion réseau)	7 366.00 €	1 716.00 €	338.00 €	1 209.00 €	10 629.00 €
• Entretien électromécanique (préventif + curatif) dont 6 PR	977.00 €			351.00 €	1 328.00 €
• Amélioration de la performance du service : Gestion Technique CPO (expertise + ordonnancement) + Recherche Eaux Parasites	2 896.00 €		818.00 €		3 714.00 €
• Encadrement	1 421.00 €		401.00 €		1 822.00 €
<b>1.9 - Frais de déplacement (engins &amp; véhicules)</b>					
	2 213.00 €		418.00 €		2 631.00 €
<b>1.10 - Renouvellement</b>					
• renouvellement non programmé	6 305.00 €			220.00 €	6 525.00 €
• renouvellement programmé	914.00 €			1 341.00 €	2 255.00 €
<b>1.11 - Dotation aux amortissements (biens du délégataire)</b>					
	323.00 €		80.00 €		403.00 €
<b>1.12 - Amortissement biens de retour (mise en place Plan d'Epandage)</b>					
	465.00 €				465.00 €
<b>1.13 - Autres charges d'exploitation : pertes sur créances irrécouvrables + Frais recouvrement contentieux</b>					
			954.00 €		954.00 €
<b>TOTAL DES CHARGES LIEES AUX OUVRAGES</b>	<b>45 838.00 €</b>	<b>4 176.00 €</b>	<b>4 028.00 €</b>	<b>4 374.00 €</b>	<b>58 416.00 €</b>
<b>CHARGES LIEES AU SERVICE</b>					
<b>2.1 - Frais généraux</b>					
• Frais de siège (national, régional)	2 123.40 €				2 123.40 €
• Frais de structure locale	4 954.60 €				4 954.60 €
<b>2.2 - Frais liés au service (variante)</b>					
• Facturation			662.00 €		662.00 €
• Gestion clientèle			1 620.00 €		1 620.00 €
<b>2.3 - Assurances</b>					
	263.00 €				263.00 €
<b>2.4 - Impôts, taxes et redevances</b>					
	664.00 €				664.00 €
<b>2.5 - Frais financiers liés au service</b>					
	0.00 €				0.00 €
<b>TOTAL DES CHARGES LIEES AU SERVICE</b>	<b>8 005.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 282.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 287.00 €</b>
<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (A)</b>	<b>53 843.00 €</b>	<b>4 176.00 €</b>	<b>6 310.00 €</b>	<b>4 374.00 €</b>	<b>68 703.00 €</b>

<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	
<b>Redevance déléataire</b>	
<b>Redevance à la charge des usagers domestiques</b>	
• part fixe	9 681.75 €
• part proportionnelle	16 551.22 €
<b>Redevance à la charge des usagers industriels</b>	
• part fixe	
• part proportionnelle	
<b>Redevance dans le cadre de conventions collectives</b>	
• Part fixe ARGEDIS	16 553.21 €
• Part fixe COR'RESTO	2 557.73 €
• part proportionnelle	23 359.79 €
<b>Produits liés au règlement du service (Variante)</b>	0.00 €
<b>Produits financiers</b>	
<b>Autres produits</b>	
<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (B)</b>	<b>68 703.69 €</b>
<b>RESULTAT AVANT IMPOT (B-A)</b>	0.69 €

<b>TRAVAUX LIES AU CONTRAT (variante n°2)</b>	
<b>Charges relatives aux travaux</b>	<b>880.00 €</b>
<b>Produits des travaux</b>	<b>1 375.00 €</b>
<b>Solde des travaux exclusifs (C)</b>	495.00 €

#### VENTES AUX ABONNES

(valeurs de bases au 05/11/2020)

<b>ASSIETTE DE FACTURATION EAUX USEES</b>		
DESCRIPTION	NOMBRE ABONNES	VOLUMES
• Usagers domestiques	331	25 150
• Usagers industriels	0	0
• Conventions collectives	2	17 500

<b>REDEVANCES DU DELEGATAIRE</b>		
<b>Redevance à la charge des usagers domestiques</b>		
• Part fixe	29.25	€/ abonné / an
• Part proportionnelle	0.6581	€/ m <sup>3</sup>
<b>Redevance à la charge des usagers industriels</b>		
• Part fixe		€/ abonné / an
• Part proportionnelle		€/ m <sup>3</sup>
<b>Redevance dans le cadre de conventions collectives</b>		
• Part fixe ARGEDIS	16 553 €	€/ abonné / an
• Part fixe COR'RESTO	2 558 €	€/ abonné / an
• Part proportionnelle	1.3348	€/ m <sup>3</sup>

# **COMMUNE DE MASSERET**

## **DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **ANNEXE 5**

### **NOTE DE CALCUL DE LA FORMULE DE REVISION DES PRIX**



# COMMUNE DE MASSERET - DSP ASSAINISSEMENT COLLECTIF - CEP AVANT RACCORDEMENT BERTRANGES

Service de l'Assainissement Collectif - Durée du contrat : 10 ans

Pondération de la formule d'indexation des tarifs (Art.8.5)

CALCUL DU COEFFICIENT K		ICHT-E		E (010534763)		FSD2		TP10a	
CHARGES pour l'année 2021 (€uros HT)		Main d'œuvre		Electricité BT		Frais divers		Travaux réparation, renouvt	
		en € HT	en %	en € HT	en %	en € HT	en %	en € HT	en %
Produits de traitement	7 774 €					7 774	100%		
Energie électrique	9 998 €			9 998	100%				
Télécoms	120 €					120	100%		
Traitement des boues	2 240 €	896	40%			1 120	50%	224	10%
Analyses	1 398 €	419	30%			979	70%		
Fournitures pour entretien et réparations	328 €					98	30%	230	70%
Hydrocurage et élimination des sous-produits	2 344 €	469	20%			1 172	50%	703	30%
Sous-traitance externe	800 €	320	40%			400	50%	80	10%
Frais de Personnel imputables au contrat	16 426 €	16 426	100%						
Frais de déplacement (engins & véhicules)	2 477 €	495	20%			1 982	80%		
Renouvellement	7 600 €	1 140	15%			760	10%	5 700	75%
Dotation aux amortissements - Biens du délégataire	379 €	190	50%			190	50%		
Amortissements des biens de retour - Prestations intellectuelles	465 €	233	50%			233	50%		
Autres charges d'exploitation	801 €					801	100%		
Frais Généraux	6 606 €	4 955	75%			1 652	25%		
Frais liés au service (facturation & service client)	2 337 €	467	20%			1 870	80%		
Assurances	240 €					240	100%		
Impôts, taxes et redevances	617 €					617	100%		
Frais financiers liés au service	0 €						100%		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>62 950 €</b>	<b>26 010</b>	<b>41.3%</b>	<b>9 998</b>	<b>15.9%</b>	<b>20 006</b>	<b>31.8%</b>	<b>6 937</b>	<b>11.0%</b>
<b>Pondération exacte avec abattement de 15%</b>		0.85	0.3512		0.1350		0.2701		0.0937

<b>Composition de K1, avec part fixe = 0,15</b>	<b>pondération retenue :</b>	<b>ICHT-E</b>	<b>E</b>	<b>FSD2</b>	<b>TP10a</b>
		<b>0.35</b>	<b>0.14</b>	<b>0.27</b>	<b>0.09</b>

# COMMUNE DE MASSERET - DSP ASSAINISSEMENT COLLECTIF - CEP APRES RACCORDEMENT BERTRANGES

Service de l'Assainissement Collectif - Durée du contrat : 10 ans

Pondération de la formule d'indexation des tarifs (Art.8.5)

CALCUL DU COEFFICIENT K		ICHT-E		E (010534763)		FSD2		TP10a	
CHARGES pour l'année 2021 (€uros HT)		Main d'œuvre		Electricité BT		Frais divers		Travaux réparation, renouvt	
		en € HT	en %	en € HT	en %	en € HT	en %	en € HT	en %
Produits de traitement	7 774 €					7 774	100%		
Energie électrique	11 504 €			11 504	100%				
Télécoms	120 €					120	100%		
Traitement des boues	2 460 €	984	40%			1 230	50%	246	10%
Analyses	1 398 €	419	30%			979	70%		
Fournitures pour entretien et réparations	359 €					108	30%	251	70%
Hydrocurage et élimination des sous-produits	3 250 €	650	20%			1 625	50%	975	30%
Sous-traitance externe	825 €	330	40%			413	50%	83	10%
Frais de Personnel imputables au contrat	17 493 €	17 493	100%						
Frais de déplacement (engins & véhicules)	2 631 €	526	20%			2 105	80%		
Renouvellement	8 780 €	1 317	15%			878	10%	6 585	75%
Dotation aux amortissements - Biens du délégataire	403 €	202	50%			202	50%		
Amortissements des biens de retour - Prestations intellectuelles	465 €	233	50%			233	50%		
Autres charges d'exploitation	954 €					954	100%		
Frais Généraux	7 078 €	5 309	75%			1 770	25%		
Frais liés au service (facturation & service client)	2 282 €	456	20%			1 826	80%		
Assurances	263 €					263	100%		
Impôts, taxes et redevances	664 €					664	100%		
Frais financiers liés au service	0 €						100%		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>68 703 €</b>	<b>27 919</b>	<b>40.6%</b>	<b>11 504</b>	<b>16.7%</b>	<b>21 141</b>	<b>30.8%</b>	<b>8 140</b>	<b>11.8%</b>
<b>Pondération exacte avec abattement de 15%</b>		0.85	0.3454		0.1423		0.2616		0.1007

<b>Composition de K1, avec part fixe = 0,15</b>	<b>pondération retenue :</b>	<b>ICHT-E</b>	<b>E</b>	<b>FSD2</b>	<b>TP10a</b>
		<b>0.35</b>	<b>0.14</b>	<b>0.26</b>	<b>0.10</b>

# **COMMUNE DE MASSERET**

## **DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **ANNEXE 6**

### **PLAN ET PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT**



Département de la Corrèze  
COMMUNE DE MASSERET  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**PLAN PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT (Variante)**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service	Durée de vie prévisionnelle (an)	Année prévisionnelle de premier renouvellement	Valeur unitaire de remplacement (€ HT)	Renouvellement Programmé		Renouvellement Non Programmé	
						Nombre de RNVT programmés	Montant RNVT programmé (€ HT)	Risque (%)	Montant RNVT non programmé (€ HT)
<b>STATION D'EPURATION</b>									
<b>Arrivée d eaux brutes</b>									
Débitmètre électromagnétique à écoulement libre Khrono Tidalflex 4110 PF DN200	1	2010	14	2024	1550	1	1550		
Transmetteur de débit Khrono IFC110 PF	1	2010	14	2024	650	1	650		
Préleveur entrée Marque Hach Lange-Modele 4011	1	2010	13	2023	3700	1	3700		
<b>Pré-traitements</b>									
<b>Dégrillage</b>									
Chenal béton Largeur 2*0,4ml - Longueur 1,5ml - Hauteur 1ml	1	2010	HR						
Batardeaux aluminium avec glissières 500 mm*1000 mm	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Batardeaux aluminium avec glissières 500 mm*1000 mm	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Dégrilleur courbe automatique Marque Huber -Type Rotamat Ro9 - Inclinaison 38° - Dn de la vis 273 mm - Dn de tamis 300 mm.	1	2010	23	2033	13000			1,28%	166
Vis de d extraction des refus montée sur âme Puissance du moteur 1,1Kw Longueur 1 ml	1	2010	23	2033	6000			0,16%	10
Zone de compactage Marque IRGA crépines - Rampe de lavage -	1	2010	26	2036	1250			0,16%	2
Ensacheur Marque Lonopac	1	2010	23	2033	3500			0,16%	6
Container Capacité 200 L	1	2010	23	2033	300			0,16%	0
Container Capacité 200 L	1	2010	23	2033	300			0,16%	0
Tuyauterie Tuyauterie d arrivée en inox 316 L Dn 219,7	1	2010	26	2036	4500			0,16%	7
Dégrilleur manuel de by pass Grille inox 316 L Lageur 400 mm maille de la grille 30mm	1	2010	23	2033	2000			0,16%	3
<b>Déssablage -Dégraissage</b>									
Couverture Plaques composites sur struture inox 316 L	1	2010	34	2044	950			0,16%	2
Canalisations ( Entrée -sortie - By pass ) Inox 316 L DN100	1	2010	26	2036	3500			0,16%	6
Clifford Inox 316 L Dn 800 mm- Hauteur 1500 mm	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Aéroflot Marque R&O - Type diffusion micro bulles- Pu moteur 0,75Kw- Vitesse rotation 1 450 tr/min -turbinne- Tube d aspiration - Chaîne	1	2010	20	2030	2500	1	2500		
Motoréducteur du racleur Marque SEX - Puissance : 0.18 kW	1	2019	22	2041	1100			1,28%	14
Bras racleur de surface Type circulaire - Bras - Raclettes	1	2010	35	2045	2500			0,16%	4
<b>Fosse à graisses</b>									
Couverture Aluminium	1	2010	34	2044	850			0,16%	1
<b>Fosse à sables</b>									
Vanne guilotine Dn 100 mm	1	2010	23	2033	350			0,16%	1
Couverture Aluminium	1	2010	34	2044	850			0,16%	1

**Département de la Corrèze  
COMMUNE DE MASSERET  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**PLAN PREVISIONNEL DE RENOUELEMENT (Variante)**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service	Durée de vie prévisionnelle (an)	Année prévisionnelle de premier renouvellement	Valeur unitaire de remplacement (€ HT)	Renouvellement Programmé		Renouvellement Non Programmé	
						Nombre de RNVT programmés	Montant RNVT programmé (€ HT)	Risque (%)	Montant RNVT non programmé (€ HT)
<b>Traitement biologique</b>									
Zone de contact									
Agitateur Marque ABS - Type agitateur rapide immergée- Pu moteur 1,3 Kw-Vitesse rotation 1 430 tr/min- Dn hélice 200 mm	1	2014	15	2029	1850	1	1850		
Guidage - chaîne Inox 304 L	1	2010	31	2041	550			0,16%	1
Potence avec treuil Cu max 150 Kg	1	2010	21	2031	1500			0,16%	2
Tuyauterie d'arrivé Inox 304 L DN 200	1	2010	26	2036	950			0,16%	2
Bassin d aération									
Garde corps	1	2010	31	2041	3500			0,16%	6
Lame déversante Inox 316 L	1	2010	26	2036	4500			0,16%	7
Accessoires bouée	1	2010	25	2035	500			0,16%	1
Sonde d'oxygène LDO	1	2010	14	2024	1850	1	1850		
Transmetteur Marque Hach Lange - Type SC 100 - sonde à oxygene	1	2010	14	2024	850	1	850		
Agitateur immergé Marque ABS-Type agitateur rapide-Pu moteur 3 kw- vitesse rotation 702tr/min-Dn hélice 400 mm	1	2018	15	2033	3500			1,28%	45
Potence CU 300 Kgs avec treuil	1	2010	21	2031	2000			0,16%	3
Aérateurs de surface Aérateur centrox Fluchs Pu 5.5KW	1	2010	21	2031	6500			0,16%	10
Support aérateur n°1 Chassis galvanisé	1	2010	22	2032	1500			0,16%	2
Aérateurs à vis n°1 Aérateurs à vis -Marque Fuchs-Type vi hélicoïdale-Pu moteur 11 kw-vitesse rotation 1 450tr/min	1	2010	20	2021	18000	1	18000		
Support aérateur n°2 Chassis galvanisé	1	2010	22	2032	1500			0,16%	2
Aérateurs à vis n°2 Aérateurs à vis -Marque Fuchs-Type vi hélicoïdale-Pu moteur 11 kw-vitesse rotation 1 450tr/min	1	2010	21	2031	14000			0,16%	22
Dégazeur & Puits d extraction									
Cuve béton Dn 2,3 ml - Hauteur utile 4,4 ml- Hauteur totale 5 ml-	1	2010	HR						
Lame déversante Inox 304 L	1	2010	26	2036	2000			0,16%	3
Clarificateur									
Cuve béton Dia: 11,3ml- Hauteur utile 3,5ml - Hauteur totale 4 ml									
Goulotte béton d évacuation des eaux traitées									
colonne centrale	1	2010	HR						
puits central									
Pont racleur marque : RNVT - Type radial racleur-Dia interneur 10,0 mm parties émergées									
, garde corps aluminium - partie immergées inox 316 L	1	2010	22	2032	25000			0,16%	40
Motoréducteur pont racleur 0,12KW Marque SEW	1	2015	22	2037	1250			1,28%	16
Roue d'entraînement pont racleur Roue à bandage polyuréthane Dn 300 mm Largeur 80 mm	1	2020	22	2042	800			0,16%	1
Roue suiveuse pont racleur Roue à bandage polyuréthane Dn 300 mm Largeur 80 mm	1	2020	22	2042	800			0,16%	1
Toles siphoides Soyage de 300 mm inox 316L	1	2010	26	2036	6500			0,16%	10
Tôles déversoirs Soyage de 300 mm inox 316L	1	2010	26	2036	6500			0,16%	10
boite à écumes Matériau inox 316 L avec tube évacuation Dia 168,3 mm	1	2010	26	2036	2500			0,16%	4
Raclage de fond Matériau inox 316 L	1	2010	26	2036	4000			0,16%	6
Clifford de répartition Dia : 1,8ml- Hauteur 1ml- Inox 316L	1	2010	26	2036	2500			0,16%	4

Département de la Corrèze  
COMMUNE DE MASSERET  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**PLAN PREVISIONNEL DE RENOUELEMENT (Variante)**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service	Durée de vie prévisionnelle (an)	Année prévisionnelle de premier renouvellement	Valeur unitaire de remplacement (€ HT)	Renouvellement Programmé		Renouvellement Non Programmé	
						Nombre de RNVT programmés	Montant RNVT programmé (€ HT)	Risque (%)	Montant RNVT non programmé (€ HT)
Détecteur voile de boue Hach Lange Sonatax	1	2010	14	2024	1850	1	1850		
Transmetteur voile de boie Hach Lange SC100	1	2010	14	2024	750	1	750		
Capteur de rotation du pont racleur Télémécanique	1	2010	30	2040	350			1,28%	4
<b>Recirculation des boues</b>									
Couverture Trappe Aluminium	1	2010	34	2044	2000			0,16%	3
vanne (purge ) Type à pelle Dn 150mm	1	2010	23	2033	300			0,16%	0
pompe n°1 pompe Marque KSB Type immergée-rous Vortex-Vitesse rotation 1 410 tr/min- accessoires ( guidage,chaines inox 316L)	1	2010	17	2027	1350	1	1350		
pompe n°2 pompe Marque KSB Type immergée-rous Vortex-Vitesse rotation 1 410 tr/min- accessoires ( guidage,chaines inox 316L)	1	2010	17	2027	1350	1	1350		
tuyauterie inox 304 L	1	2010	26	2036	1250			0,16%	2
potence Cu max 250Kg	1	2010	21	2031	1500			0,16%	2
vanne n°1 Dn 80 mm	1	2010	23	2033	110			0,16%	0
vanne n°2 Dn 80 mm	1	2010	23	2033	110			0,16%	0
vanne n°3 Dn 80 mm	1	2010	23	2033	110			0,16%	0
vanne n°4 Dn 80 mm	1	2010	23	2033	110			0,16%	0
<b>Puits d extraction des boues</b>									
Cuve béton 2,3ml-Hauteur utile 4,4ml- Hauteur totale 5 ml	1	2010	HR						
Vanne Type pelle-Dn 100 mm	1	2010	23	2033	350			0,16%	1
Motorisation vanne Montoréducteur 0,12Kw	1	2019	23	2042	550			0,16%	1
tuyauterie Inox 304 L- Dn 114,3mm	1	2010	26	2036	2000			0,16%	3
Poire de niveau niveau très bas	1	2010	HR						
Poire de niveau niveau bas	1	2010	HR						
Poire de niveau niveau moyen	1	2010	HR						
Poire de niveau niveau haut	1	2010	HR						
débitmètre extraction des boues Marque Siemens-Type électromagnétique- DN80	1	2010	14	2024	700	1	700		
Pompe immergée Marque Flygt -Roue Vortex-Vitesse de rotation 1 380 tr/min	1	2010	17	2027	1950	1	1950		
<b>Comptage de sortie</b>									
Canal de comptage Venturi - Marque hach Lange modèle 1253B	1	2010	26	2036	3500			0,16%	6
Mesure ultrasonique Marque Siemens - Type ultrasonique	1	2016	10	2026	500	1	500		
Transmetteur de débit Siemens - Hydroranger 200	1	2016	14	2030	650	1	650		
Préleveur Marque Hach Lange-Modele 4011	1	2013	13	2026	3700	1	3700		

**Département de la Corrèze  
COMMUNE DE MASSERET  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**PLAN PREVISIONNEL DE RENOUELEMENT (Variante)**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service	Durée de vie prévisionnelle (an)	Année prévisionnelle de premier renouvellement	Valeur unitaire de remplacement (€ HT)	Renouvellement Programmé		Renouvellement Non Programmé	
						Nombre de RNVT programmés	Montant RNVT programmé (€ HT)	Risque (%)	Montant RNVT non programmé (€ HT)
<b>Postes toutes eaux</b>									
Cuve béton Dn 1,5ml-Hauteur 2,5 ml	1	2010	HR						
Trappe d accès Matériau aluminium Dimensions 1ml *05ml	1	2010	34	2044	700			0,16%	1
Pompe n°1 Marque Flygt -Roue Vortex-Vitesse de rotation 1 330 tr/min Pu moteur 1,3kw	1	2020	17	2037	1550			1,28%	20
Pompe n°2 Marque Flygt -Roue Vortex-Vitesse de rotation 1 330 tr/min Pu moteur 1,3kw	1	2010	17	2027	1550	1	1550		
Barres de guidage - Chaines Inox 316 L	1	2010	22	2032	600			0,16%	1
Potence avec treuil Cu max 150 Kg	1	2010	21	2031	1500			0,16%	2
Poire de niveau bas	1	2010	HR						
Poire de niveau moyen	1	2010	HR						
Poire de niveau haut	1	2010	HR						
<b>Traitement physico-Chimique</b>									
Cuve de stockage Nature PEHD- Volume 5 m3 Cuve rétention double peau	1	2010	HR						
douche de sécuritée avec rince œil	1	2010	HR						
Coffret dosage antigel	1	2010	HR						
Pompe doseuse n°1 Type membrane-Débit 5 à 20L/H-Pression 10b Pu moteur 0,2Kw coffret de sotckage	1	2010	HR						
Pompe doseuse n°2 Type membrane-Débit 5 à 20L/H-Pression 10b Pu moteur 0,2Kw coffret de sotckage	1	2010	HR						
Tuyauterie refoulement Tricoclair - 20m	1	2010	HR						
<b>Traitement des boues</b>									
tuyauterie Canalisation enterrée PVC Dn 160 mm	1	2010	26	2036	5000			0,16%	8
Collecteur d'alimentation lit n°1 Inox 316 L DN 139.7	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Collecteur d'alimentation lit n°2 Inox 316 L DN 139.7	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Collecteur d'alimentation lit n°3 Inox 316 L DN 139.7	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Collecteur d'alimentation lit n°4 Inox 316 L DN 139.7	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Collecteur d'alimentation lit n°5 Inox 316 L DN 139.7	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Collecteur d'alimentation lit n°6 Inox 316 L DN 139.7	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Collecteur d'alimentation lit n°7 Inox 316 L DN 139.7	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Collecteur d'alimentation lit n°8 Inox 316 L DN 139.7	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Collecteur d'alimentation lit n°9 Inox 316 L DN 139.7	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Collecteur d'alimentation lit n°10 Inox 316 L DN 139.7	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Vanne réglage lit n°1 Dn 125 mm	1	2010	23	2033	145			0,16%	0
Vanne réglage lit n°2 Dn 125 mm	1	2010	23	2033	145			0,16%	0
Vanne réglage lit n°3 Dn 125 mm	1	2010	23	2033	145			0,16%	0
Vanne réglage lit n°4 Dn 125 mm	1	2010	23	2033	145			0,16%	0
Vanne réglage lit n°5 Dn 125 mm	1	2010	23	2033	145			0,16%	0
Vanne réglage lit n°6 Dn 125 mm	1	2010	23	2033	145			0,16%	0
Vanne réglage lit n°7 Dn 125 mm	1	2010	23	2033	145			0,16%	0
Vanne réglage lit n°8 Dn 125 mm	1	2010	23	2033	145			0,16%	0
Vanne réglage lit n°9 Dn 125 mm	1	2010	23	2033	145			0,16%	0
Vanne réglage lit n°10 Dn 125 mm	1	2010	23	2033	145			0,16%	0

Département de la Corrèze  
COMMUNE DE MASSERET  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**PLAN PREVISIONNEL DE RENOUELEMENT (Variante)**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service	Durée de vie prévisionnelle (an)	Année prévisionnelle de premier renouvellement	Valeur unitaire de remplacement (€ HT)	Renouvellement Programmé		Renouvellement Non Programmé	
						Nombre de RNVT programmés	Montant RNVT programmé (€ HT)	Risque (%)	Montant RNVT non programmé (€ HT)
<b>Traitement tertiaire</b>									
Cuve béton Dn 1,5ml-Hauteur 2,5 ml	1	2010	HR						
Trappe d accès Matériau aluminium	1	2010	34	2044	850			0,16%	1
Pompe n°1	1	2010	17	2027	1300	1	1300		
Pompe n°2	1	2010	17	2027	1300	1	1300		
Barres de guidage - Chaines Inox 316 L	1	2010	22	2032	600			0,16%	1
Potence avec treuil Cu max 150 Kg	1	2010	21	2031	1500			0,16%	2
Poire de niveau bas	1	2010	HR						
Poire de niveau moyen	1	2010	HR						
Poire de niveau haut	1	2010	HR						
Champignons de débordement	1	2010	26	2036	650			0,16%	1
<b>Batiment et utilité générale</b>									
Pluviometre Type RG 600 Marque IRIS instruments	1	2010	31	2041	2500			1,28%	32
Clôture grillage simple torsion	1	2010	31	2041	15000			0,16%	24
Portail sur rail longueur 5 ml, hauteur 2 ml	1	2010	36	2046	4000			0,16%	6
<b>Batiment d'exploitation</b>									
Porte aluminium, pleine	1	2010	36	2046	2000			0,16%	3
Fenêtre coulissante aluminium	1	2010	36	2046	950			0,16%	2
Fenêtre coulissante aluminium	1	2010	36	2046	950			0,16%	2
Fenêtre aluminium	1	2010	36	2046	950			0,16%	2
Fenêtre aluminium	1	2010	36	2046	950			0,16%	2
bac de douche	1	2010	HR						
WC	1	2010	HR						
lavabo	1	2010	HR						
évier	1	2010	HR						
chauffe-eau 50 Litres	1	2010	22	2032	600			0,16%	1
Ventilation	1	2010	22	2032	350			1,28%	4
Convecteur 1000 Watts	1	2010	22	2032	150			0,16%	0
Eclairage intérieur et extérieur	1	2010	32	2042	600			0,16%	1
<b>Installation électrique</b>									
disjoncteur général tarif jaune 125A différentiel	1	2010	29	2039	2000			1,28%	26
départ disjoncteur-général auxiliaire	1	2010	29	2039	1500			1,28%	19
batterie de condensateurs	1	2010	25	2035	1250			1,28%	16
Armoire électrique	1	2010	25	2035	12500			1,28%	160
Automate Schneider TSX premium	1	2010	15	2021	14000	1	14000		
Télégestion Sofrel S550	1	2010	13	2021	2500	1	2500		
Ecran Tactile Schneider HMIGTO5310	1	2017	15	2032	3000			1,28%	38
<b>laboratoire</b>									
pH-mètre portable	1	2010	22	2032	2500			1,28%	32
Oxymètre	1	2010	22	2032	2500			1,28%	32
Trousse test colorimétrique	1	2010	22	2032	2500			0,16%	4
Réfrigérateur 122 Litres	1	2010	22	2032	1000			0,16%	2
Thermobalance	1	2010	22	2032	2500			0,16%	4

Département de la Corrèze  
COMMUNE DE MASSERET  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**PLAN PREVISIONNEL DE RENOUELEMENT (Variante)**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service	Durée de vie prévisionnelle (an)	Année prévisionnelle de premier renouvellement	Valeur unitaire de remplacement (€ HT)	Renouvellement Programmé		Renouvellement Non Programmé	
						Nombre de RNVT programmés	Montant RNVT programmé (€ HT)	Risque (%)	Montant RNVT non programmé (€ HT)
<b>RESEAUX ET POSTES DE RELEVAGE (Variante)</b>									
<b>PR LE MARGUILLER</b>									
Cuve circulaire béton revêtu résine anti H2S	1	2014	HR						
Chambre à vanne béton	1	2014	HR						
Trappe cuve fonte rectangulaire articulée avec vérin	2	2014	34	2048	1250			0,16%	4
Trappe chambre à vannes fonte triangulaire avec vérin	2	2014	34	2048	1000			0,16%	3
Barres de guidage pompes inox	4	2014	26	2040	300			0,16%	2
Chaînes boulonnerie inox	1	2014	HR						
Barraudage anti-chute	1	2014	34	2048	150			0,16%	0
Panier dégrilleur INOX	1	2014	23	2037	1350			0,16%	2
Armoire de commande	1	2014	25	2039	3000			1,28%	38
Automatisme alternance pompes	1	2014	15	2029	850	1	850		
Voyant défaut extérieur	1	2014	HR						
Poires de niveau	3	2014	HR						
Pompe 1 : Flygt 3068-180 - 2780 tr/mn - 2.4 Kw	1	2014	17	2031	2000			1,28%	26
Pompe 1 : Flygt 3068-180 - 2780 tr/mn - 2.4 Kw	1	2014	17	2031	2000			1,28%	26
Colonne montante PVC DN 63	2	2014	26	2040	450			0,16%	1
Collecteur refoulement PVC DN 63	1	2014	26	2040	600			0,16%	1
Vidange refoulement PVC DN 50	1	2014	26	2040	300			0,16%	0
Vannes DN 60	2	2014	23	2037	95			0,16%	0
Clapets DN 60	2	2014	30	2044	95			0,16%	0
Vanne vidange refoulement DN 50	1	2014	23	2037	95			0,16%	0
Alimentation AEP avec compteur	1	2014	HR						
<b>PR LESCURAT</b>									
Clôture fils barbelés sur piquets bois	1	2014	31	2045	2000			0,16%	3
Portail bois avec cadenas	1	2014	36	2050	1250			0,16%	2
Cuve circulaire polyester Flygt	1	2014	HR						
Capot polyester cuve	1	2014	34	2048	800			0,16%	1
Barres de guidage inox	2	2014	26	2040	300			0,16%	1
Chaînes boulonnerie inox	1	2014	HR						
Armoire de commande Flygt DUCTOR II	1	2014	25	2039	2500			1,28%	32
Poires de niveau	2	2014	HR						
Pompe 1 : Flygt 3057-181 MT	1	2014	17	2031	1080			1,28%	14
Colonne montante PVC DN 63	1	2014	26	2040	300			0,16%	0
Collecteur refoulement PVC DN 63	1	2014	26	2040	600			0,16%	1
Vannes DN 60	1	2014	23	2037	95			0,16%	0
Clapets DN 60	1	2014	30	2044	95			0,16%	0
Alimentation AEP avec compteur	1	2014	HR						

Département de la Corrèze  
COMMUNE DE MASSERET  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**PLAN PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT (Variante)**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service	Durée de vie prévisionnelle (an)	Année prévisionnelle de premier renouvellement	Valeur unitaire de remplacement (€ HT)	Renouvellement Programmé		Renouvellement Non Programmé	
						Nombre de RNVT programmés	Montant RNVT programmé (€ HT)	Risque (%)	Montant RNVT non programmé (€ HT)
<b>RESEAUX</b>									
<b>Canalisations gravitaires</b>									
Canalisations en PVC DN 160 mm (ml)	6 408								
Canalisations en PVC DN 200 mm (ml)	4 282								
Canalisations en amiante ciment DN 200 mm (ml)	263								
Canalisations matériau et DN non déterminé (ml)	332								
<b>Canalisations Refoulement</b>									
Canalisations en PVC DN 63 mm (ml)	499								
Canalisations en PVC DN 90 mm (ml)	627								
Canalisations en PVC DN 110 mm (ml)	130								
<b>Ouvrages</b>									
Regards de visite	196								
<b>DUREE DU CONTRAT : 10 ans</b>	<b>MONTANT TOTAL DE RENOUVELLEMENT</b>					<b>65 250,00 €</b>	<b>10 750,00 €</b>		
	<b>MONTANT ANNUEL DE RENOUVELLEMENT</b>					<b>6 525,00 €</b>	<b>1 075,00 €</b>		



Département de la Corrèze  
COMMUNE DE MASSERET  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**PLAN PREVISIONNEL DE RENOUELEMENT (Variante n°2)**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service	Durée de vie prévisionnelle (an)	Année prévisionnelle de premier renouvellement	Valeur unitaire de remplacement (€ HT)	Renouvellement Programmé		Renouvellement Non Programmé	
						Nombre de RNVT programmés	Montant RNVT programmé (€ HT)	Risque (%)	Montant RNVT non programmé (€ HT)
<b>STATION D'EPURATION</b>									
<b>Arrivée d eaux brutes</b>									
Débitmètre électromagnétique à écoulement libre Khrono Tidalflex 4110 PF DN200	1	2010	14	2024	1550	1	1550		
Transmetteur de débit Khrono IFC110 PF	1	2010	14	2024	650	1	650		
Préleveur entrée Marque Hach Lange-Modele 4011	1	2010	13	2023	3700	1	3700		
<b>Pré-traitements</b>									
<b>Dégrillage</b>									
Chenal béton Largeur 2*0,4ml - Longueur 1,5ml - Hauteur 1ml	1	2010	HR						
Batardeaux aluminium avec glissières 500 mm*1000 mm	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Batardeaux aluminium avec glissières 500 mm*1000 mm	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Dégrilleur courbe automatique Marque Huber -Type Rotamat Ro9 - Inclinaison 38° - Dn de la vis 273 mm - Dn de tamis 300 mm.	1	2010	23	2033	13000			1,28%	166
Vis de d extraction des refus montée sur âme Puissance du moteur 1,1Kw Longueur 1 ml	1	2010	23	2033	6000			0,16%	10
Zone de compactage Marque IRGA crépines - Rampe de lavage -	1	2010	26	2036	1250			0,16%	2
Ensacheur Marque Lonopac	1	2010	23	2033	3500			0,16%	6
Container Capacité 200 L	1	2010	23	2033	300			0,16%	0
Container Capacité 200 L	1	2010	23	2033	300			0,16%	0
Tuyauterie Tuyauterie d arrivée en inox 316 L Dn 219,7	1	2010	26	2036	4500			0,16%	7
Dégrilleur manuel de by pass Grille inox 316 L Lageur 400 mm maille de la grille 30mm	1	2010	23	2033	2000			0,16%	3
<b>Déssablage -Dégraissage</b>									
Couverture Plaques composites sur struture inox 316 L	1	2010	34	2044	950			0,16%	2
Canalisations ( Entrée -sortie - By pass ) Inox 316 L DN100	1	2010	26	2036	3500			0,16%	6
Clifford Inox 316 L Dn 800 mm- Hauteur 1500 mm	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Aéroflot Marque R&O - Type diffusion micro bulles- Pu moteur 0,75Kw- Vitesse rotation 1 450 tr/min -turbinne- Tube d aspiration - Chaîne	1	2010	20	2030	2500	1	2500		
Motoréducteur du racleur Marque SEX - Puissance : 0.18 kW	1	2019	22	2041	1100			1,28%	14
Bras racleur de surface Type circulaire - Bras - Raclettes	1	2010	35	2045	2500			0,16%	4
<b>Fosse à graisses</b>									
Couverture Aluminium	1	2010	34	2044	850			0,16%	1
<b>Fosse à sables</b>									
Vanne guilotine Dn 100 mm	1	2010	23	2033	350			0,16%	1
Couverture Aluminium	1	2010	34	2044	850			0,16%	1

**Département de la Corrèze  
COMMUNE DE MASSERET  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**PLAN PREVISIONNEL DE RENOUELEMENT (Variante n°2)**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service	Durée de vie prévisionnelle (an)	Année prévisionnelle de premier renouvellement	Valeur unitaire de remplacement (€ HT)	Renouvellement Programmé		Renouvellement Non Programmé	
						Nombre de RNVT programmés	Montant RNVT programmé (€ HT)	Risque (%)	Montant RNVT non programmé (€ HT)
<b>Traitement biologique</b>									
Zone de contact									
Agitateur Marque ABS - Type agitateur rapide immergée- Pu moteur 1,3 Kw-Vitesse rotation 1 430 tr/min- Dn hélice 200 mm	1	2014	15	2029	1850	1	1850		
Guidage - chaîne Inox 304 L	1	2010	31	2041	550			0,16%	1
Potence avec treuil Cu max 150 Kg	1	2010	21	2031	1500			0,16%	2
Tuyauterie d'arrivé Inox 304 L DN 200	1	2010	26	2036	950			0,16%	2
Bassin d aération									
Garde corps	1	2010	31	2041	3500			0,16%	6
Lame déversante Inox 316 L	1	2010	26	2036	4500			0,16%	7
Accessoires bouée	1	2010	25	2035	500			0,16%	1
Sonde d'oxygène LDO	1	2010	14	2024	1850	1	1850		
Transmetteur Marque Hach Lange - Type SC 100 - sonde à oxygene	1	2010	14	2024	850	1	850		
Agitateur immergé Marque ABS-Type agitateur rapide-Pu moteur 3 kw- vitesse rotation 702tr/min-Dn hélice 400 mm	1	2018	15	2033	3500			1,28%	45
Potence CU 300 Kgs avec treuil	1	2010	21	2031	2000			0,16%	3
Aérateurs de surface Aérateur centrox Fluchs Pu 5.5KW	1	2010	21	2031	6500			0,16%	10
Support aérateur n°1 Chassis galvanisé	1	2010	22	2032	1500			0,16%	2
Aérateurs à vis n°1 Aérateurs à vis -Marque Fuchs-Type vi hélicoïdale-Pu moteur 11 kw-vitesse rotation 1 450tr/min	1	2010	20	2021	18000	1	18000		
Support aérateur n°2 Chassis galvanisé	1	2010	22	2032	1500			0,16%	2
Aérateurs à vis n°2 Aérateurs à vis -Marque Fuchs-Type vi hélicoïdale-Pu moteur 11 kw-vitesse rotation 1 450tr/min	1	2010	21	2031	14000			0,16%	22
Dégazeur & Puits d extraction									
Cuve béton Dn 2,3 ml - Hauteur utile 4,4 ml- Hauteur totale 5 ml-	1	2010	HR						
Lame déversante Inox 304 L	1	2010	26	2036	2000			0,16%	3
Clarificateur									
Cuve béton Dia: 11,3ml- Hauteur utile 3,5ml - Hauteur totale 4 ml									
Goulotte béton d évacuation des eaux traitées									
colonne centrale	1	2010	HR						
puits central									
Pont racleur marque : RNVT - Type radial racle-Dia interneur 10,0 mm parties émergées									
, garde corps aluminium - partie immergées inox 316 L	1	2010	22	2032	25000			0,16%	40
Motoréducteur pont racleur 0,12KW Marque SEW	1	2015	22	2037	1250			1,28%	16
Roue d'entraînement pont racleur Roue à bandage polyuréthane Dn 300 mm Largeur 80 mm	1	2020	22	2042	800			0,16%	1
Roue suiveuse pont racleur Roue à bandage polyuréthane Dn 300 mm Largeur 80 mm	1	2020	22	2042	800			0,16%	1
Toles siphoides Soyage de 300 mm inox 316L	1	2010	26	2036	6500			0,16%	10
Tôles déversoirs Soyage de 300 mm inox 316L	1	2010	26	2036	6500			0,16%	10
boite à écumes Matériau inox 316 L avec tube dévacuation Dia 168,3 mm	1	2010	26	2036	2500			0,16%	4
Raclage de fond Matériau inox 316 L	1	2010	26	2036	4000			0,16%	6
Clifford de répartition Dia : 1,8ml- Hauteur 1ml- Inox 316L	1	2010	26	2036	2500			0,16%	4

Département de la Corrèze  
COMMUNE DE MASSERET  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**PLAN PREVISIONNEL DE RENOUELEMENT (Variante n°2)**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service	Durée de vie prévisionnelle (an)	Année prévisionnelle de premier renouvellement	Valeur unitaire de remplacement (€ HT)	Renouvellement Programmé		Renouvellement Non Programmé	
						Nombre de RNVT programmés	Montant RNVT programmé (€ HT)	Risque (%)	Montant RNVT non programmé (€ HT)
Détecteur voile de boue Hach Lange Sonatax	1	2010	14	2024	1850	1	1850		
Transmetteur voile de boie Hach Lange SC100	1	2010	14	2024	750	1	750		
Capteur de rotation du pont racleur Télémécanique	1	2010	30	2040	350			1,28%	4
<b>Recirculation des boues</b>									
Couverture Trappe Aluminium	1	2010	34	2044	2000			0,16%	3
vanne (purge ) Type à pelle Dn 150mm	1	2010	23	2033	300			0,16%	0
pompe n°1 pompe Marque KSB Type immergée-rous Vortex-Vitesse rotation 1 410 tr/min- accessoires ( guidage,chaines inox 316L)	1	2010	17	2027	1350	1	1350		
pompe n°2 pompe Marque KSB Type immergée-rous Vortex-Vitesse rotation 1 410 tr/min- accessoires ( guidage,chaines inox 316L)	1	2010	17	2027	1350	1	1350		
tuyauterie inox 304 L	1	2010	26	2036	1250			0,16%	2
potence Cu max 250Kg	1	2010	21	2031	1500			0,16%	2
vanne n°1 Dn 80 mm	1	2010	23	2033	110			0,16%	0
vanne n°2 Dn 80 mm	1	2010	23	2033	110			0,16%	0
vanne n°3 Dn 80 mm	1	2010	23	2033	110			0,16%	0
vanne n°4 Dn 80 mm	1	2010	23	2033	110			0,16%	0
<b>Puits d extraction des boues</b>									
Cuve béton 2,3ml-Hauteur utile 4,4ml- Hauteur totale 5 ml	1	2010	HR						
Vanne Type pelle-Dn 100 mm	1	2010	23	2033	350			0,16%	1
Motorisation vanne Montoréducteur 0,12Kw	1	2019	23	2042	550			0,16%	1
tuyauterie Inox 304 L- Dn 114,3mm	1	2010	26	2036	2000			0,16%	3
Poire de niveau niveau très bas	1	2010	HR						
Poire de niveau niveau bas	1	2010	HR						
Poire de niveau niveau moyen	1	2010	HR						
Poire de niveau niveau haut	1	2010	HR						
débitmètre extraction des boues Marque Siemens-Type électromagnétique- DN80	1	2010	14	2024	700	1	700		
Pompe immergée Marque Flygt -Roue Vortex-Vitesse de rotation 1 380 tr/min	1	2010	17	2027	1950	1	1950		
<b>Comptage de sortie</b>									
Canal de comptage Venturi - Marque hach Lange modèle 1253B	1	2010	26	2036	3500			0,16%	6
Mesure ultrasonique Marque Siemens - Type ultrasonique	1	2016	10	2026	500	1	500		
Transmetteur de débit Siemens - Hydroranger 200	1	2016	14	2030	650	1	650		
Préleveur Marque Hach Lange-Modele 4011	1	2013	13	2026	3700	1	3700		

**Département de la Corrèze  
COMMUNE DE MASSERET  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**PLAN PREVISIONNEL DE RENOUELEMENT (Variante n°2)**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service	Durée de vie prévisionnelle (an)	Année prévisionnelle de premier renouvellement	Valeur unitaire de remplacement (€ HT)	Renouvellement Programmé		Renouvellement Non Programmé	
						Nombre de RNVT programmés	Montant RNVT programmé (€ HT)	Risque (%)	Montant RNVT non programmé (€ HT)
<b>Postes toutes eaux</b>									
Cuve béton Dn 1,5ml-Hauteur 2,5 ml	1	2010	HR						
Trappe d accès Matériau aluminium Dimensions 1ml *05ml	1	2010	34	2044	700			0,16%	1
Pompe n°1 Marque Flygt -Roue Vortex-Vitesse de rotation 1 330 tr/min Pu moteur 1,3kw	1	2020	17	2037	1550			1,28%	20
Pompe n°2 Marque Flygt -Roue Vortex-Vitesse de rotation 1 330 tr/min Pu moteur 1,3kw	1	2010	17	2027	1550	1	1550		
Barres de guidage - Chaines Inox 316 L	1	2010	22	2032	600			0,16%	1
Potence avec treuil Cu max 150 Kg	1	2010	21	2031	1500			0,16%	2
Poire de niveau bas	1	2010	HR						
Poire de niveau moyen	1	2010	HR						
Poire de niveau haut	1	2010	HR						
<b>Traitement physico-Chimique</b>									
Cuve de stockage Nature PEHD- Volume 5 m3 Cuve rétention double peau	1	2010	HR						
douche de sécuritée avec rince œil	1	2010	HR						
Coffret dosage antigel	1	2010	HR						
Pompe doseuse n°1 Type membrane-Débit 5 à 20L/H-Pression 10b Pu moteur 0,2Kw coffret de sotckage	1	2010	HR						
Pompe doseuse n°2 Type membrane-Débit 5 à 20L/H-Pression 10b Pu moteur 0,2Kw coffret de sotckage	1	2010	HR						
Tuyauterie refoulement Tricoclair - 20m	1	2010	HR						
<b>Traitement des boues</b>									
tuyauterie Canalisation enterrée PVC Dn 160 mm	1	2010	26	2036	5000			0,16%	8
Collecteur d'alimentation lit n°1 Inox 316 L DN 139.7	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Collecteur d'alimentation lit n°2 Inox 316 L DN 139.7	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Collecteur d'alimentation lit n°3 Inox 316 L DN 139.7	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Collecteur d'alimentation lit n°4 Inox 316 L DN 139.7	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Collecteur d'alimentation lit n°5 Inox 316 L DN 139.7	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Collecteur d'alimentation lit n°6 Inox 316 L DN 139.7	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Collecteur d'alimentation lit n°7 Inox 316 L DN 139.7	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Collecteur d'alimentation lit n°8 Inox 316 L DN 139.7	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Collecteur d'alimentation lit n°9 Inox 316 L DN 139.7	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Collecteur d'alimentation lit n°10 Inox 316 L DN 139.7	1	2010	26	2036	1500			0,16%	2
Vanne réglage lit n°1 Dn 125 mm	1	2010	23	2033	145			0,16%	0
Vanne réglage lit n°2 Dn 125 mm	1	2010	23	2033	145			0,16%	0
Vanne réglage lit n°3 Dn 125 mm	1	2010	23	2033	145			0,16%	0
Vanne réglage lit n°4 Dn 125 mm	1	2010	23	2033	145			0,16%	0
Vanne réglage lit n°5 Dn 125 mm	1	2010	23	2033	145			0,16%	0
Vanne réglage lit n°6 Dn 125 mm	1	2010	23	2033	145			0,16%	0
Vanne réglage lit n°7 Dn 125 mm	1	2010	23	2033	145			0,16%	0
Vanne réglage lit n°8 Dn 125 mm	1	2010	23	2033	145			0,16%	0
Vanne réglage lit n°9 Dn 125 mm	1	2010	23	2033	145			0,16%	0
Vanne réglage lit n°10 Dn 125 mm	1	2010	23	2033	145			0,16%	0

Département de la Corrèze  
COMMUNE DE MASSERET  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**PLAN PREVISIONNEL DE RENOUELEMENT (Variante n°2)**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service	Durée de vie prévisionnelle (an)	Année prévisionnelle de premier renouvellement	Valeur unitaire de remplacement (€ HT)	Renouvellement Programmé		Renouvellement Non Programmé	
						Nombre de RNVT programmés	Montant RNVT programmé (€ HT)	Risque (%)	Montant RNVT non programmé (€ HT)
<b>Traitement tertiaire</b>									
Cuve béton Dn 1,5ml-Hauteur 2,5 ml	1	2010	HR						
Trappe d accès Matériau aluminium	1	2010	34	2044	850			0,16%	1
Pompe n°1	1	2010	17	2027	1300	1	1300		
Pompe n°2	1	2010	17	2027	1300	1	1300		
Barres de guidage - Chaines Inox 316 L	1	2010	22	2032	600			0,16%	1
Potence avec treuil Cu max 150 Kg	1	2010	21	2031	1500			0,16%	2
Poire de niveau bas	1	2010	HR						
Poire de niveau moyen	1	2010	HR						
Poire de niveau haut	1	2010	HR						
Champignons de débordement	1	2010	26	2036	650			0,16%	1
<b>Batiment et utilité générale</b>									
Pluviometre Type RG 600 Marque IRIS instruments	1	2010	31	2041	2500			1,28%	32
Clôture grillage simple torsion	1	2010	31	2041	15000			0,16%	24
Portail sur rail longueur 5 ml, hauteur 2 ml	1	2010	36	2046	4000			0,16%	6
<b>Batiment d'exploitation</b>									
Porte aluminium, pleine	1	2010	36	2046	2000			0,16%	3
Fenêtre coulissante aluminium	1	2010	36	2046	950			0,16%	2
Fenêtre coulissante aluminium	1	2010	36	2046	950			0,16%	2
Fenêtre aluminium	1	2010	36	2046	950			0,16%	2
Fenêtre aluminium	1	2010	36	2046	950			0,16%	2
bac de douche	1	2010	HR						
WC	1	2010	HR						
lavabo	1	2010	HR						
évier	1	2010	HR						
chauffe-eau 50 Litres	1	2010	22	2032	600			0,16%	1
Ventilation	1	2010	22	2032	350			1,28%	4
Convecteur 1000 Watts	1	2010	22	2032	150			0,16%	0
Eclairage intérieur et extérieur	1	2010	32	2042	600			0,16%	1
<b>Installation électrique</b>									
disjoncteur général tarif jaune 125A différentiel	1	2010	29	2039	2000			1,28%	26
départ disjoncteur-général auxiliaire	1	2010	29	2039	1500			1,28%	19
batterie de condensateurs	1	2010	25	2035	1250			1,28%	16
Armoire électrique	1	2010	25	2035	12500			1,28%	160
Automate Schneider TSX premium	1	2010	15	2021	14000	1	14000		
Télégestion Sofrel S550	1	2010	13	2021	2500	1	2500		
Ecran Tactile Schneider HMIGTO5310	1	2017	15	2032	3000			1,28%	38
<b>laboratoire</b>									
pH-mètre portable	1	2010	22	2032	2500			1,28%	32
Oxymètre	1	2010	22	2032	2500			1,28%	32
Trousse test colorimétrique	1	2010	22	2032	2500			0,16%	4
Réfrigérateur 122 Litres	1	2010	22	2032	1000			0,16%	2
Thermobalance	1	2010	22	2032	2500			0,16%	4

Département de la Corrèze  
COMMUNE DE MASSERET  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**PLAN PREVISIONNEL DE RENOUELEMENT (Variante n°2)**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service	Durée de vie prévisionnelle (an)	Année prévisionnelle de premier renouvellement	Valeur unitaire de remplacement (€ HT)	Renouvellement Programmé		Renouvellement Non Programmé	
						Nombre de RNVT programmés	Montant RNVT programmé (€ HT)	Risque (%)	Montant RNVT non programmé (€ HT)
<b>RESEAUX ET POSTES DE RELEVAGE (Variante)</b>									
<b>PR LE MARGUILLER</b>									
Cuve circulaire béton revêtu résine anti H2S	1	2014	HR						
Chambre à vanne béton	1	2014	HR						
Trappe cuve fonte rectangulaire articulée avec vérin	2	2014	34	2048	1250			0,16%	4
Trappe chambre à vannes fonte triangulaire avec vérin	2	2014	34	2048	1000			0,16%	3
Barres de guidage pompes inox	4	2014	26	2040	300			0,16%	2
Chaînes boulonnerie inox	1	2014	HR						
Barraudage anti-chute	1	2014	34	2048	150			0,16%	0
Panier dégrilleur INOX	1	2014	23	2037	1350			0,16%	2
Armoire de commande	1	2014	25	2039	3000			1,28%	38
Automatisme alternance pompes	1	2014	15	2029	850	1	850		
Voyant défaut extérieur	1	2014	HR						
Poires de niveau	3	2014	HR						
Pompe 1 : Flygt 3068-180 - 2780 tr/mn - 2.4 Kw	1	2014	17	2031	2000			1,28%	26
Pompe 1 : Flygt 3068-180 - 2780 tr/mn - 2.4 Kw	1	2014	17	2031	2000			1,28%	26
Colonne montante PVC DN 63	2	2014	26	2040	450			0,16%	1
Collecteur refoulement PVC DN 63	1	2014	26	2040	600			0,16%	1
Vidange refoulement PVC DN 50	1	2014	26	2040	300			0,16%	0
Vannes DN 60	2	2014	23	2037	95			0,16%	0
Clapets DN 60	2	2014	30	2044	95			0,16%	0
Vanne vidange refoulement DN 50	1	2014	23	2037	95			0,16%	0
Alimentation AEP avec compteur	1	2014	HR						
<b>PR LESCURAT</b>									
Clôture fils barbelés sur piquets bois	1	2014	31	2045	2000			0,16%	3
Portail bois avec cadenas	1	2014	36	2050	1250			0,16%	2
Cuve circulaire polyester Flygt	1	2014	HR						
Capot polyester cuve	1	2014	34	2048	800			0,16%	1
Barres de guidage inox	2	2014	26	2040	300			0,16%	1
Chaînes boulonnerie inox	1	2014	HR						
Armoire de commande Flygt DUCTOR II	1	2014	25	2039	2500			1,28%	32
Poires de niveau	2	2014	HR						
Pompe 1 : Flygt 3057-181 MT	1	2014	17	2031	1080			1,28%	14
Colonne montante PVC DN 63	1	2014	26	2040	300			0,16%	0
Collecteur refoulement PVC DN 63	1	2014	26	2040	600			0,16%	1
Vannes DN 60	1	2014	23	2037	95			0,16%	0
Clapets DN 60	1	2014	30	2044	95			0,16%	0
Alimentation AEP avec compteur	1	2014	HR						

Département de la Corrèze  
COMMUNE DE MASSERET  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**PLAN PREVISIONNEL DE RENOUELEMENT (Variante n°2)**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service	Durée de vie prévisionnelle (an)	Année prévisionnelle de premier renouvellement	Valeur unitaire de remplacement (€ HT)	Renouvellement Programmé		Renouvellement Non Programmé	
						Nombre de RNVT programmés	Montant RNVT programmé (€ HT)	Risque (%)	Montant RNVT non programmé (€ HT)
<b>RESEAUX</b>									
<b>Canalisations gravitaires</b>									
Canalisations en PVC DN 160 mm (ml)	6 408								
Canalisations en PVC DN 200 mm (ml)	4 282								
Canalisations en amiante ciment DN 200 mm (ml)	263								
Canalisations matériau et DN non déterminé (ml)	332								
<b>Canalisations Refoulement</b>									
Canalisations en PVC DN 63 mm (ml)	499								
Canalisations en PVC DN 90 mm (ml)	627								
Canalisations en PVC DN 110 mm (ml)	130								
<b>Ouvrages</b>									
Regards de visite	196								
<b>Be PR BERTRANGES</b>									
<b>Bert</b> Clôture H = 2.00	1	2022	31	2053	1500			1,28%	19
<b>Bert</b> Portail d'accès L = 1.00 m	1	2022	36	2058	1500			1,28%	19
<b>Bert</b> Cuve revêtue anti H2S -Ø = 1.20 m - H = 2.50 m	1	2022	HR						
<b>Bert</b> Chambre à vanne	1	2022	HR						
<b>Bert</b> Couverture cuve	1	2022	34	2056	1000			1,28%	13
<b>Bert</b> Couverture Chambre à vanne	1	2022	34	2056	1000			1,28%	13
<b>Bert</b> Barres de guidage des pompes inox	4	2022	26	2048	300			1,28%	15
<b>Bert</b> Barres de guidage panier	2	2022	26	2048	150			1,28%	4
<b>Bert</b> Chaînes de levage - boulonnerie inox	2	2022	HR						
<b>Bert</b> Barraudage anti-chute	1	2022	34	2056	150			1,28%	2
<b>Bert</b> Panier dégrilleur inox	1	2022	23	2045	1350			1,28%	17
<b>Bert</b> Armoire de commande	1	2022	20	2042	3000			1,28%	38
<b>Bert</b> Automatisation alternance pompes	1	2022	15	2037	850			1,28%	11
<b>Bert</b> Poires de niveau	3	2022	HR						
<b>Bert</b> Sonde de niveau	1	2022	10	2032	500			1,28%	6
<b>Bert</b> Télégestion	1	2022	13	2035	2500			1,28%	32
<b>Bert</b> Pompe 1 : Q = 14 m3/h - HMT= 13 mCE	1	2022	17	2039	1200			1,28%	15
<b>Bert</b> Pompe 2 : Q = 14 m3/h - HMT= 13 mCE	1	2022	17	2039	1200			1,28%	15
<b>Bert</b> Colonne montante inox DN 80	2	2022	26	2048	750			1,28%	19
<b>Bert</b> Collecteur refoulement inox DN 80	1	2022	26	2048	700			1,28%	9
<b>Bert</b> Vidange du refoulement inox DN 50	1	2022	26	2048	250			1,28%	3
<b>Bert</b> Vannes DN 80	2	2022	23	2045	110			1,28%	3
<b>Bert</b> Clapets DN 80	2	2022	30	2052	120			1,28%	3
<b>Bert</b> Vanne vidange refoulement DN 50	1	2022	23	2045	95			1,28%	1
<b>Bert</b> Vidange Chambre à vannes avec vanne	1	2022	26	2048	150			1,28%	2
<b>Bert</b> Ballon anti bélier 50 l	1	2022	20	2042	1500			1,28%	19
<b>Bert</b> Potence	1	2022	21	2043	1500			1,28%	19
<b>Be PR BERTRANGES OUEST</b>									
<b>Bert</b> Clôture H = 2.00	1	2022	31	2053	1500			1,28%	19

**Département de la Corrèze  
COMMUNE DE MASSERET  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**PLAN PREVISIONNEL DE RENOUELEMENT (Variante n°2)**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service	Durée de vie prévisionnelle (an)	Année prévisionnelle de premier renouvellement	Valeur unitaire de remplacement (€ HT)	Renouvellement Programmé		Renouvellement Non Programmé	
						Nombre de RNVT programmés	Montant RNVT programmé (€ HT)	Risque (%)	Montant RNVT non programmé (€ HT)
Bert Portail d'accès L = 1.00 m	1	2022	36	2058	1500			1,28%	19
Bert Cuve revêtue anti H2S -Ø = 1.00 m - H = 3.80 m	1	2022	HR						
Bert Chambre à vanne	1	2022	HR						
Bert Couverture cuve	1	2022	34	2056	1000			1,28%	13
Bert Couverture Chambre à vanne	1	2022	34	2056	1000			1,28%	13
Bert Barres de guidage des pompes inox	4	2022	26	2048	300			1,28%	15
Bert Barres de guidage panier	2	2022	26	2048	150			1,28%	4
Bert Chaînes de levage - boulonnerie inox	2	2022	HR						
Bert Barraudage anti-chute	1	2022	34	2056	150			1,28%	2
Bert Panier dégrilleur inox	1	2022	23	2045	1350			1,28%	17
Bert Armoire de commande	1	2022	20	2042	3000			1,28%	38
Bert Automatisme alternance pompes	1	2022	15	2037	850			1,28%	11
Bert Poires de niveau	3	2022	HR						
Bert Sonde de niveau	1	2022	10	2032	500			1,28%	6
Bert Télégestion	1	2022	13	2035	2500			1,28%	32
Bert Pompe 1 : Q = 7 m3/h - HMT= 12 mCE	1	2022	17	2039	1000			1,28%	13
Bert Pompe 2 : Q = 7 m3/h - HMT= 12 mCE	1	2022	17	2039	1000			1,28%	13
Bert Colonne montante inox DN 80	2	2022	26	2048	750			1,28%	19
Bert Collecteur refoulement inox DN 60	1	2022	26	2048	650			1,28%	8
Bert Vidange du refoulement inox DN 50	1	2022	26	2048	250			1,28%	3
Bert Vannes DN 60	2	2022	23	2045	95			1,28%	2
Bert Clapets DN 60	2	2022	30	2052	95			1,28%	2
Bert Vanne vidange refoulement DN 50	1	2022	23	2045	95			1,28%	1
Bert Vidange Chambre à vannes avec vanne	1	2022	26	2048	150			1,28%	2
Bert Ballon anti bélier 50 l	1	2022	20	2042	1500			1,28%	19
Bert Potence	1	2022	21	2043	1500			1,28%	19
<b>Be PR BERTRANGES EST</b>									
Bert Clôture H = 2.00	1	2022	31	2053	1500			1,28%	19
Bert Portail d'accès L = 1.00 m	1	2022	36	2058	1500			1,28%	19
Bert Cuve revêtue anti H2S -Ø = 1.00 m - H = 2.10 m	1	2022	HR						
Bert Chambre à vanne	1	2022	HR						
Bert Couverture cuve	1	2022	34	2056	1000			1,28%	13
Bert Couverture Chambre à vanne	1	2022	34	2056	1000			1,28%	13
Bert Barres de guidage des pompes inox	4	2022	26	2048	300			1,28%	15
Bert Barres de guidage panier	2	2022	26	2048	150			1,28%	4
Bert Chaînes de levage - boulonnerie inox	2	2022	HR						
Bert Barraudage anti-chute	1	2022	34	2056	150			1,28%	2
Bert Panier dégrilleur inox	1	2022	23	2045	1350			1,28%	17
Bert Armoire de commande	1	2022	20	2042	3000			1,28%	38
Bert Automatisme alternance pompes	1	2022	15	2037	850			1,28%	11
Bert Poires de niveau	3	2022	HR						
Bert Sonde de niveau	1	2022	10	2032	500			1,28%	6

Département de la Corrèze  
COMMUNE DE MASSERET  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**PLAN PREVISIONNEL DE RENOUELEMENT (Variante n°2)**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service	Durée de vie prévisionnelle (an)	Année prévisionnelle de premier renouvellement	Valeur unitaire de remplacement (€ HT)	Renouvellement Programmé		Renouvellement Non Programmé		
						Nombre de RNVT programmés	Montant RNVT programmé (€ HT)	Risque (%)	Montant RNVT non programmé (€ HT)	
<b>Bert</b> Télégestion	1	2022	13	2035	2500			1,28%	32	
<b>Bert</b> Pompe 1 : Q = 14 m3/h - HMT= 10 mCE	1	2022	17	2039	1200			1,28%	15	
<b>Bert</b> Pompe 2 : Q = 14 m3/h - HMT= 10 mCE	1	2022	17	2039	1200			1,28%	15	
<b>Bert</b> Colonne montante inox DN 80	2	2022	26	2048	750			1,28%	19	
<b>Bert</b> Collecteur refoulement inox DN 80	1	2022	26	2048	700			1,28%	9	
<b>Bert</b> Vidange du refoulement inox DN 50	1	2022	26	2048	250			1,28%	3	
<b>Bert</b> Vannes DN 80	2	2022	23	2045	110			1,28%	3	
<b>Bert</b> Clapets DN 80	2	2022	30	2052	120			1,28%	3	
<b>Bert</b> Vanne vidange refoulement DN 50	1	2022	23	2045	95			1,28%	1	
<b>Bert</b> Vidange Chambre à vannes avec vanne	1	2022	26	2048	150			1,28%	2	
<b>Bert</b> Ballon anti bélier 50 l	1	2022	20	2042	1500			1,28%	19	
<b>Bert</b> Potence	1	2022	21	2043	1500			1,28%	19	
<b>Be PR DU CAMPING</b>										
<b>Bert</b> Clôture H = 2.00	1	2022	31	2053	1500			1,28%	19	
<b>Bert</b> Portail d'accès L = 1.00 m	1	2022	36	2058	1500			1,28%	19	
<b>Bert</b> Cuve revêtue anti H2S -Ø = 1.00 m - H = 2.70 m	1	2022	HR							
<b>Bert</b> Chambre à vanne	1	2022	HR							
<b>Bert</b> Couverture cuve	1	2022	34	2056	1000			1,28%	13	
<b>Bert</b> Couverture Chambre à vanne	1	2022	34	2056	1000			1,28%	13	
<b>Bert</b> Barres de guidage des pompes inox	4	2022	26	2048	300			1,28%	15	
<b>Bert</b> Barres de guidage panier	2	2022	26	2048	150			1,28%	4	
<b>Bert</b> Chaînes de levage - boulonnerie inox	2	2022	HR							
<b>Bert</b> Barraudage anti-chute	1	2022	34	2056	150			1,28%	2	
<b>Bert</b> Panier dégrilleur inox	1	2022	23	2045	1350			1,28%	17	
<b>Bert</b> Armoire de commande	1	2022	20	2042	3000			1,28%	38	
<b>Bert</b> Automatisme alternance pompes	1	2022	15	2037	850			1,28%	11	
<b>Bert</b> Paires de niveau	3	2022	HR							
<b>Bert</b> Sonde de niveau	1	2022	10	2032	500			1,28%	6	
<b>Bert</b> Télégestion	1	2022	13	2035	2500			1,28%	32	
<b>Bert</b> Pompe 1 : Q = 10 m3/h - HMT= 14 mCE	1	2022	17	2039	1200			1,28%	15	
<b>Bert</b> Pompe 2 : Q = 10 m3/h - HMT= 14 mCE	1	2022	17	2039	1200			1,28%	15	
<b>Bert</b> Colonne montante inox DN 80	2	2022	26	2048	750			1,28%	19	
<b>Bert</b> Collecteur refoulement inox DN 65	1	2022	26	2048	650			1,28%	8	
<b>Bert</b> Vidange du refoulement inox DN 65	1	2022	26	2048	250			1,28%	3	
<b>Bert</b> Vannes DN 80	2	2022	23	2045	110			1,28%	3	
<b>Bert</b> Clapets DN 80	2	2022	30	2052	120			1,28%	3	
<b>Bert</b> Vanne vidange refoulement DN 50	1	2022	23	2045	95			1,28%	1	
<b>Bert</b> Vidange Chambre à vannes avec vanne	1	2022	26	2048	150			1,28%	2	
<b>Bert</b> Ballon anti bélier 50 l	1	2022	20	2042	1500			1,28%	19	
<b>Bert</b> Potence	1	2022	21	2043	1500			1,28%	19	
<b>Be RESEAU DE COLLECTE ET DE TRANSFERT BERTANGES</b>										
<b>Bert</b> Canalisations PVC Ø 160 SN 8	1555	2022								

Département de la Corrèze  
COMMUNE DE MASSERET  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**PLAN PREVISIONNEL DE RENOUELEMENT (Variante n°2)**

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service	Durée de vie prévisionnelle (an)	Année prévisionnelle de premier renouvellement	Valeur unitaire de remplacement (€ HT)	Renouvellement Programmé		Renouvellement Non Programmé	
						Nombre de RNVT programmés	Montant RNVT programmé (€ HT)	Risque (%)	Montant RNVT non programmé (€ HT)
<b>Bert</b> Canalisation refoulement Ø 76.8/90 mm	865	2022							
<b>Bert</b> Canalisation refoulement Ø 64/75 mm	485	2022							
<b>Bert</b> Canalisation refoulement Ø 53.6/63 mm	235	2022							
<b>Bert</b> Regards de visite	32	2022							
<b>MONTANT TOTAL DE RENOUELEMENT</b>							<b>65 250,00 €</b>		<b>22 550,00 €</b>
<b>DUREE DU CONTRAT : 10 ans</b>							<b>6 525,00 €</b>		<b>2 255,00 €</b>
<b>MONTANT ANNUEL DE RENOUELEMENT</b>									

# **COMMUNE DE MASSERET**

## **DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **ANNEXE 7**

### **ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE**



INDICATEUR DE PERFORMANCE		ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE
IP1	Taux de réponses au courrier dans un délai de 15 jours	<b>S</b>
IP2	Proportion de lettre d'attente parmi les réponses du délégataire	<b>S</b>
IP3	Réclamations (par thème de référence)	<b>S</b>
IP4	Taux de respect du délai d'exécution des travaux de branchements neufs	<b>S</b>
IP5	Délais d'intervention	<b>1 Heure</b>
IP6	Taux d'impayés 12 mois après facturation	<b>2 %</b>
IP7	Taux de conformité des bilans (boues et eau)	<b>100 %</b>
IP8	Rendement épuratoire	<b>100 %</b>
IP9	Nombre de contrôles de branchements existants réalisés par le délégataire	<b>Sur BPU après ciblage</b>
IP10	Production réelle de boue (quantité réelle de boue produite en masse de matière sèche et, éventuellement, en volume)	<b>S</b>
IP11	Suivi des rejets sans épuration dans le milieu récepteur : en nombre ou en flux	<b>S</b>
IP12	Nombre de journées où un dysfonctionnement majeur du système de traitement a eu lieu	<b>S</b>
IP13	Nombre de jours d'arrêt de fonctionnement sur les stations de pompages	<b>S</b>
IP14	Nombre de désobstructions sur réseau	<b>S</b>
IP15	Nombre d'incidents liés au système de traitement des effluents (collecte et traitement)	<b>0</b>
IP16	Indice d'eaux parasites à l'entrée des systèmes d'épuration	<b>S</b>
IP17	Nombre de points noirs	<b>S</b>
IP18	Nombre de réparations de conduites principales pour défauts d'étanchéité ou rupture	<b>S</b>
IP19	Linéaire d'hydrocurage préventif	<b>5 %</b>

**S** : Indicateur faisant l'objet d'un suivi



# **COMMUNE DE MASSERET**

## **DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**ANNEXE 8**

**RECEPISSE DE DECLARATION**





PREFECTURE DE LA CORREZE

Direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
**de la Corrèze**

Service de l'environnement,  
de la police de l'eau  
et des risques  
**Unité eau et nuisances**

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION N° 19-2009-00122  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA REFECTION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES COMMUNALES  
COMMUNE DE MASSERET**

**Le Préfet de la CORREZE**

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Denis DELCOUR, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Corrèze ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 avril 2009, présenté par monsieur le maire de la commune de MASSERET, enregistré sous le n° 19-2009-00122 et relatif à la réfection de la station de traitement des eaux usées de la commune de MASSERET.

donne récépissé à :

**La commune de MASSERET**  
**Mairie – Le Bourg**  
**19510 MASSERET**

de sa déclaration concernant la réfection de la station d'épuration des eaux usées pour 2 100 EH sur la commune de MASSERET.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Caractéristique du projet</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
Construction d'un ouvrage de traitement des eaux usées pour 126 kg de DBO <sub>5</sub> /j ≈ 2100 EH	<b>2.1.1.0 – 2°</b>	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
Déplacement de cours d'eau sur une longueur de 48 ml	<b>3.1.2.0 - 2°</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/06/2009**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales.

La future station d'épuration des eaux usées est située en aval de l'étang des Places, au lieu dit PUY AUDRU, en section ZK, parcelle 66 j, de la commune de MASSERET.

Le dispositif prévu est une **filière boues activées avec traitement du phosphore** dont le rejet se fera au niveau du cours d'eau le « ruisseau des Places».

Les débits et les charges de pollution nominales arrivant à la station sont les suivants :

Paramètres	Total
- DBO <sub>5</sub>	<b>126 kg/j</b>
- DCO	<b>252 kg/j</b>
- MES	<b>189 kg/j</b>
- NTK	<b>31,5 kg/j</b>
- PT	<b>8,4 kg/j</b>
- Débit moyen de temps sec	<b>315 m<sup>3</sup>/j</b>
= Débit de référence	<b>3,65 l/s</b>

Point de rejet : Ruisseau des Places

Normes de rejet minimum imposées par la directive eau résiduaire urbaine :

	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES
Concentration maximum (mg/l) des eaux rejetées en sortie de station avant infiltration	25	125	35
Rendement minimum	70%	75%	90%

Protection du milieu et normes de rejet imposées en sortie de station pour respecter l'objectif de qualité :

L'objectif de qualité des eaux à respecter au point de rejet dans le cours d'eau est le niveau de bonne qualité (vert – 1B).

Débit de référence de la station : 315 m<sup>3</sup>/j

Débit d'étiage de la rivière : 6,5 L/s

Qualité amont : « bleu – 1A » pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NKJ, NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et phosphore.

	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NTK	Pt
Concentration maximum (mg/l) des eaux rejetées en sortie de station	15	60	35	4	0,5
Flux maximum (kg/j) des eaux rejetées en sortie de station	5	19	11	1,3	0,15
Rendement minimum	96%	92%	94%	96%	98%

Considérant que la filière choisie est de type boues activées ;

Considérant que cette filière est équipée d'un traitement de l'azote et du phosphore ;

Considérant que les rendements attendus pour satisfaire le respect des objectifs de qualité sont supérieurs à ceux généralement rencontrés pour une telle filière ;

**Il est demandé, en période d'étiage, de limiter le flux rejeté vers le milieu naturel afin de ne pas déclasser de plus d'une classe l'objectif du cours d'eau. Le dispositif choisi pour limiter ce flux devra être proposé au service police de l'eau avant aménagement.**

En dehors de la période d'étiage les concentrations de rejets devront respecter les valeurs suivantes :

	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NTK	Pt
Concentration (mg/l) des eaux rejetées en sortie de station	25	125	35	10	2

### Contrôle des rejets de la future station :

la fréquence minimale annuelle des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration est la suivante :

Capacité de traitement de la station de traitement	Paramètres								
	Débit	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	PT
> 2 000 EH et < 10 000 EH	365	12	12	12	4	4	4	4	4

L'exploitant doit mettre en place un programme **de surveillance des entrées et sorties** de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages) ; les mesures de **débits** prévues doivent faire l'objet d'un **enregistrement continu**.

Le programme de mesures est adressé **au début de chaque année** au service chargée de la police de l'eau de la CORREZE pour acceptation, et à l'agence de l'eau ADOUR-GARONNE pour information (art 19 de l'arrêté du 22 juin 2007).

L'exploitant **doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie**, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

### Boues :

La filière boues est de type lits planté de roseaux.

Les boues devront être évacuées après environ 5 ans de fonctionnement de la station. Une étude de faisabilité à la valorisation de ces boues devra être proposée un an avant l'opération.

### Déviations du cours d'eau

Les travaux de déplacement du cours d'eau, prévu sur 48 ml, devront être réalisés dans le respect du milieu aquatique.

Préalablement au commencement de l'opération et après consultation de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, une pêche de sauvetage devra être effectuée si nécessaire.

Les travaux de terrassements seront réalisés à sec (après dérivation du cours d'eau) et en tout état de cause en période d'étiage (et hors de la période allant de novembre à avril inclus) afin de ne pas perturber l'écoulement.

La reconstitution du lit sera mise en œuvre de manière à conserver une diversité comparable à celle du lit initial avec une pente similaire à celle du lit du cours d'eau avant travaux (estimation faite sur un secteur de longueur triple de celle de l'ouvrage et centré sur son point médian) sans chutes de plus de 25 - 30 cm à l'amont et à l'aval immédiat d'un éventuel passage busé.

Le fond du lit sera dessiné en forme de V très aplati, de façon à concentrer les eaux à l'étiage et maintenir une lame d'eau suffisante pour le déplacement des poissons.

Les berges seront stabilisées, afin d'éviter les phénomènes d'érosion. La revégétalisation sera pratiquée avec des espèces d'essences locales adaptées.

Pendant la période des travaux il est demandé d'éviter tout départ massif de matière en suspension. Les déplacements des engins de terrassement ne seront autorisés qu'au droit du chantier, tout déplacement dans le lit mineur de la rivière est interdit.

Les engins de chantier circulant aux abords de la berge doivent être en parfait état de fonctionnement et exempts de fuites d'hydrocarbures.

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier

Un exemplaire de la déclaration est transmis par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture à la mairie de la commune de MASSERET, où cette opération doit être réalisée. Une copie du présent récépissé est également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CORREZE, durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MASSERET par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.**

A Tulle, le 27 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Denis DELCOUR



# **COMMUNE DE MASSERET**

## **DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **ANNEXE 9**

### **AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT**



# COMMUNE DE MASSERET

<p style="text-align: center;"><b>Arrêté autorisant le déversement des effluents de l'Etablissement TOTAL MARKETING &amp; SERVICES dans le réseau public d'assainissement de la commune de MASSERET</b></p>
---

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du CGCT, et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 Kg/j de DBO5;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;

ARRETE :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Etablissement TOTAL MARKETING & SERVICES, dont le siège social est 24, rue Cours Michelet 92800 PUTEAUX, exploitant ARGEDIS sis à l'Aire de la Porte de Corrèze, la Renaudie à MASSERET est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses effluents, issues de ses activités de distribution de carburant et de boutique de vente d'alimentation et de produits régionaux, dans le réseau d'eaux usées, via un branchement dont le point de rejet se trouve au carrefour RD920-route de Meuzac.

## **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

## **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les effluents de l'Etablissement, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement TOTAL MARKETING & SERVICES dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 : CONVENTION DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'Etablissement ARGEDIS et la commune de MASSERET, gestionnaire du système d'assainissement.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour **une période de 8 ans**, à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction, pour une autre période de **8 ans**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par écrit, 6 (six) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation

d'activité, l'Etablissement devra en informer le maire de MASSERET.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire de MASSERET.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à ....., le .....

Le MAIRE,

**Bernard ROUX.**

## ANNEXE 1

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les effluents, en provenance de l'Etablissement ARGEDIS, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

#### A) Débits maxima autorisés :

débit journalier :	115 m3/jour
débit horaire :	11.5 m3/heure

#### B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

<b>Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :</b>		
Flux journalier maximal :	46	kg/j
Flux horaire maximal :	4.6	kg/h
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	400	mg/l
<b>Demande chimique en oxygène (DCO) :</b>		
Flux journalier maximal :	92	kg/j
Flux horaire maximal :	9.2	kg/h
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	800	mg/l
<b>Matières en suspension (MES) :</b>		
Flux journalier maximal :	69	kg/j
Flux horaire maximal :	6.9	kg/h
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	600	mg/l
<b>Teneur en azote total Kjeldhal (NTK):</b>		
Flux journalier maximal :	17.3	kg/j
Flux horaire maximal :	1.8	kg/h
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	150	mg/l

#### C) Installations de pré-traitement

L'Etablissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Installations de pré-traitement mises en place à cet effet : néant.

#### **D) Installations de pompage**

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de pompage en bon état de fonctionnement. L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement doit fournir à toute demande du Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de pompage.

En outre, compte tenu des dispositifs techniques de rejet, communs avec l'autre occupant de l'aire de service autoroutière, l'Etablissement doit s'engager conjointement avec COR'RESTO pour s'assurer que l'ensemble des rejets issus des activités d'ARGEDIS et de COR'RESTO respecte les prescriptions indiquées dans la convention jointe. Les contrôles seront mis en œuvre et pris en charge conjointement par les deux établissements, pour la totalité de leurs rejets.



# COMMUNE DE MASSERET

## Arrêté autorisant le déversement des effluents de l'Etablissement COR'RESTO dans le réseau public d'assainissement de la commune de MASSERET

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du CGCT, et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 Kg/j de DBO5;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;

**ARRETE :**

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement COR'RESTO, dont le siège social est à MASSERET, sis à l'Aire de la Porte de Corrèze, la Renaudie à MASSERET est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses effluents, issues de ses activités de restauration, dans le réseau d'eaux usées, via un branchement dont le point de rejet se trouve au carrefour RD920-route de Meuzac.

### ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

#### A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la



station d'épuration ;  
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;  
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;  
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;  
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

## **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les effluents de l'Etablissement, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement COR'RESTO, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 : CONVENTION DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'Etablissement COR'RESTO et la commune de MASSERET, gestionnaire du système d'assainissement.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 8 ans, à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction, pour une autre période de 8 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par écrit, 6 (six) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le maire de MASSERET.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire de MASSERET.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté

pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## ARTICLE 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Masseret, le 26/05/2014

Le maire de MASSERET,



## ANNEXE 1

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les effluents, en provenance de l'Etablissement COR'RESTO, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

#### A) Débits maxima autorisés :

débit journalier :	25 m3/jour
débit horaire :	2.5 m3/heure

#### B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :		
Flux journalier maximal :	10	kg/j
Flux horaire maximal :	1.0	kg/h
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	400	mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) :		
Flux journalier maximal :	20	kg/j
Flux horaire maximal :	2.0	kg/h
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	800	mg/l
Matières en suspension (MES) :		
Flux journalier maximal :	15	kg/j
Flux horaire maximal :	1.5	kg/h

Concentration moyenne du jour le plus chargé :	600	mg/l
<b>Teneur en azote total Kjeldhal (NTK):</b>		
Flux journalier maximal :	3.8	kg/j
Flux horaire maximal :	0.4	kg/h
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	150	mg/l

### C) Installations de pré-traitement

L'Etablissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'Etablissement indique les installations de pré-traitement mises en place à cet effet :

-deux bacs séparateurs de graisses dont un de 8 m<sup>3</sup>.

### D) Entretien des installations de pré-traitement

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement doit fournir à toute demande du Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de pré-traitement.

### E) Installations de pompage

L'Etablissement s'engage conjointement avec ARGEDIS à maintenir en permanence les installations de pompage en bon état de fonctionnement ; à s'assurer que l'ensemble des rejets issus des activités d'ARGEDIS et de COR'RESTO respecte les prescriptions indiquées dans la convention jointe. Les contrôles seront mis en œuvre et pris en charge conjointement par les deux établissements, pour la totalité de leurs rejets.

L'Etablissement s'engage à s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

**COMMUNE DE MASSERET**  
**SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

---

**CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS  
DE LA SOCIETE TOTAL MARKETING & SERVICES  
(aire de service de l'A20 à Masseret)  
DANS LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUX**

Entre :

**La commune de MASSERET**, représentée par Monsieur ROUX Bernard, Maire, agissant en cette qualité, et désignée ci-après par «la Collectivité»

d'une part,

Et :

**TOTAL MARKETING & SERVICES** dont le siège est situé 24, cours Michelet à PUTEAUX 92800, représentée par Monsieur Nicolas LISIECKI, chef du service Autoroutes - Direction Réseau France - Département Développement Construction Maintenance, dûment habilité aux fins de signature des présentes ;

d'autre part,

Considérant:

-le système d'assainissement composé d'un réseau de collecte du type séparatif et d'une station d'épuration appartenant à la commune de MASSERET,

-l'activité de l'Etablissement;

considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses effluents directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant ;

considérant que la Collectivité autorise dans les conditions prévues par la présente convention, l'Etablissement à déverser ses effluents dans le réseau communal ;

considérant que cette autorisation ne peut avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'Etablissement du fait des eaux résiduaires issues de son activité ;

considérant la convention de déversement passée entre la Collectivité et l'Etablissement en date du 17 mars 2005

En conformité avec la réglementation en vigueur :

- ♦ Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.1331-10 .
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.2224-7 à

L.2224-12 et R.2333-127 ;

- ♦ Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouveaux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- ♦ Vu la loi n° 2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application, en particulier l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 Kg/j de DBO5.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

#### **1.1.- Objet**

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté municipal en date du 14 février 2014.

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en oeuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement de service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention.

#### **1.2.- Durée**

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Six mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

En cas de dénonciation de la présente convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, la Collectivité et l'Etablissement conviennent de se rapprocher pour établir les sommes restant dues par l'Etablissement au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation – jusqu'à la date de fermeture du branchement – du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

#### **1.3.- Déléataire et continuité du service**

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée par la présente convention quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

Un délégataire peut être substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité prévues par la présente convention lui sont donc valablement adressées.

#### **1.4.- Jugement des contestations**

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions judiciaires.

### **ARTICLE 2. – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

#### **2.1.- Désignation de l'Etablissement**

Etablissement : TOTAL MARKETING & SERVICES dont le siège est 24,  
cours Michelet 92800 PUTEAUX

Adresse de l'exploitant : ARGEDIS - Aire Porte de Corrèze- la  
Renaudie, 19510 MASSERET

N° SIRET :

Les activités de l'Etablissement, sont les suivantes :

*Distribution de carburant*

*Boutique de vente d'alimentation et de produits régionaux*

#### **2.3.- Situation par rapport à la législation des installations classées**

Cette activité est une installation classée soumise à déclaration ( récépissé de déclaration en date du 02-07-03 auprès de la DRIRE) pour son activité de distribution de carburants.

#### **2.4.- Origine et usages de l'eau**

L'eau utilisée par l'Etablissement provient exclusivement du réseau de distribution de la Collectivité.

L'Etablissement effectuera mensuellement les relevés de ses consommations et les communiquera au même rythme à la Collectivité .

L'Etablissement autorise à tout moment la Collectivité à visiter les réseaux intérieurs de distribution d'eau.

#### **2.5.- Plan des installations**

Le plan des installations intérieures de collecte et de pompage des effluents de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à la disposition de la Collectivité.

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 6.

#### **2.6.- Réseau, nature de collecte**

Le réseau interne de l'Etablissement est de type séparatif.

Les effluents sont de deux types :

- eaux usées domestiques, pour les sanitaires de la boutique, et les sanitaires de l'édicule sud de l'aire de service, raccordées au réseau d'eaux usées de la commune, via une station de relevage par aéroéjecteurs, alimentée par les effluents en provenance des deux Etablissements occupant l'aire de service de l'autoroute.
- eaux usées industrielles, de la station-service, évacuées après passage par trois séparateurs d'hydrocarbures dans le milieu naturel, en même temps que les eaux pluviales de l'aire, via un bassin tampon.

### **2.7.- Identification des points de rejet**

L'Etablissement dispose d'un seul point de rejet dans le réseau public, regroupant les rejets de l'Etablissement et ceux de Cor'resto.

Adresse du point de rejet : carrefour RD 920- route de Meuzac.

L'ouvrage de rejet doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, Il doit permettre l'installation des équipements de contrôle mentionnés à l'article 3-4.

### **2.8.- Pré traitement dans l'Etablissement**

Il n'y a pas pour l'Etablissement d'installations de pré-traitement des effluents avant leur rejet dans la station de relevage, donc dans le réseau communal.

Les installations préalables aux déversements doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité. En particulier, l'Etablissement justifie auprès de la Collectivité avant le raccordement à l'égout, des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies à l'article 4 : à cet effet, il transmet à la Collectivité en accompagnement du plan évoqué à l'article 2-5°, un dossier technique comprenant notamment un descriptif détaillé et un schéma de fonctionnement des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations sont mesurés comme suit :

-une fois par mois, le volume journalier transitant par la station de relevage , ainsi que le volume du mois écoulé,

-en janvier et août ( mois creux et mois de pointe), le volume journalier transitant par la station de pompage, les débits horaires pendant 24h, et deux bilans 24h portant sur le pH, et les concentrations moyennes de DBO<sub>5</sub>, DCO, MES et NTK.

Les résultats des mesures devront être conformes aux prescriptions figurant à l'article 4 ci-après.

Ces mesures sont réalisés par l'Etablissement et à sa charge (il fera son affaire de la répartition des frais correspondants avec COR'RESTO) et les résultats de ces mesures sont communiqués à la Collectivité.

## **ARTICLE 3. – AUTOCONTROLE**

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

### **3.1.- Réseaux de collecte**

L'Etablissement doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur état. Il doit pouvoir justifier auprès de la Collectivité de cette qualité d'entretien (certificat de curage, ... ).

### **3.2.- Pré traitements et station de relevage**

L'Etablissement doit entretenir convenablement les installations de pré traitement et la station de relevage et procéder à des vérifications régulières de leur état. Il doit aussi pouvoir justifier de l'enlèvement et du traitement des boues, et autres sous-produits.

### **3.3.- Surveillance des rejets**

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses déversements au regard des prescriptions énoncées ou rappelées dans la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

Il communiquera également à la Collectivité les résultats des contrôles effectués sur ses installations de rejet des eaux pluviales (y compris les séparateurs d'hydrocarbures), à chaque contrôle effectué.

### **3.4.- Contrôle des rejets**

L'Etablissement est tenu de fournir à la Collectivité toutes les données qui sont relatives aux débits, quantités et qualité des effluents qu'il rejette.

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

La Collectivité pourra effectuer de façon inopinée, à ses frais, des contrôles de débit et de qualité.

Toutefois, dans le cas où les résultats d'un tel contrôle dépasseraient les valeurs portées à l'article 4° ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

## **ARTICLE 4. – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REJETS**

Les dispositifs de rejets sont communs avec l'établissement occupant l'aire de service autoroutière, COR'RESTO. Sans possibilité de pouvoir mesurer la part de chaque établissement, il est convenu d'arrêter des prescriptions globales qui concernent ensemble les

deux établissements.

#### **4.1.- Volume des rejets**

Le volume rejeté ne doit pas excéder la consommation en eau des Etablissements.

En outre, et compte tenu des perspectives d'évolution des Etablissements (sur la base des conclusions du cabinet CIEL de janvier 2007 donnant une projection à 2018), le volume rejeté maximum ne devra pas être supérieur à  $115 + 25 = 140 \text{ m}^3/\text{j}$ .

Le débit horaire moyen hors période de pointe sera à terme de  $4.2 + 1.3 = 5.5 \text{ m}^3/\text{h}$  ; le débit horaire maximum en période de pointe est fixé à terme à  $11.5 + 2.5 = 14 \text{ m}^3/\text{h}$ .

#### **4.2.- Caractéristiques des effluents**

Les rejets des deux Etablissements présentent normalement les caractéristiques physico-chimiques des effluents domestiques.

Ils sont réputés avoir une charge polluante de :

	<b>Concentration des effluents (mg/l)</b>	<b>Quantités produites maximum (Kg/j)</b>
<b>DBO<sub>5</sub></b>	400	56
<b>DCO</b>	800	112
<b>MES</b>	600	84
<b>NTK</b>	150	21

En tous cas, ils doivent :

- Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C.
- Etre débarrassés de matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les agents chargés de l'exploitation des ouvrages d'assainissement.
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
  - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
  - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux.

Les deux Etablissements seront recherchés en responsabilité civile et pénale en rapport du respect de leurs obligations, stipulées par ce qui précède.

Les Etablissements s'engagent à ne pas utiliser de procédé visant à diluer leurs effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eaux pluviales par exemple, tout en conservant la même charge polluante globale.

## **ARTICLE 5. – REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

Compte tenu des éléments précisés précédemment, la redevance applicable est représentée par une part fixe et une part proportionnelle, et calculée comme suit :

### **(1) Part fixe**

La part fixe est calculée chaque année de la façon suivante:

L'assiette est la part fixe domestique totale, somme des parts fixes individuelles des usagers domestiques du service d'assainissement.

Cette assiette est théoriquement affectée d'un coefficient multiplicateur, rapport des consommations de l'Etablissement cumulées pendant la période juillet, août et septembre, et les consommations domestiques pour la même période ( estimées au quart des consommations annuelles facturées).

D'un commun accord, afin de simplifier le calcul annuel de la part fixe, il est décidé d'arrêter pour la durée de la convention le coefficient multiplicateur à **1.23**, en se fondant sur les éléments relatifs à l'assiette calculés en moyenne sur les 4 années 2007-2010 (ce coefficient pourra être recalculé à la demande de l'une ou l'autre des parties).

La part fixe est répartie en une part fixe communale (1) et une part fixe délégataire (2).

*Pour exemple, la part fixe due au titre de 2011 a été calculée de la façon suivante:*

*(1) Recette générée par la part fixe communale pour l'ensemble des usagers domestiques :*  
*50.00 € x 236 usagers = 11 800.00 €*

*D'où la **part fixe communale** arrêtée pour l'Etablissement de.....11 800.00 x 1.23 =*  
***14 514.00€***

*(2) Recette générée par la part fixe délégataire pour l'ensemble des usagers domestiques :*

*20.00 € x 236 usagers = 4 720.00 €*

*D'où la **part fixe délégataire** arrêtée pour l'Etablissement de.....4 720.00 x 1.23 =*  
***5 805.60€***

### **(2) Part proportionnelle**

Elle est égale à la part proportionnelle due par les usagers domestiques. Elle s'applique aux mètres cubes d'eau facturées par le service d'eau potable.

Elle est répartie en une part communale et une part délégataire.

*Pour exemple, en 2011 la part proportionnelle est fixée à :*

*Part proportionnelle communale : 0.17 €/m<sup>3</sup>*

*Part proportionnelle délégataire : 0.45 €/m<sup>3</sup>*

### **Recouvrement, évolution de la redevance**

La redevance est recouvrée en 2 fois, par le délégataire du service de l'eau potable, au rythme de la facturation d'eau:

-en mars, la part fixe semestrielle communale et délégataire, calculée comme la moitié de la part fixe émise pour la période précédente, et un acompte de la part proportionnelle, communale et délégataire, correspondant à 50% de la consommation de la période précédente [octobre N-2 à septembre N-1] ;

-en septembre, les parts fixes et proportionnelles communales et délégataires de la période

[octobre N-1 à septembre N], sur la base des volumes relevés en juillet, diminuées de l'acompte émis au 1<sup>er</sup> semestre, lors de la facturation précédente.

En cas de non-paiement dans le délai de 3 mois, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'évolution de la redevance communale sera soumise aux décisions du Conseil Municipal, selon les besoins du service. L'évolution de la redevance délégataire suit les révisions prévues par le contrat de délégation.

## **ARTICLE 6. – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION**

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment en cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des effluents de l'Etablissement ;

2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;

3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;

4) en cas de variation de plus ou moins 20 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, et précisée dans l'article 4°-2 de la présente Convention.

L'Etablissement devra informer préalablement la Collectivité de toute activité nouvelle ou complémentaire et de toute utilisation de nouveaux produits pouvant modifier la composition des rejets définis à l'article 4°.

Toute modification des niveaux de qualité des rejets, à l'aval de la station d'épuration, imposée à la collectivité par l'évolution de la réglementation, incluant des incidences techniques et financières des travaux de réhabilitation, d'extension ou modification de la filière de traitement des eaux usées, entraînera une renégociation du présent contrat.

Les frais d'investissement et d'exploitation relatifs à l'épuration ou au traitement des boues entraîneront de facto la révision de la convention. La participation de l'Industriel aux charges d'investissements et d'exploitation, sera alors renégociée.

## **ARTICLE 7. – CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

### **7.1. : Conduite à tenir par l'Etablissement en cas de non respect des conditions d'admission des effluents.**

En cas de dépassement des valeurs limites des débits et des charges convenues notamment, l'Etablissement est tenu d'avertir immédiatement la Collectivité, de prendre les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites de l'article 4°, l'Etablissement est tenu d'en avertir la Collectivité,

de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution, d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

## **7.2. : Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 7-1, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,

b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du branchement en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en oeuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Elle informe alors l'Etablissement des constatations faites et des mesures conservatoires prises. Elle le met en demeure de prendre les dispositions de nature à revenir à une situation conforme à l'arrêté d'autorisation de déversement et en fixe les délais.

## **7.3. : Conséquences financières**

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Des pénalités peuvent être appliquées lors de dépassement de l'un ou de plusieurs des maxima autorisés, directement par l'examen des valeurs issues du contrôle des rejets.

Le montant de la pénalité correspond à une majoration de la participation de l'Etablissement, au prorata des dépassements constatés.

La période d'application de la pénalité pourra être l'intervalle entre le contrôle effectué et le contrôle précédent.

Si des rejets de l'Etablissement rendent les boues de la station impropres à leur destination, en particulier l'épandage agricole, ou si la qualité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues, imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Il s'engage également à réparer les préjudices subis par la Collectivité, le cas échéant, s'ils peuvent être mis à sa charge.

## **ARTICLE 8 – OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE**

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en oeuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

## **ARTICLE 9 – CESSATION DU SERVICE**

### **9.1.Fermeture du branchement**

La Commune peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas de:

- modification de la composition des effluents fixés à l'article 4,

- non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,

- non installation des dispositifs de prétraitement et de mesure prévus par la convention,

- impossibilité pour la Commune de procéder aux contrôles.

- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

## **9.2. Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.

- Par l'Etablissement, dans un délai de 60 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 9.1.

## **9.3 Dispositions financières**

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette

indemnité vise aussi les cas de transfert d'activité.

**ARTICLE 10. – LITIGES - ARBITRAGE**

A défaut d'un règlement amiable de tout litige pouvant porter sur l'application de cette convention, celui-ci est soumis à la juridiction civile ou administrative compétente, selon son objet.

**ARTICLE 11. – . DATE D'EFFET**

Les parties conviennent que la présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 12. – CESSIBILITE DE LA CONVENTION**

La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de l'Etablissement. Une nouvelle convention sera établie.

Fait en trois exemplaires,

A MASSERET, le

Pour l'Etablissement,	Pour la Commune de MASSERET Le Maire,
-----------------------	--

**COMMUNE DE MASSERET**  
**SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

---

**CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS  
DE LA SOCIETE COR'RESTO  
(aire de service de l'A20 à Masseret)  
DANS LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUX**



Entre :

La commune de MASSERET, représentée par Monsieur ROUX Bernard, Maire, agissant en cette qualité, et désignée ci-après par «la Collectivité»

d'une part,

Et :

La Société COR'RESTO dont le siège social est à Masseret, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur FIRMIGIER Jean-Jacques et désignée ci-après par «l'Etablissement» ou "l'Industriel".

d'autre part,

Considérant:

-le système d'assainissement composé d'un réseau de collecte du type séparatif et d'une station d'épuration appartenant à la commune de MASSERET,

-l'activité de l'Etablissement;

considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses effluents directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant ;

considérant que la Collectivité autorise dans les conditions prévues par la présente convention, l'Etablissement à déverser ses effluents dans le réseau communal ;

considérant que cette autorisation ne peut avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'Etablissement du fait des eaux résiduaires issues de son activité ;

considérant la convention de déversement passée entre la Collectivité et l'Etablissement en date du 24 mars 2005

En conformité avec la réglementation en vigueur :

♦ Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.1331-10 .

- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-127 ;
- ♦ Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouveaux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- ♦ Vu la loi n° 2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application, en particulier l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 Kg/j de DBO5.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

#### **1.1.- Objet**

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté municipal en date du **14 février 2014**.

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en oeuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement de service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention.

#### **1.2.- Durée**

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Six mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

En cas de dénonciation de la présente convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, la Collectivité et l'Etablissement conviennent de se rapprocher pour établir les sommes restant dues par l'Etablissement au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation – jusqu'à la date de fermeture du branchement – du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

#### **1.3.- Déléataire et continuité du service**

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée par la présente convention quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

Un délégataire peut être substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité prévues par la présente convention lui sont donc valablement adressées.

#### **1.4.- Jugement des contestations**

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions judiciaires.

### **ARTICLE 2. – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

#### **2.1.- Désignation de l'Etablissement**

Etablissement : COR'RESTO

Adresse : Aire de la Porte de Corrèze- la Renaudie, 19510 MASSERET

N° SIRET : 422.780.189.000.11

#### **2.2.- Nature et importance des activités**

Les activités de l'Etablissement, sont les suivantes :

*Restauration*

#### **2.3.- Situation par rapport a la législation des installations classees**

Cette activité n'est pas une installation classée soumise à déclaration ou à autorisation au titre de la législation des installations classées.

#### **2.4.- Origine et usages de l'eau**

L'eau utilisée par l'Etablissement provient exclusivement du réseau de distribution de la Collectivité.

L'Etablissement effectuera mensuellement les relevés de ses consommations et les communiquera au même rythme à la Collectivité .

L'Etablissement autorise à tout moment la Collectivité à visiter les réseaux intérieurs de distribution d'eau.

#### **2.5.- Plan des installations**

Le plan des installations intérieures de collecte et de pompage des effluents de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à la disposition de la Collectivité.

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 6.

## **2.6.- Réseau, nature de collecte**

Le réseau interne de l'Etablissement est de type séparatif.

Les effluents sont de deux types :

- eaux usées issues des cuisines de l'Etablissement et sanitaires des locaux de service, raccordées, après passage dans deux bacs séparateurs de graisses, au réseau d'eaux usées de la commune, via une station de relevage par aéroéjecteurs, alimentée par les effluents en provenance des deux Etablissements occupant l'aire de service de l'autoroute.
- eaux pluviales du bâtiment, raccordées au réseau d'évacuation de l'autre établissement de l'aire de service de l'autoroute, et rejoignant le milieu naturel, via un bassin tampon.

## **2.7.- Identification des points de rejet**

L'Etablissement dispose d'un seul point de rejet dans le réseau public, regroupant les rejets de l'Etablissement et ceux d'Argédis.

Adresse du point de rejet : carrefour RD 920- route de Meuzac.

L'ouvrage de rejet doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, Il doit permettre l'installation des équipements de contrôle mentionnés à l'article 3-4.

## **2.8.- Pré traitement dans l'Etablissement**

L'Etablissement dispose d'installations de pré-traitement des effluents avant leur rejet dans la station de relevage, donc dans le réseau communal.

Ces pré-traitements sont constitués par deux bacs séparateurs de graisses, dont un d'une capacité de 8 m<sup>3</sup>.

L'Etablissement justifie auprès de la Collectivité avant le raccordement au réseau communal, des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies à l'article 4 : à cet effet, il transmet à la Collectivité en accompagnement du plan évoqué à l'article 2-5°, un dossier technique comprenant notamment un descriptif détaillé et un schéma de fonctionnement des installations.

Les installations préalables aux déversements doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les installations techniques mises en œuvre avant le rejet concernent les deux établissements de l'aire de service autoroutière. Comme il n'est pas possible de mesurer séparément les effluents de chaque établissement, il a été arrêté le principe d'un contrôle de l'ensemble.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations sont mesurés comme suit :

-une fois par mois, le volume journalier transitant par la station de relevage , ainsi que le volume du mois écoulé,

-en janvier et août ( mois creux et mois de pointe), le volume journalier transitant par la station de pompage, les débits horaires pendant 24h, et deux bilans 24h portant sur le pH, et les concentrations moyennes de DBO<sub>5</sub>, DCO, MES et NTK.

Les résultats des mesures devront être conformes aux prescriptions figurant à l'article 4 ci-après.

Ces mesures sont réalisés par ARGEDIS et à sa charge (il fera son affaire de la répartition des frais correspondants avec COR'RESTO) et les résultats de ces mesures sont communiqués à la Collectivité.

L'Etablissement s'engage toutefois à prendre en charge la mise en œuvre et les frais de ces mesures, en cas de défaillance d'ARGEDIS.

### **ARTICLE 3. – AUTOCONTROLE**

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

#### **3.1.- Réseaux de collecte**

L'Etablissement doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur état. Il doit pouvoir justifier auprès de la Collectivité de cette qualité d'entretien (certificat de curage, ... ).

#### **3.2.- Pré traitements**

L'Etablissement doit entretenir convenablement les installations de pré-traitement et procéder à des vérifications régulières de leur état. Il doit aussi pouvoir justifier de l'enlèvement et du traitement des graisses, et autres sous-produits.

L'Etablissement communique à la Collectivité à chaque vidange des bacs séparateurs de graisses (en principe 6 fois par an) les éléments de cette prestation.

#### **3.3.- Surveillance des rejets**

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses déversements au regard des prescriptions énoncées ou rappelées dans la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

#### **3.4.- Contrôle des rejets**

L'Etablissement est tenu de fournir à la Collectivité toutes les données qui sont relatives aux débits, quantités et qualité des effluents qu'il rejette.

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être

consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

La Collectivité pourra effectuer de façon inopinée, à ses frais, des contrôles de débit et de qualité.

Toutefois, dans le cas où les résultats d'un tel contrôle dépasseraient les valeurs portées à l'article 4° ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

#### **ARTICLE 4. – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REJETS**

Les prescriptions concernent l'ensemble des effluents des deux établissements occupant l'aire de service autoroutière.

##### **4.1.- Volume des rejets**

Le volume rejeté ne doit pas excéder la consommation en eau des deux Etablissements.

En outre, et compte tenu des perspectives d'évolution de ces Etablissements (sur la base des conclusions du cabinet CIEL de janvier 2007 donnant une projection à 2018), le volume rejeté maximum ne devra pas être supérieur à  $115 + 25 = 140 \text{ m}^3/\text{j}$ .

Le débit horaire moyen hors période de pointe sera à terme de  $4.2 + 1.3 = 5.5 \text{ m}^3/\text{h}$  ; le débit horaire maximum en période de pointe est fixé à terme à  $11.5 + 2.5 = 14 \text{ m}^3/\text{h}$ .

##### **4.2.- Caractéristiques des effluents**

Les rejets des deux Etablissements présentent normalement les caractéristiques physico-chimiques des effluents domestiques.

Ils sont réputés avoir une **charge polluante de :**

	<b>Concentration des effluents (mg/l)</b>	<b>Quantités produites maximum (Kg/j)</b>
<b>DBO<sub>5</sub></b>	400	56
<b>DCO</b>	800	112
<b>MES</b>	600	84
<b>NTK</b>	150	21

En tous cas, ils doivent :

- Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C.
- Etre débarrassés de matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les

agents chargés de l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
- la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux.

Les deux Etablissements seront recherchés en responsabilité civile et pénale en rapport du respect de leurs obligations, stipulées par ce qui précède.

Les Etablissements s'engagent à ne pas utiliser de procédé visant à diluer leurs effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eaux pluviales par exemple, tout en conservant la même charge polluante globale.

## **ARTICLE 5. – REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

Compte tenu des éléments précisés précédemment, la redevance applicable est représentée par une part fixe et une part proportionnelle, et calculée comme suit :

### **(1) Part fixe**

La part fixe est calculée chaque année de la façon suivante:

L'assiette est la part fixe domestique totale, somme des parts fixes individuelles des usagers domestiques du service d'assainissement.

Cette assiette est théoriquement affectée d'un coefficient multiplicateur, rapport des consommations de l'Etablissement cumulées pendant la période juillet, août et septembre, et les consommations domestiques pour la même période ( estimées au quart des consommations annuelles facturées).

D'un commun accord, afin de simplifier le calcul annuel de la part fixe, il est décidé d'arrêter pour la durée de la convention le coefficient multiplicateur à **0.19**, en se fondant sur les éléments relatifs à l'assiette calculés en moyenne sur les 4 années 2007-2010 (ce coefficient pourra être recalculé à la demande de l'une ou l'autre des parties).

La part fixe est répartie en une part fixe communale (1) et une part fixe délégataire (2).

*Pour exemple, la part fixe due au titre de 2011 a été calculée de la façon suivante:*

*(1) Recette générée par la part fixe communale pour l'ensemble des usagers domestiques :*

*50.00 € x 236 usagers = 11 800.00 €*

*D'où la **part fixe communale** arrêtée pour l'Etablissement de.....11 800.00 x 0.19 = 2 242.00€*

*(2) Recette générée par la part fixe délégataire pour l'ensemble des usagers domestiques :*

*20.00 € x 236 usagers = 4 720.00 €*

*D'où la **part fixe délégataire** arrêtée pour l'Etablissement de.....4 720.00 x 0.19 = 896.80€*

### **(2) Part proportionnelle**

Elle est égale à la part proportionnelle due par les usagers domestiques. Elle s'applique aux mètres cubes d'eau facturées par le service d'eau potable.

Elle est répartie en une part communale et une part délégataire.

Pour exemple, en 2011 la part proportionnelle est fixée à :

*Part proportionnelle communale : 0.17 €/m<sup>3</sup>*

*Part proportionnelle délégataire : 0.45 €/m<sup>3</sup>*

### **Recouvrement, évolution de la redevance**

La part fixe de la redevance sera recouvrée en 2 fois, directement par la Collectivité:

-en juin de l'année N, la moitié de la part fixe émise l'année précédente N-1.

-en décembre de l'année N, la part fixe calculée de l'année N, diminuée de l'acompte émis en juin.

La part proportionnelle sera recouvrée par le délégataire du service de l'eau potable, au rythme de la facturation d'eau:

-un acompte au 1<sup>er</sup> semestre (mois de mars en principe) facturant la moitié de la part proportionnelle de la redevance de l'année N-1,

-au mois de septembre, la part proportionnelle de la redevance de l'année N, sur la base des volumes relevés en juillet, diminuée de l'acompte émis au 1<sup>er</sup> semestre.

En cas de non-paiement dans le délai de 3 mois, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'évolution de la redevance sera soumise aux décisions du Conseil Municipal, selon les besoins du service. Compte tenu des éléments précisés précédemment, la redevance applicable est calculée comme suit :

## **ARTICLE 6. – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION**

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment en cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des effluents de l'Etablissement ;

2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;

3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;

4) en cas de variation de plus ou moins 20 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, et précisée dans l'article 4°-2 de la présente Convention.

L'Etablissement devra informer préalablement la Collectivité de toute activité nouvelle ou complémentaire et de toute utilisation de nouveaux produits pouvant modifier la composition des rejets définis à l'article 4°.

Toute modification des niveaux de qualité des rejets, à l'aval de la station d'épuration, imposée à la collectivité par l'évolution de la réglementation, incluant des incidences techniques et financières des travaux de réhabilitation, d'extension ou modification

de la filière de traitement des eaux usées, entraînera une renégociation du présent contrat.

Les frais d'investissement et d'exploitation relatifs à l'épuration ou au traitement des boues entraîneront de facto la révision de la convention. La participation de l'Industriel aux charges d'investissements et d'exploitation, sera alors renégociée.

## **ARTICLE 7. – CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

### **7.1. : Conduite à tenir par l'Etablissement en cas de non respect des conditions d'admission des effluents.**

En cas de dépassement des valeurs limites des débits et des charges convenues notamment, l'Etablissement est tenu d'avertir immédiatement la Collectivité, de prendre les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites de l'article 4°, l'Etablissement est tenu d'en avertir la Collectivité, de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution, d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

### **7.2. : Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 7-1, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,

b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du branchement en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en oeuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Elle informe alors l'Etablissement des constatations faites et des mesures conservatoires prises. Elle le met en demeure de prendre les dispositions de nature à revenir à une situation conforme à l'arrêté d'autorisation de déversement et en fixe les délais.

### **7.3. : Conséquences financières**

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Des pénalités peuvent être appliquées lors de dépassement de l'un ou de plusieurs des maxima autorisés, directement par l'examen des valeurs issues du contrôle des rejets.

Le montant de la pénalité correspond à une majoration de la participation de l'Etablissement, au prorata des dépassements constatés.

La période d'application de la pénalité pourra être l'intervalle entre le contrôle effectué et le contrôle précédent.

Si des rejets de l'Etablissement rendent les boues de la station impropres à leur destination, en particulier l'épandage agricole, ou si la qualité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues, imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Il s'engage également à réparer les préjudices subis par la Collectivité, le cas échéant, s'ils peuvent être mis à sa charge.

## **ARTICLE 8 – OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE**

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux

de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en oeuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

## **ARTICLE 9 – CESSATION DU SERVICE**

### **9.1.Fermeture du branchement**

La Commune peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas de:

- modification de la composition des effluents fixés à l'article 4,

- non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,

- non installation des dispositifs de prétraitement et de mesure prévus par la convention,

- impossibilité pour la Commune de procéder aux contrôles.

- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

### **9.2.Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une

quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.

- Par l'Etablissement, dans un délai de 60 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 9.1.

### 9.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

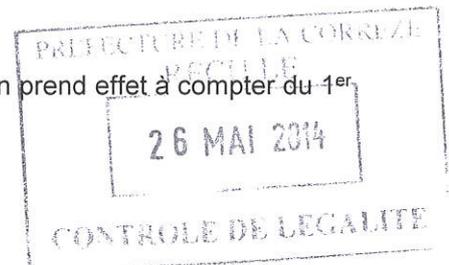
Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise aussi les cas de transfert d'activité.

## ARTICLE 10. – LITIGES - ARBITRAGE

A défaut d'un règlement amiable de tout litige pouvant porter sur l'application de cette convention, celui-ci est soumis à la juridiction civile ou administrative compétente, selon son objet.

## ARTICLE 11. – . DATE D'EFFET

Les parties conviennent que la présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.



## ARTICLE 12. – CESSIBILITE DE LA CONVENTION

La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de l'Etablissement. Une nouvelle convention sera établie.

Fait en trois exemplaires,

**COR'REST**  
LA RENAUDIE  
AIRE PORTÉ DE CORREZE A 20  
19510 MASSERET  
Tél. 05 55 97 93 93 Fax 05 55 97 93 94  
Siret 422 760 489 0004 APE 863 A

MASSERET le 14 février 2014

Pour l'Etablissement,

Pour la Commune de MASSERET  
Le Maire, B. Roux



# **COMMUNE DE MASSERET**

## **DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**ANNEXE 10**

**BORDEREAU DES PRIX**



## COMMUNE DE MASSERET

### BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (Offre variante) annexé à la convention de délégation du service public d'assainissement collectif

#### Réalisation de branchements particuliers et prestations optionnelles

N° PRIX	DESCRIPTION DES TRAVAUX, OUVRAGES ET FOURNITURES	Unité abrégée	P.U. en Euro HT
<b>I - REALISATION DE BRANCHEMENTS PARTICULIERS</b>			
<b>1</b>	<b>Réalisation d'un branchement en terrain ordinaire sous voirie communale d'une longueur de 1 ml, conformément au fascicule 70 du CCTG comprenant :</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- préparation installation et repli de chantier, DICT, sondages de reconnaissance et signalisation</li> <li>- Ouverture de la tranchée et réglage du fond de tranchée, y compris croisements d'obstacles de toute nature et évacuation des excédents</li> <li>- Mise en place du lit de pose et de l'enrobage en gravier</li> <li>- Culotte de branchement ou raccord de piquage et raccordement sur le réseau existant</li> <li>- Canalisations et coudes PVC CR8</li> <li>- Grillage avertisseur</li> <li>- Tabouret de branchement à passage direct (cheminée Ø 250) couverture et tampon hydraulique, hauteur ≤ 1.00 m</li> <li>- Remblaiement en calcaire 0/31.5 et compactage</li> <li>- Fourniture du plan de recollement en classe A, en 3 exemplaires</li> </ul>		
1,1	Branchement Ø 125	u	1 350,00
1,2	Branchement Ø 160	u	1 430,00
<b>2</b>	<b><u>PLUS VALUES - MOINS VALUES</u></b>		
2,1	Plus value pour longueur supplémentaire branchement Ø 125	ml	25,00
2,2	Plus value pour longueur supplémentaire branchement Ø 160	ml	32,00
2,3	Plus value pour réalisation en zone agglomérée ou urbaine, nécessitant l'emploi de mini engins, y compris découpe de la chaussée	ml	8,00
2,4	Plus value pour fouille en terrain rocheux	dm / m	2,50
2,5	Plus value pour pompage à un débit continu supérieur à 25 m <sup>3</sup> /h et inférieur à 50 m <sup>3</sup> /h	heure	6,00
2,6	moins value pour réemploi des matériaux extraits y compris compactage	ml	5,00
2,7	Plus value pour ouverture de tranchée sous voirie autre que communale	ml	15,00
2,8	Plus value pour démolition de chaussée pavée	ml	80,00
2,9	Plus value pour branchement d'une hauteur > 1.00 m y compris blindage éventuel	dm / m	10,00
2,10	Plus value pour remblai béton autocompactant	m <sup>3</sup>	100,00
2,11	Plus value pour remblai Grave ciment	m <sup>3</sup>	130,00
2,12	Plus value pour remblai grave émulsion	m <sup>3</sup>	240,00
2,13	Plus value pour remblai grave bitume	m <sup>3</sup>	250,00

## COMMUNE DE MASSERET

### BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (Offre variante) annexé à la convention de délégation du service public d'assainissement collectif

#### Réalisation de branchements particuliers et prestations optionnelles

N° PRIX	DESCRIPTION DES TRAVAUX, OUVRAGES ET FOURNITURES	Unité abrégée	P.U. en Euro HT
<b>3</b>	<b><u>OUVRAGES DE VISITE</u></b>		
	Regard de visite étanche pour une profondeur de 1,20 m mesurée sur une verticale passant par le centre du tampon de fermeture depuis le fil d'eau jusqu'au dessus du tampon, - Manchon de scellement à joints souples à lèvres au niveau de chaque arrivée ou départ des canalisations. - Raccordements aux canalisations et compactage du terrain d'assise et pose sur lit de sable réglé. - Terrassements complémentaires au prix en terrain de catégorie 1 - y compris fourniture, main d'œuvre et toutes sujétions. - Non compris le tampon		
<b>3,1</b>	<b>REGARDS DE VISITE ET DE CURAGE</b>		
<b>3.1.1</b>	ø 1000 mm en béton	u	<b>480,00</b>
<b>3.1.2</b>	ø 1000 mm en polyéthylène (agrément CE)	u	<b>1 400,00</b>
<b>3.1.3</b>	ø 800 mm en polyéthylène (agrément CE)	u	<b>1 210,00</b>
<b>3.1.4</b>	ø 600 mm en polyéthylène (agrément CE)	u	<b>810,00</b>
<b>3.1.5</b>	Regard de curage ø 400 mm	u	<b>350,00</b>
<b>3.1.6</b>	Regard de curage ø 600 mm	u	<b>450,00</b>
<b>3,2</b>	<b><u>PLUS VALUE OU MOINS VALUE POUR HAUTEUR EN DECA OU AU DELA DE 1m20</u></b>		
	Plus ou moins value au prix précédent pour différence		
	de hauteur supplémentaire avec ou sans échelon de descente		
<b>3.2.1</b>	ø 1000 mm en béton	u/dm	<b>30,00</b>
<b>3.2.2</b>	ø 1000 mm en polyéthylène (agrément CE)	u/dm	<b>35,00</b>
<b>3.2.3</b>	ø 800 mm en polyéthylène (agrément CE)	u/dm	<b>33,00</b>
<b>3.2.4</b>	ø 600 mm en polyéthylène (agrément CE)	u/dm	<b>30,00</b>

## COMMUNE DE MASSERET

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (Offre variante)**  
**annexé à la convention de délégation du service public d'assainissement collectif**

**Réalisation de branchements particuliers et prestations optionnelles**

N° PRIX	DESCRIPTION DES TRAVAUX, OUVRAGES ET FOURNITURES	Unité abrégée	P.U. en Euro HT
<b>3,3</b>	<b><u>TAMPON</u></b>		
	Fourniture et pose d'un tampon en fonte ductile		
<b>3.3.1</b>	tampon articulé à verrouillage automatique classe D 400 (normal)	u	<b>190,00</b>
<b>3.3.2</b>	tampon articulé ø 600 mm classe D 400 (lourd)	u	<b>210,00</b>
<b>3.3.3</b>	tampon étanche ø 600 mm classe D 400	u	<b>230,00</b>
<b>3.3.4</b>	tampon ø 400 mm classe D 400	u	<b>110,00</b>
<b>3.3.5</b>	tampon ø 400 mm classe D 250	u	<b>90,00</b>
<b>3.3.6</b>	tampon 400 x 400	u	<b>60,00</b>
<b>4</b>	<b><u>REFECTION CHAUSSEES</u></b>		
	<b>Réfection de chaussée y compris chargement, transport, reprofilage, déchargement, compactage et entretien pendant un an.</b>		
<b>4,1</b>	Voirie calcaire ou matériau non traité	m2	<b>35,00</b>
<b>4,2</b>	Enduit monocouche	m2	<b>10,00</b>
<b>4,3</b>	Enduit tricouche granulat 4/6	m2	<b>15,50</b>
<b>4,4</b>	Enrobé à froid (4 cm d'épaisseur)	m2	<b>30,00</b>
<b>4,5</b>	Enrobé à chaud (6 cm d'épaisseur)	m2	<b>45,00</b>
<b>4,6</b>	Plus value au prix 4.5 par épaisseur d'enrobé supplémentaire	cm/m2	<b>10,00</b>
<b>4,7</b>	Enrobé à chaud coloré (6cm)	m2	<b>70,00</b>
<b>4,8</b>	Réfection de trottoir béton ordinaire	m3	<b>180,00</b>
<b>4,9</b>	Réfection de trottoir béton désactivé	m2	<b>110,00</b>

## COMMUNE DE MASSERET

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (Offre variante)**  
**annéé à la convention de délégation du service public d'assainissement collectif**

**Réalisation de branchements particuliers et prestations optionnelles**

N° PRIX	DESCRIPTION DES TRAVAUX, OUVRAGES ET FOURNITURES	Unité abrégée	P.U. en Euro HT
<b>5</b>	<b><u>REPLACEMENT DE DISPOSITIFS DE BRANCHEMENT EXISTANT</u></b>		
<b>5,1</b>	Remplacement de boîte de branchement non conforme comprenant Terrassement y compris : - Fourniture et mise en œuvre de Tabouret de branchement à passage direct (cheminée Ø 250) couverture et tampon hydraulique, hauteur <= 1.00 m - sondages préalables et toutes sujétions : - Raccordement amont et aval - Remblaiement en matériau calcaire 0/31.5 et compactage	Forfait	<b>650,00</b>
<b>5,2</b>	Plus value pour hauteur supplémentaire	dm	<b>35,00</b>
<b>I - AUTRES PRESTATIONS</b>			
<b>6</b>	<b><u>Inspection vidéo des réseaux y compris hydrocurage préalable</u></b>		
<b>6,1</b>	Pour intervention, longueur : L <= 100 ml	ml	<b>2,60</b>
<b>6,2</b>	Pour intervention, longueur : 100 ml < L <= 500 ml	ml	<b>2,50</b>
<b>6,3</b>	Pour intervention, longueur : 500 ml < L <= 1 Km	ml	<b>2,30</b>
<b>6,4</b>	Pour intervention > 1 Km	ml	<b>2,00</b>
<b>7</b>	<b><u>Contrôles de branchements existants (conformément au cahier des charges)</u></b>		
<b>7,1</b>	branchement isolé	u	<b>120,00</b>
<b>7,2</b>	Contrôles groupés (de 2 à 10 branchements)	u	<b>105,00</b>
<b>7,3</b>	Contrôles groupés (> à 10 branchements)	u	<b>95,00</b>

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

COMMUNE DE MASSERET

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (Offre variante)**  
annexé à la convention de délégation du service public d'assainissement collectif

DECOMPOSITION DU PRIX D'UN BRANCHEMENT TYPE CAS N°1

n°	LIBELLE	Unité	Qté	PU HT	PT HT
1	<p>Réalissement d'un branchement en terrain ordinaire sous voirie communale d'une longueur de 1 ml, conformément au fascicule 70 du CCTG comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- préparation installation et repli de chantier, DICT, sondages de reconnaissance et signalisation</li> <li>- Ouverture de la tranchée et réglage du fond de tranchée, y compris croisements d'obstacles de toute nature et évacuation des excédents</li> <li>- Mise en place du lit de pose et de l'enrobage en gravier</li> <li>- Culotte de branchement ou raccord de piquage et raccordement sur le réseau existant</li> <li>- Canalisation et coudes PVC CR8</li> <li>- Grillage avertisseur</li> <li>- Tabouret de branchement à passage direct (cheminée Ø 250) couverture et tampon hydraulique, hauteur &lt;= 1.00 m</li> <li>- Remblaiement en calcaire 0/31.5 et compactage</li> <li>- Fourniture du plan de recollement en classe A, en 3 exemplaires</li> </ul>				
1,1	Branchement Ø 125	u	1	1 350,00 €	1 350,00 €
2,1	Plus value pour longueur supplémentaire branchement Ø 125	ml	1	25,00 €	25,00 €
<b>Total HT</b>					<b>1 375,00 €</b>

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

COMMUNE DE MASSERET

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (Offre variante)**  
annexé à la convention de délégation du service public d'assainissement collectif

DECOMPOSITION DU PRIX D'UN BRANCHEMENT TYPE CAS N°2

n°	LIBELLE	Unité	Qté	PU HT	PT HT
1	Réalissement d'un branchement en terrain ordinaire sous voirie communale d'une longueur de 1 ml, conformément au fascicule 70 du CCTG comprenant : - préparation installation et repli de chantier, DICT, sondages de reconnaissance et signalisation - Ouverture de la tranchée et réglage du fond de tranchée, y compris croisements d'obstacles de toute nature et évacuation des excédents - Mise en place du lit de pose et de l'enrobage en gravier - Culotte de branchement ou raccord de piquage et raccordement sur le réseau existant - Canalisations et coudes PVC CR8 - Grillage avertisseur - Tabouret de branchement à passage direct (cheminée Ø 250) couverture et tampon hydraulique, hauteur <= 1.00 m - Remblaiement en calcaire 0/31.5 et compactage - Fourniture du plan de recollement en classe A, en 3 exemplaires				
1,1	Branchement Ø 125	u	1	1 350,00 €	1 350,00 €
2,1	Plus value pour longueur supplémentaire branchement Ø 125	ml	7	25,00 €	175,00 €
2,3	Plus value pour réalisation en zone agglomérée ou urbaine, nécessitant l'emploi de mini engins, y compris découpe de la chaussée	ml	8	8,00 €	64,00 €
2,7	Plus value pour ouverture de tranchée sous voirie autre que communale	ml	6	15,00 €	90,00 €
2,10	Plus value pour remblai béton autocompactant	m3	1	100,00 €	100,00 €
2,11	Plus value pour remblai Grave ciment	m3	1	130,00 €	130,00 €
2,12	Plus value pour remblai grave émulsion	m3	1	240,00 €	240,00 €
2,13	Plus value pour remblai grave bitume	m3	1	250,00 €	250,00 €
4,5	Enrobé à chaud (6 cm d'épaisseur)	m2	1	45,00 €	45,00 €
4,6	Plus value au prix 4.5 par épaisseur d'enrobé supplémentaire	cm/m2	4	10,00 €	40,00 €
<b>Total HT</b>					<b>2 484,00 €</b>

# **COMMUNE DE MASSERET**

## **DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **ANNEXE 11**

### **PROGRAMME D'ANALYSES**



# COMMUNE DE MASSERET

## DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROGRAMME D'ANALYSE D'AUTOSUREVEILLANCE ET AUTOCONTRÔLE

### 1. STATION D'EPURATION

Mois	Entrée	Sortie Biologique	Sortie Tertiaire
janvier			
février			
mars			
avril			
mai			
juin			
juillet			
août			
septembre			
octobre			
novembre			
décembre			

 bilan complet = DBO5, N\_NH4, T, DCO, QJ, N\_NO2, NTK, N\_NO3, pH, MEST, Ptot

 bilan partiel 2 = MEST, DBO5, QJ, pH, T, DCO

MS sur boue produite : 1 mesure par mois

### 2. FILIERE VALORISATION DES BOUES

Considérant la station productrice de moins de 32 Tonnes de MS/an et comme le stipule l'arrêté du 08 Janvier 1998 relative à la valorisation des boues d'épuration, les analyses suivantes seront menées sur les boues extraites de la filière biologique vers les filtres plantés de roseaux :

2 analyses complètes comprenant la quantification des Valeurs agronomiques, des éléments traces métalliques et composés traces organiques.

Si la production de boues annuelle venait à croître pendant la durée du contrat, la fréquence analytique serait adaptée en fonction des besoins réglementaires.

### 3. REJETS NON DOMESTIQUES

Le délégataire réalisera en outre chaque année un bilan complet (MES DCO DBO5 NTK NGL PT) avec pose de matériel de prélèvements sur les rejets non domestiques (Cor Resto et Argedis), sous réserve de validation de cette procédure dans le cadre des nouvelles conventions spéciales de déversement.